

Notaire PIERRE CRAHEAU

LIASSE I

ACTES 1 à 65

CHERATTE et ENVIRONS

ANNEES 1642 et suivantes

INTRODUCTION

Le notaire Pierre ou Piron Crahea ou Craheau est notaire public pour plusieurs entités, telles que celle de Cheratte, celle de Saive et Tengnée, de Blégny... Il officie entre le milieu et la fin du XVIIe siècle .

Sa généalogie a été établie par son fils en août 1708 (A.E.L. P.Craheau, notaire , année 1708, folios 89 à 93) .

Il est un des neuf enfants de Lambert Piron Craheau et de Anne Michel Botte.

Lambert Piron Craheau , son père, décédé le 30 .1.1665 et enterré à Wandre , a été échevin de la Cour de Justice de Herstal, Cheratte et Housse et « nottaire publique ». Il habitait Rabosée. Il a eut deux frères, Piron et Henri, et deux sœurs, Nicole et Essabeau.

Son épouse, Anne Michel Botte, est originaire de Chefneux. Elle est décédée le 17.10.1644 et est enterrée à Wandre. La sœur d'Anne, Catherine épousa Cloes de Sarolea. Son frère Jacques dit Chefneux, qui habitait Mélen , était prélocuteur des échevins de Liège, Son père, Jean Michel Botte, dit de Chefneux , épousa Pasquette Fraikin, fille de Jean Jacquemin Fraikin.

Le partage de leurs biens , entre les six enfants restants, a eu lieu le 21.4.1651 par le notaire Guilhem Tossaint et réalisé par les échevins de Liège.

Les parents de Lambert Piron Craheau sont Piron Lambert Craheau, dit Piron de Jupille et Gertrude Lozet , fille de Jean Lozet de Rabosée. Ils ont habité Rabosée et sont enterrés à Wandre. Le partage de leurs biens a été fait le 9.9.1604 et réalisé par les échevins de Liège le 3.2.1605. Ils ont eu cinq enfants.

Les frères et sœurs du notaire Piron Craheau sont : Jean, Gilles, Jacques, Lambert, Hubert, Simon, Pasquette et Gertrude.

Jean épousa Catherine de Froimantain, fille de Henri de Froimantain d'Aigneux ; ils habitèrent Rabosée et sont enterrés à Wandre. Ils eurent plusieurs enfants mâles.

Gilles épousa Marie Piroulle, fille de Jacques, mayeur de Cheratte ; ils habitèrent Rabosée. Ils eurent plusieurs garçons et filles. Gilles fut échevin de Herstal et greffier de Cheratte. Ils sont décédés tous deux à Housse en Lorraine.

Jacques épousa Marie de Sarolea, fille de Collin de Sarolea et Elisabeth Henrkeau. Ils ont plusieurs enfants garçons et filles. Jacques a été échevin de Cheratte, Housse et Sayve . Il est décédé à Rabosée et enterré à Wandre.

Lambert et Hubert sont morts jeunes hommes et non mariés.

Simon a épousé Esdelette Moÿse de Wergifosse près de Soumagne. Ils habitèrent Soumagne où ils sont morts et enterrés. Ils ont eu plusieurs enfants mâles.

Pasquette était religieuse Récollective à Liège, où elle est décédée.

Gertrude a épousé Arnould de Lohierville, de Jupille ; ils sont morts sans enfant.

L'épouse du notaire Piron Craheau est Mechtilde ou Menthelette de Wadeux ou Waudeux. Elle est décédée le 17-18.11.1680 et est enterrée à Barchon. Elle est la fille de Mathieu Sande

de Wadeleux , censier à Barchon, décédé le 8.12.1636 et enterré à Barchon, fils de Sande de Wadeleux et de Jehenne de Loneux , fille de Frambach de Loneux dont le partage des biens entre ses huit enfants eut lieu le 8.3.1629 par Hubert Dirick de la Haye, mesureur juré. Elle habite, avec son époux, une maison à Chefneux, haulteur de Saÿve , qui a appartenu à Jean Michel Botte et Pasquette Fraickin, puis à Lambert Piron Craheau.

Le notaire Piron Crahea et son épouse Mechtilde de Wadeleux ont eu huit enfants : Anne, Mathieu, Gertrude, Jehenne, Cartherine, Lambert, Pierre et Jean-Jacques.

Anne , baptisée à Saive le 11.6.1635, a épousé Bauduin Leson de la Vouerie près de Fléron ; ils ont plusieurs enfants garçons et filles.

Mathieu, baptisé à Bolland le 22.7.1637, n'est pas marié.

Jehenne, baptisée à St André le 31.3.1639 , a épousé Simon, fils de Mathieu de Gueldre , de Chaisnée Liège. Ils ont un fils, Mathieu.

Gertrude, baptisée à Vilen (Rolduc) le 13.6.1640, est morte jeune fille et est enterrée à Barchon.

Catherine , baptisée à Saive le 29.10.1645, a épousé Urbain, fils de Henrÿ de Saive. Ils ont eu plusieurs enfants dont restent vivants : Catherine, Mechtilde et Marye. Catherine est décédée.

Lambert, baptisé à St Remy Cheratte le 31.7.1648 , a eu pour parrain Jacques Piroulle, mayor de Cheratte, et pour marraine Marie Piroulle, sa fille. Lambert était échevin de Fléron et prélocuteur des échevins de Liège. Il est mort , sans être marié, le 13.5.1702.

Pierre, baptisé à St Remy Cheratte le 9.5.1651, a eu pour parrain et marraine les seigneurs de Cheratte, Sr Gilles de Sarolea et Dame Catherine Piroulle . Il épouse Catherine (baptisée à Cerexhe le 25.11.1653) , fille de Georges Servais de Granbois (+ 28.5.1681) et de Jehenne Nagant (+ 6.12.1699) de Vaux/Melen, le 16.2.1681. Echevin de Bolland, nottaire publique et procureur du Pays de Dalhem , il habite à Chefneux haulteur de Sayve, dans la maison de ses parents. Il devient mayor de Cheratte le 3.6.1682 et est fait héritier de son frère Lambert par testament du 12.5.1702 devant le notaire Anthoine Thonnart. Ils auront huit enfants : Pierre (baptisé à Barchon le 1.11.1682) , Jeniton (baptisée à Barchon le 12.6.1684 , religieuse aux Sépulchrines de Visé, sous le nom de Sr Jenne de la Passion) , Lambert (baptisé à St Remy le 5.2.1686 : religieux de St Bernard sous le nom de frère Pierre à Valdieu) , Joannes (baptisé à Cheratte le 15.8.1688) , Mechtilde (baptisée à St Remy le 2.12.1690 : religieuse au couvent de Notre Dame des Anges sur Avroy à Liège , sous le nom de Sr Marie Augustine) , Marÿe Catherine (baptisée à St Remy le 26.4.1693) , Anne (baptisée à St Remy le 18.1.1696, épouse Jean Collas del Fosse) et Georges (baptisé à St Remy le 3.11.1698) .

Jean-Jacques , baptisé à St Remy Cheratte le 6.7.1654, a pour parrain le seigneur de Housse, Jean-Jacques de Frongteau, et pour marraine Esdelette Moÿse, sa tante. Il est curé à Julémont au Duché de Limbourg.

Le notaire Piron Craheau est décédé le 21.10.1669 et est enterré à Barchon. Il était échevin de Fléron, Bolland, nottaire publique et procureur du Pays de Dalhem.

Nous lui devons des actes notariés, portant sur des matières diverses , telles que les héritages, les reconnaissances de dettes, la constitution de sociétés charbonnières ou autres, les confessions d'auteurs de délits plus ou moins graves pouvant aller jusqu'aux confessions pour meurtre ...

Notre souci est de proposer une transcription de ces actes, transcription rendue nécessaire pour mettre ces pages à la connaissance de plusieurs , et plus particulièrement de tous ceux que l'histoire locale intéresse.

Nous avons repris le texte original, tel que nous l'avons trouvé dans les actes. Si la lecture en est parfois difficile, vu l'usage d'une langue du passé et des expressions qui ne sont plus actuelles, il nous a paru intéressant de la reprendre telle quelle, pour lui garder sa saveur toute particulière, mais aussi pour ne pas en déformer la lettre, voire l'esprit. Une traduction entraîne toujours une perte de substance.

Cette transcription peut aussi aider certaines recherches sur les législations ou les us et coutumes du temps , voire sur les généalogies ou les parentés. Bonne lecture à chacun .

DIFFICULTES

Dans cette transcription , plusieurs pièges surgissent au cours des lignes des divers actes. Ils entraînent la nécessité de résoudre diverses difficultés , dont nous vous proposons quelques exemples qui vous aideront à lire ces textes.

Les Abréviations

Pierre Crahea est un spécialiste des raccourcis . Pour cela, il utilise bon nombre d'abréviations qu'il n'est pas toujours évident d'interpréter. Heureusement, au cours d'un ou l'autre acte, il reprend des mots entiers qui nous permettent alors de retrouver le sens et la lettre du mot qui a été mis en abréviation ailleurs .

Nous donnerons quelques exemples, en indiquant le mot dans son orthographe actuelle, puis l'orthographe de l'époque, et enfin les raccourcis utilisés.

- Présence : presence : pnce
- Présent(s) : present(s) : psn(s) , psnt(s)
- Publique ou public : publique : puble
- Notaire : not(t)aire : notx , nottx
- Comme : comme : come
- Seigneur : Seigneur : Sr
- Saint : saint : St
- Chacun : chacun : chun
- Profit : proffit : pffit
- Messire : messire : mr(e)
- Maître : maitre : mre
- Florins : florins : flx
- Liégeois : liegeois : lieg
- Notre : nostre : nre
- Transporté : tsporté
- Généralement : generalmente : gnallem
- Autres : aultres : ault
- Lambert : Lambert : Lamb
- Réponse : reponce : rnce
- MaitreJean : (nom de famille) : mre Jean
- Comparâtre : comparaitre : compet

Les signes et symboles

Souvent, il remplace certaines syllabes ou certains mots par des petits dessins , symboles ou signes, qui se répètent d'un acte à l'autre. C'est en recherchant le sens de ces petits symboles que l'on peut arriver à comprendre certains mots. Les principaux signes, les plus utilisés sont :

- une sorte de « X » avec le jambage gauche allongé signifie « p » placé en début de mot ; s'il est isolé, c'est souvent « par » ; en début de mot, il remplace aussi la syllabe « par », « per », « pré », « pro » ; au milieu d'un mot, cela peut être « par » comme dans « apXtenance »...
- Xmÿ signifie-t-il « permis », « promis » ou « parmi » ?
- le même signe auquel est ajouté une sorte de « f » suivi d'une sorte de « t » signifie chaque fois « par devant »
- une sorte de « f » parfois suivi d'une sorte de « t » peut vouloir signifier « dit », dans les expressions « ledit » « lesdits » « desdits » « audit » ... ainsi que dans les mêmes expressions au féminin ou au pluriel. Ce « f » est alors suivi d'un « e » ou d'un « s » ...
- un « m » entouré d'une « crolle » à la fin d'un mot signifie « ment », forme adverbiale
- le même « m » entouré de la même crolle , mais isolé , peut signifier « muid » , unité de mesure ; il est alors précédé d'un chiffre
- un « a » entouré d'une « crolle » signifie « comme » ou « que » suivant l'amplitude de la crolle ; parfois le « a » est remplacé par un petit zig-zag vertical, ; c'est plus souvent dans la signification « que » ; si ce signe est suivi d'une sorte de petite croix, il peut signifier « cela »
- la syllabe « au » suivie d'un trait arrondi vers le haut et l'arrière, signifie « aultre »
- les lettres « chu » entourées d'un rond ouvert , signifient « chacun » ; de même, les lettres « che » entourées semblablement signifient « chaque »
- les lettres « enoul » dont le « l » final est prolongé vers le haut et l'arrière, signifie « enoultre »
- une sorte de « Bêta » grec signifie « ser » , notamment dans le mot « serat » ou le prénom « Servais »
- les lettres « con » prolongées d'une crolle vers le haut et l'arrière, signifient « contre »
- un « m » entouré d'une crolle, et suivi des lettres « spe » prolongées d'une barre en haut et à gauche, signifie « muid » (unité de mesure valant près de 200kg) spelte (d'épeautre) : concerne le montant d'une rente
- une sorte de « f » suivi d'un « r » signifie « devoir »
- un « g » suivi de « sors » signifie « consors »
- une sorte de « (x » suivi d'un « r » signifie « premier »

L'absence d'accents et de ponctuation

Sans ressembler aux anciens mots latins écrits sans être séparés les uns des autres, tels qu'ils ressemblent à une suite ininterrompue de lettres, l'écriture de P.Crahea comporte très peu d'accents aigus sur les « e », jamais ou presque d'accent grave ou circonflexe. Cela rend souvent la lecture difficile, notamment celle de participes passés que l'on peut hésiter à différencier d'une forme d'adjectif.

Plus gênante est encore la ponctuation très réduite. Très souvent, pourtant, on remarque de petites barres entre des mots, pouvant évoquer des virgules. Mais elles sont souvent placées à des endroits où cette ponctuation n'est pas de règle dans notre français moderne. S'agit-il de traces d'encre dues à la superposition des pages, ou de traits de plume malheureux ? On ne voit presque pas de points, d'où la difficulté de savoir où commence et où finit une phrase. De même, les apostrophes manquent souvent, après les « l », les « d » ou les « q » notamment, et parfois la lettre est collée au mot, ce qui peut donner « l act » ou « quilz » ou « deulx ».

Une sorte de ponctuation, propre à P.Crahea, est parfois utilisée pour marquer la séparation de mots, d'expressions ou de phrases. Il s'agit d'une sorte de « i » suivie d'une sorte de « x ». Nous l'avons reprise dans notre transcription sous un « X » majuscule.

Enfin, des signes d'inclusion ou de renvoi sont utilisés, lorsqu'il faut ajouter une partie de phrase oubliée lors de la rédaction, et inscrite, soit au-dessus des mots souvent barrés, soit au-dessus de mots (alors précédés du signe // ou #), soit dans la marge si le texte est plus long (précédé du même signe // ou # qui renvoie à l'emplacement dans le texte), soit en bas de page avec un signe plus visible encore (une croix ou un cercle barré...). Dans notre transcription, nous incluons le texte à sa place, en le mettant entre parenthèses et en le faisant précéder du signe //.

L'utilisation de mots ou d'expressions en latin

Quelques expressions latines sont utilisées, assez rares, dirons-nous, et presque toujours les mêmes. Elles se situent le plus souvent vers la fin des actes.

Nous les reprenons donc ici.

- « Ut in forma maiori et meliori » X « super quibus » X : ces expressions sont présentes aussi en français dans d'autres actes : « le tout come en meilheure et plus ample forme »
- Les tesmoins « ad » ce appellés et requis : ici aussi, l'expression française est présente dans d'autres actes : « et aultres tesmoins y appellés »
- « quod attestor Petrus Crahea notarius publicus ad missa rogatus et specialiter vocatus »
- « Item » marque, par exemple, les diverses parties d'un accord
- « ad lites » est un terme utilisé pour dire « aux procès »
- « hinc inde » = « à partir de ce point ci »
- « toties quoties » pour « totiens quotiens » = autant de fois... que
- « insolidum » désigne la « partie faible »
- « qualitate qua » signifie « en cette qualité »

EXPRESSIONS REGULIERES

Les actes comprennent diverses expressions qui reviennent régulièrement . C'est ainsi que, d'un acte à l'autre, on peut presque « deviner » ce qui va être dit par le notaire, à tel ou tel moment.

C'est un peu comme si l'acte était construit selon un plan régulier et presque toujours le même. Nous allons essayer de dresser ce plan, et ensuite, étoffer les diverses parties du plan par les expressions usitées dans chacune de ces parties.

1. Date
2. Notaire et témoins
3. Les parties en présence (souvent deux)
4. Le Corpus de l'acte et son développement
5. Les assurances données par les parties
6. Lieu
7. Liste des témoins
8. Rappel de la date

1. et 8. La date

Elle figure au tout début de l'acte et est parfois reprise, en chiffres sur les folios suivants ,lorsque l'acte comprend plusieurs folios. Plusieurs formules sont employées dont les plus fréquentes sont exprimées comme suit :

- « Le 21^e jour du mois de febvrier 1641 »
- « L'an mil six cents quarante sept le dixieme jour de janvier »
- « L'an 1642 du mois de maÿe le 14^e jour »
- Le rappel de la date, tout en fin de l'acte, comprend les quelques mots suivants :
 - « les an mois et jour que dessus » « les an mois et jour susdis »

2. et 7. Le Notaire et les témoins

Au début de l'acte, le notaire se désigne et stipule que les parties ont comparu devant lui et les témoins . Il se nommera et nommera ceux-ci en fin de l'acte.

La formule est presque invariablement celle-ci :

« personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire subescript (ou soubsigné) »

« par devant moy publicque nottaire admis et juré pour le Souverain Conseil de Brabant »

« par devant moy le publicque nottaire soubescript admis par Son Altesse Sme Prince de Liege en son Conseil Privé »

« et en présence des tesmoins en fin de ceste (ou cyembas) denommés »

Les noms sont mentionnés à la fin de l'acte, comme suit :

« y presents ledit Piere Jean de Saÿve, et Remon de Housse, tesmoins y appellés »

« y presents come tesmoins Pasquea Queton berger, Gaspar Grand Jean, Jehenne Samon et aultres tesmoins y appellés »

« en presence de Jean Adam le jeusne, Hubert Borguet et Jean Samon et moy »

Les parties en présence

Les deux parties (parfois trois) sont alors citées. Il s'agit de deux personnes, ou de deux groupes de personnes. Certaines en représentent d'autres (les tenants ou mambours) , par exemple des absents, des enfants (enffans) ou des personnes mineures (minoriennes). Les titres des personnes sont citées et souvent aussi leur lieu d'origine, voire leur métier ou fonction.

« Martin de Lamotte drappier bourgeois de Liege et Estienne Legan Gerard demorant au Pays de Limbourg se disants tenants et mambours des enffans orphelins de feuz Pirotte de Lamotte, et Catherine Henry Sandre Winants legitimes conjoins »

Lorsque deux parties s'affrontent, deux mots reviennent après chacune des parties : « d'une » ou « d'une parte » et « d'aultreparte » . Les parties sont souvent séparées par un signe de ponctuation , le « X » :

« Respectable Messire Mathias de Thier Curé de Viller le Vesque en Hesbaingne partie faisant tant pour luÿ que pour ses aultres coheritiers absents representans feu Jehan de Thier d'une X
et Frambach de Vaudeleux censier a Barchon d'aultreparte »

LE CORPUS DE L'ACTE ET SON DEVELOPPEMENT

Le développement du corpus est bien sûr fonction du type d'acte. Un acte d'héritage ne se développe pas de la même manière qu'une confession pour crime. Le premier contient une énumération de biens, alors que le second raconte plutôt les moments de l'affaire.

En vrac, nous livrons des expressions « techniques » habituelles à ces actes divers.

- héritages : « lesquels nous remonstraient comment ils avoient faict... »
 - « ils estoient intentionnés a rendre a plus hault et dernier offrant »
 - « pour un terme et stuit (bail, délai pour un temps déterminé) de six ans a commenser a mars prochainement venant et finir audit mars lesdis six ans revolus»
 - « ainsy que lesdis feuz conjoins les ont maniés et possedés »
 - « ensuite de quoy ayeant faict lecture et remonstré »
 - « apres plusieurs et diverses haûlses »
 - « come plus hault et dernier offrant promy le pris et conditions suyvantes »
 - «
- remboursement d'une dette :
 - « fournissant par ledit Mathias a la redemption que luy faisoit ledit Frambach de la rente soubescripte »
 - « suyvant la faculté qu'il en avoit de discharger les biens et heritaiges desquels il en avoit esté advesty »
 - « fut sy conseillé qu'il au moÿen des deniers afferans a ladite redemption »
 - « avec la raete du temps et cannons arrivés »
- prêt d'argent : « le quel volontairement prestat et reellement comptat soixante florins »
 - « lesquels ledit Baulduin promist de restituer ens les festes de Pasques prochainement venantes »
- meurtre : « Gerard fils Polus de Housse le quel ayeant entendu que Gerard fils Martin Randaxhe seroit deis le jour d hier passé de vie a mort at bien volu faire la declaration et confession suivante »
 - « Mathieu le Follon de Jupille le quel ayeant entendu (come il nous disoit) que quelque cris de Peron ou publication seroit faicte au pont damercoeur au lieu accoustume affin que celuÿ qui auroit occy Jean fils Simon Monnet l'auroit a venir confesser dans le terme statué a peine que tel cas seroit réputé pour vilain ou que selon comme porte ladite publication »
 - « et voiant qu il nÿ avoit aultre escapatoire que la deffense legittime pour conserver sa vie, et cuindant d'avertir ledit Jean de ses mauvais (*volonté*) desins donnat un coup avecq ung petit picot qu il porte ordinairement (*il donnat des coup*) contre ledit Jean occÿs dequel come il at en entendu fut atteint et en est parvenu du depuis a la mort au grand regret dudit Mathieu confessant quÿ n'avoit auscune envie de ce faire, ne fust qu il ÿ at esté force »

LES ASSURANCES

Ici, comme au point 4, les assurances sont diverses, en fonction du contenu du corpus.
Le payement pour un héritage, ou pour un crime est différent, ainsi que le dépôt en gage .

- héritages : « pour et a le montant de chacun bonnier annuellement payant dix sept dallers de tressent piece de six florins et demÿ liegeois quÿ eschiront chacun an »
« promÿ ossy pendant ledit stuit payeant toute taxe et contribution tant relles que personnelles que ledit bien pouldrat estre tenu et redevable »
« a condition ossÿ qu ils nasporterat les graisses et aussines dudit heritage »
« ayeant pour plus grande assurance de ce at obligé sa personne et biens qu'il possede au lieu de Cheveneux , biens heritanbles presents et futurs en tous lieu et place que pour la faulte de payer et accomplissement dudit rendage »
« et ferme a icieulx pouvoir revenir par aepres de parv...et aultres selon stiel »
« et reciproquement lesdis mambours se sont obligés en corps et biens »
« promÿ le pris et conditions suscriptes et pour le premier renouveler realiser et reiterer par devant toute courte ou besoing serat »
« ont lesdites parties constitué celuÿ quÿ la charge accepterouldrat »
- remboursement d'une dette :
« at transporté es mains de moÿ ledit nottaire stipulant au proffit dudit Frambach present acceptant trente trois dallers et demÿ de rente hors de plus grande somme »
« capital desquels luÿ at esté furni a deux fois »
« lesquels dallers au refurnissement susdit demeureront au futur extints et effacés »
« promettant par ledit Mathias de restituer a ung chacun de seses coheritiers son contingent tellement que ledit Frambach n'en serat au futur recherché ni molesté »
« ayeant pour plus grande assurance de ce obligé sa personne et biens »
« et pour le promis reiterer et renouveler par devant ladite Court et justce et ailleurs qu'il appartiendrat »
« a ledit Frambach constitué celuÿ quÿ la charge accepterouldrat »
« promettant comme obligeant le tout come en meilhieure et plus ample forme »
- prêt d'argent : « auquel effect il obligeat tous et chacun ses biens a prompte et parate execution, le tous sans fraude »
- meurtre : « il en demande Dieu, la Justice et partie offensee pardon, presente de lamender (selon) le les petits moÿens qu il at pleu a Dieu le createur luÿ impartir en ce monde »
« De tout quoÿ il en prie Dieu mercÿ (la justice) et les parties offensee presentant l'amender selon ses moÿens et le meritte du cas »

« de tout quoÿ il en pryë Dieu mercÿ, la Justice, le Seigneur temporel et parties offensées, presentant l'amender selon les petits moyens et l'innocence du faict »

LES LIEUX

Le lieu est souvent celui d'une maison où l'acte a été dressé et signé : c'est soit une maison publique (taverne) , soit une maison privée (celle du notaire, le château du lieu, la maison d'une personne connue) .

- « ce at esté faict au lieu de la motte en la maison Piere de Froidmont »
- « ainsÿ faict et passé a la cense de Barchon »
- « ce at esté faict au lieu de Cheveneux en la maison Thomas de Mollin tavernier »

CLES DE TRANSCRIPTIONS ET PETIT DICTIONNAIRE

Citons quelques clés utiles pour lire la transcription de ces actes.

Nous avons repris en tête de l'acte son titre (lorsqu'il est indiqué) , l'objet ,le lieu et les personnages. Cela permet de visualiser rapidement ce à quoi on va être confronté.

La mention des folios et des recto verso de ces folios est indiqué , certains actes étant inscrits sur plusieurs pages.

Les mots entre parenthèses et en italique (*rendre personnellement*) sont des mots qui, dans l'acte, ont été supprimés . Il nous a paru intéressant de les mentionner quant même, pour permettre de s'apercevoir des hésitations ou corrections apportées par les parties lors de la rédaction faite par le notaire.

Les mots ou parties de mots en italique et entre guillemets « *Brassine* » indiquent des mots ou lettres dont nous ne sommes pas sûrs. En effet, il est parfois difficile de lire un mot entaché ou presque effacé, ou une partie de phrase reprise sur une partie de feuille très abîmée.

Idem pour les petits points successifs qui indiquent des parties de mots ou de phrases manquantes : feuilles incomplètes, déchirées, écornées .

Les mots en écriture normale, mis entre parenthèse, et dont la parenthèse est parfois ouverte par un signe // ou autre, sont des ajouts au texte, portés au-dessus des mots de l'alignement normal, par exemple au-dessus d'une rature ou l'ajout d'un mot oublié . Les ajouts peuvent aussi être placés dans la marge ou en bas de page. Nous les avons alors replacé là où le notaire aurait dû les inscrire, pour rendre le texte plus lisible.

Nous donnons ici quelques explications sur des mots utilisés couramment par le notaire.

Il ne s'agit pas de traduire tous les mots transcrits , mais de donner le sens et l'utilisation de certains mots.

Adhesser : passer par , emprunter un chemin

Apparchonner : traiter de même façon diverses personnes lors d'un héritage ...

Appendices : ce qui va avec une maison (petite ajoute, remise...)

Audit , ledit ... : celui dont on vient de citer le nom

Avantparlier : avocat

Bonnier : unité de mesure de surface valant 20 grandes verges ou 87 ares

Cestuy : celui-ci

Cloer : cloturer

Constituer : rassembler

Contingent : part qui revient à chacun

Cortil : piece de terre

Crys de Peron : admonition publique destinée à rechercher un coupable de fait grave

Daller : unité de mesure

Doete : dot

Drete : droit

Ens ou es : dans

Eschaille : échelle

Escheoir : échoir

Englize : église

Espeuze : épouse

Exeques : obsèques , enterrement

Feu : décédé

Florin brabant : unité de monnaie qui vaut 20 patars (brabant) ou 20 aidants (Liege)

Florin d'or : vaut 2 flx bbt 11 patars et 1 liard , soit 51,25 patars

Fornÿ : petite maison

Heritaiges : biens qu'une personne possède, sous forme de biens immobiliers (prés, maison...)

Journal : unité de mesure de surface valant 5 grandes verges ou ¼ bonnier , soit 21,8 ares

Laendroit : à cet endroit, en ce lieu

Liquides ou illiquides : licites ou illicites

Mambour : soit représentant d'une personne absente ou mineure, soit assistant d'un curé de Paroisse

Minorienne : fille mineure

Muid brabant ou Liege : unité de mesure de volume valant 8 setiers ou 245 litres

Occision : meurtre

Occÿ : tué par meurtre
Ossy : aussi
Paroistre : paraître
Preit : pré
Prins : pris
Quarte : unité de mesure de volume valant 4 pognoux ou 7,68 litres
Qoete parte : quote part
Redimer : payer la dîme, d'où payer ce qu'on doit à quelqu'un
Reiterer : redire
Relicte ou vesve : veuve
Setier : unité de mesure de volume valant 30 litres ou 25 kg de froment
Soleil couchant : ouest
Soleil levant : est
Soubescript : souscrit
Stier spelte rente : un setier d'épeautre de rente (une rente annuelle de 30 litres, soit plus ou moins 20 kg d'épeautre)
Stuit : bail, octroi pour un temps déterminé
Stuyver : ou Sou brabant vaut 1/20^e florin du Rhin ou 51 oboles
Surceans : habitant
Susdite : la personne ou la chose dont on vient de parler
Vaide ou waide : prairie
Valureuse : de valeur
Verges grandes : unité de mesure de surface valant 20 petites verges ou 4,36 ares
Verges petites : unité de mesure de surface valant 256 pieds ou 21,80 m²
Ycieulx , ycelluy: ceux-ci , celui-ci ...

2. ACTES

Protocole originelle de feu Pierre Craheau en son vivant notaire publicque, admis par le Souverain Conseil de sa Maiesté ordonne en Brabant et par les Alteze de Liege commencante lan 1642 et finisante lan 1655

Feuilles volantes

La première liasse contient plusieurs feuilles volantes ,rassemblées au début de cette première liasse, mais ne portant aucune numérotation, et même parfois, pas de date ou de titre. Pour plus de facilités, je les ai numérotées de A à B . Quelques feuilles volantes, détachées de la liasse, comportent le début de la numérotation originelle .

Il est donc possible de trouver, chez d'autres, une autre numérotation de référence concernant ces pages volantes.

ACTE A Date : 21.2.1641

Objet : Vente pour héritage

Lieu : La Motte, haulteur de Herstal

Personnages : Martin de Lamotte : drappier, bourgeois de Liège, tenan et mambour
Estienne Jehan Gerard : du Pays de Limbourg, tenan et mambour
Feu Pirotte de Lamotte : propriétaire des biens à La Motte (Sayve)
Les époux Catherine Henry et Sandre Winants
Christophe Beaupain, curé de Sayve
Jean Mathy ou Mathi , habitant de Cheveneux (Sayve) : acheteur des biens
Piere de Froidmont, habitant de La Motte : tesmoin
Jean de Sayve : tesmoin
Remon de Housse : tesmoin
Pierre Crahea : notaire publique

(Recto)

Le 21^e febvrier 1641 par devant moy le publicque notaire subscript et en presence des tesmoins en fin de cette denommés personnellement constitués Martin de Lamotte drappier bourgeois de Liege et Estienne Jehan Gerard demorant au Pays de Limbourg se disant tuteurs et mambours des enffans orphelins de feuz Pirotte de Lamotte, et Catherine Henry Sandre Winants legitimes conjoints, lesquels nous remonstrarent coment ils avoient faict proclamer sur leglizze pareschiale de Sayve par jour de dimanche qu ils estoient intentionnes de rendre a plus hault et dernier offrant en proffit desdis orphelins par devant notaire et tesmoins pour un terme et stuit de six ans a commenser a mars prochainement venant et finir audit mars lesdis six ans revolus ,une tenure maison chambre, graingne, establerie avecq leurs appendices et appartenances , et cinq bonniers trois journaux ou environ tant preit jardin que terre, entre leurs limittes et joindans, et ainsy que lesdis feuz conjoints les ont maniés et possédé au lieu de la motte haulteur de Herstal nous ayeant Mre Christophe Beaupant Cure de Sayve faict lamesme attestation d avoir (*declaré*) proclamé come est prededuit.

Ensuite de quoy ayeant faict lecture et remonstré au assistants l intention desdis mambours apres plusieurs et diverses haulses ladite maison edifices , et heritages sont demoures a Jean Mathy demorant a Cheveneux haulteur de Sayve come plus hault et dernier offrant promy le pris et conditions suyvantes, scavoir pour et a la montant de chacun bonnier annuellement payant dix sept dallers de tressent piece de six florins et demy liegeois quy eschiront chacun an par moitie a la St gille, et puriffication notre Dame qu on dit chandeleur promy ossy pendant ledit stuit payeant toute taxe et contribution tant reelles que personnelles que ledit bien pouldrat estre tenu et redevable, a condition ossy (/ qu il) n asporterat les graisses et ansinnes dudit heritage, ains les debverat laisser et applicquer sur lesdis heritages les cultivant et engraisant come bons fermiers sont obligés faire ledit Jean Mathi promis de payer annuellement dallers ete de

(verso)

... tenues et pour meilhieure assurance de ce at reporte sus en la main de moy ledit notaire stipulant sa tenure maison jardin assieze appendices et appartenances qu il possede au lieu de Cheveneux et gualmente tous et singuliers ses aultres heritages cens et rentes, et biens heritanbles presents et futurs en tous lieu et place, que pour a faulte de payement et accomplissement dudit rendaige et ferme a icieulx pouvoir revenir par aegre de parve.. et aultre selon stiel, et reciproquement lesdis mambours se sont obligés en corps et biens de maintenir ledit Jean Mathi pendant lesdis six ans en la libre jouissance desdis biens promy le pris et conditions suscriptes , et pour le premier renouveler (/ / realiser et reiterer) par devant toute Courte ou besoing serat , ont les respectives parties constitués celuỹ quỹ la charge accepterouldrat
ut in forma meliori X super quibus X
ce at esté faict au lieu de la motte en la maison Piere de Froidmont y presents ledit Piere , Jean de Sayve et Remon de Housse tesmoins y appellés
les an mois et jour que dessus

ACTE B Date : 13.2.1645

Objet : trois parties : une liste de personnes (peut être en rapport avec le 3) , deux reconnaissances de dettes et un arrangement avec le Sr de Sayve et sa mère concernant des voynes noyées

Lieu : Saivelette

Personnages : 1. Voir la liste
2. Thiry Lamez
Piron de Ponton
Pier delle Motte : tescmoin
Jean, fils de Cloes des Heid : tescmoin
3. Le seigneur de Sayve et sa mère
Stienne delle Brassinne , habitant de Sayve : tescmoin

(Recto)

Franchoy Mathi , Riga Coporal, Lambert de Labÿe, Henri Mathi, Baulduin le Masson , Jehan le Charlier dit de Pont, (*Laur*) Gilet Warnier, Mathi Josselet, Henri Salmon, Henri Guilhem par son fils

Pieter Hardi, Thomas de Mollin, Stien delle Bressinne censier a la Motte, Simon Gilbert, Mathi Gilson, Pirotte Morea, Jean Clerdent laigné (*dit le Clerc*) , Piron Bawin, Henri Clerden le jeune, Guilhem Baulduin dit le Clercq

Jehan Mortier, Gerard de Mollin, Piron Barnabe, Sacre Noel, Henri Randach, Piron Melon le jeusne gendre le Picron, Olivier Jean de Sayve pour sa mere, (*Robert*) Mathi fils a Lambert de Heusy au non de sa mere

Franch le Charlier, Guilhem fils Gerard de Mollin, Guilhem le Charlier, Henrÿ Wilket, Henri Clerdent, Piron Clerdent, Piron son fils et Leonard le Wandion, Jehan Crahea dit delle Semme, Gilet Crahea, Thomas de Mollin junior , le fils Pasquea de Sayve

Alle Tossaint fils Mathi d'Oultrive ayner Leonard Mathoul

Payement 14 flx 5-3 ayde compt faict tant a raison de pains , que argent pour luy payé

Al mesme ayner Jean Crahea payement 16 flx 19 pattars bbt a raison de pains luy delivre a credit, et ce de compt faict

Alle de Thiry Lamez sy coure X ayner Piron de Ponton pour payement de trois dallers de rente escheus pour les deux ans es sans ff X

En presence Pier delle Motte et Jean fils Cloes des Heid

Laendroit leurs fut publicquement remonstre par ledit Sr qu il et sa mere trouvoÿent dans les communes de Saivelette quelques voÿnes noyées et lesquels ne se pouvoÿent jetter sans notables interests soit par xhorré ou autre il et qu'estants intentionné dÿ entreprendre ung xhorre pour par la faveur d'yceluÿ les jetter du moins en partie , peult estre lesdis mannans ÿ voudroient pretendre , cause qu il s addressoit a eulx affin qu ils (*lui*) leurs accorderoient de ce faire (*sans dispute*) amiablement et a leurs exclusion , attendu le peu d'interests qu ils y pouvoÿent avoir, ce qu ayeants entendu d'unanimement luÿ ont accordé , pourveu toutefois que lors qu il ÿ aurat derée sur la fosse (// d'eulx) les surceants soyent preferés a tous aultres parmÿ leurs argent qu y fut aussy entre les susdites parties appointés sans fraude
Le tout come en meilhieure et plus ample forme
Ainsi (*redige par escript au lieu*) faict et passé au lieu de Sayve proche la demeure dudit Stienne delle Bressinne y present ces tesmoins

ACTE I

Date : 10.1.1647

Objet : remboursement d'une rente

Lieu : Tengnée et Barchon

Personnages : Mathias de Thier, curé de Viller Levesque en Hesbaingne , cohéritier
Feu Guilhelm de Thier
Frambach de Wandeleux, censier à Barchon : payeur de la rente
Pasquea Queton, berger : tescmoin
Pasquea fils Henry Crammÿette : tescmoin absent
Jehenne Samon : tescmoin absente
Jaspar Grand Jean : tescmoin
Pierre ou Petrus Crahea : nottaire publicque

(Recto)

Notaire Pierre Crahea
1647 10/1

L'an mil six cents quarante (*six le vingtiesme jour du mois d'aoust*) sept le dixieme janvier personnellement constitué pardevant moy le publicque nottaire soubescript, et en presence des tescmoins en fin de ceste denommez
Venerable messire Mathias de Thier Curé de Viller le Vesque en Hesbaingne partie faisant tant pour luÿ que pour ses aultres coheritiers absents representans feu Guilhelm de Thier d'une X et Frambach de Wandeleux censier a Barchon d'aultrepart, Laendroit furnissant par ledit messire Mathias a la redemption que luÿ faisoit ledit Frambach de la rente soubescripte suÿvant la faculté qu'il en avoit de discharger les biens et heritaiges en la Seigneurie de Tengnée, desquels il en avoit esté advestÿ par devant ladite Cour de Tengnée pour ledit feu Guilhelm de Thier l'an 1636 le Fut sÿ conseillé qu'il au moyÿen des deniers afferans a ladite redemption (*qui luÿ furent en nostre presence comptés et numerés*) (// le capital desquels luÿ at esté refurnÿ a deux fois scavoir vingt en l'an 1646 le 20^e jour d'aoust, et les traize et demÿ l'estant cejourd'hui) avecq la raete du temps et canons arrivéz at transporté es mains de moy ledit nottaire stipulant au proffit dudit Frambach present acceptant (*vingt dallers*) trengte trois dallers et demÿ de rente hors de plus grande somme lesquelles (*vingt dallers*) (// some trengte trois et demÿ dallers) au moyÿen du refurnissement susdit demeureront au futur extints et effasés
Promettant par

(Verso)

ledit messire Mathias de restituer a ung chacun de sedits coheritiers son contingent
tellement que ledit Frambach n'en serat au futur recherché, n'y molesté, ayeant pour
plus grande assurance de ce obligé sa personne et biens X
et pour le promis reiterer et renouveler par devant ladite Cour et Justice de Tengnée,
et ailleurs qu'il appartiendrat, ledit messire Mathias at constitué celuỹ quỹ la charge
accpterouldrat promettant et s'obligeant X
Le tout co^me en meilhieure et plus ample forme X
Ainsy faict et passé a la cense de Barchon y presents co^me tesmoins Pasquea Queton
berger, (Pasquea fils Henry Crammyette, Jehenne Samon) Jaspas Grand Jean et aultres
tesmoins y appellés
Les an, mois, et jour susdis

Quod attestor Petrus Crahea notarius publicus ad pro missa rogatus et specialiter
vocatus

(signé) Mathias Dethier pasteur de Viller Levesque

ledit m^r Mathias de restituer a ung chacun de sedits coheritiers son contingent
tellement que ledit Frambach n'en serat au futur recherché, n'y molesté, ayeant pour
plus grande assurance de ce obligé sa personne et biens X
et pour le promis reiterer et renouveler par devant ladite Cour et Justice de Tengnée,
et ailleurs qu'il appartiendrat, ledit messire Mathias at constitué celuỹ quỹ la charge
accpterouldrat promettant et s'obligeant X
Le tout co^me en meilhieure et plus ample forme X
Ainsy faict et passé a la cense de Barchon y presents co^me tesmoins Pasquea Queton
berger, (Pasquea fils Henry Crammyette, Jehenne Samon) Jaspas Grand Jean et aultres
tesmoins y appellés
Les an, mois, et jour susdis
Quod attestor Petrus Crahea ad pro missa rogatus et specialiter vocatus

ACTE 2

Date : 14.5.1642

Titre : Accord de xhoré a Sayvelette 14 maye 1642

Objets : Acte édictant des précisions entre deux compagnies de minnes
Cession des parts de Andry Remon à son cousin Hubert Borguet

Lieu : Sayvelette

Personnages : Gille Samon et ses comparsonniers (Jean Gaillard, Baulduin Gilet,
Laurent Rikir, Piron de Ponton)
Hubert de Fosse : propriétaire d'une waide à Sayvelette
Piron Dieu et ses comparsonniers (la dame de Sayve, Denys Monsen, son
fils et Seigneur de Sayve, Remon de Housse, Piron de Ponton, Andry
Remon, Jean Fredrick, Henry Hoingnee)
Andry Remon, soldat du Comte de Vils
Remon de Housse, tavernier à Sayvelette
Jean Adam le jeune : tesmoin
Hubert Borguet , cousin et neveu de Andry Remon : tesmoin et acquéreur des
parts de Andry Remon
Jean Samon : tesmoin
Jean Randaxhe : tesmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(Recto)

L an 1642 du mois de maye le 14^e jour personnellement constitués par devant moy (//
soubsigné) et les tesmoins cyembas denomes
Gille Samon, Jean Gaillard, Baulduin Gilet, Laurent Rikir, Piron de Ponton (// comparsonnier
et) maistres des (*voines prinses*) prieses et minnes (// et charbons reposants dans) existantes
soub la superficie (*de biens dudit Piron de Ponton nomement*) (// de) la Waide (*venante de*) (//
qu on dist la vaide) Hubert de Fosses et mambon (// partenante audit Piron de Ponton) et (//
Piron Dieu) d une parte (// partie (*fai*) et fort faisant tant pour luy ce pour) et Madame de
Sayve et le Seigneur Denys Monsen son fils , Remon de Housse, (// ledit) Piron de Ponton ,
Andry Remon, Jean Fredrick et Henry Hoingnée (// aussy comparsonniers et) maistres des
(*prinses*) voines et minnes existantes soub la superficie des biens dudit Henry Hoingnée
daultreparte ,
Laendroit (// nous ont esté remonstré coment lesdis Gile Samon et consors ont certain xhorré
sans lequel lesdis Dieu et consors ne pouvoient bonnement jetter les prinses et voines dudit
Hoingnee cause pourquoy) lesdites parties pour eviter plus grands despens soy sont (//
accordés et apasonnés aparchonnes) ausdites (// voinennes) prinses et minnes (// sy dessus
nommees) (// scavoir les minnes de la waide Hubert de Fosse et mambon et les minnes Henry
Hoingnee) par mitant parte tant à perde que a gaingne , scavoir que lesdis premiers

comparants contribueront journellement (*aux*) pour leur quoete (*aux*) (*// a la*) mitant parte des despens , et retireront semblablement la mitant parte des profits et emolumens qu'y en y parviendront, come aussy feront lesdis deuxiemes comparans , sauf toutefois que lesdis Gile Samon et consors premiers comparans ont retenu certaine terre desia par eulx encommencee et eflenee a leurs proffit particulier, sans que lesdis Dieu et consors puissent toucher, voir (*toutefois est conditionné que*) mesme s il (*// la*) venoient a traver (*ladite*) (*// et xhorrer*) terre, (*quand a lors*) lesdis Gile Samon et consors (*la pouldront*) (*// la*) jetteront (*// semblablement*) a leur proffit particulier (*// come dit est*) (*en oultre et est*) (*// et finalement est conditionne*) estantes lesdites voines reposantes come dessus nottee, quand alors lesdis Dieu et consors ne pouldront plus pretendre audit xhorré, n'y s en servir sinon soub le gré et consentement desdis Gille Samon et consors :

Ce at esté faite a lieu de (*Housse*) Sayvelette en la maison Remon de Housse tavernier en presence de Jean Adam le joeune, Hubert Borguet et Jean Samon et moy

(demi page ajoutée)

Ledit jour comparurent Andry Remon (*// soldat de son excellence le compte de Vils*) d' uneparte et Hubert Borguet (*// son cousin et neupveu*) d'aultre parte, Laendroit ledit Andry Remon fut sy consillé et deliberé qu il at (*vendu*) cedé audit Hubert (*// son cousin*) present acceptant (*// come par ceste il cede*) telle parte et portion qu il (*Hubert*) (*// Andry*) avoit aux minnes des biens Henry Hoingne (*// et consors*) et tous come ils sen ont cejourduy aparsonnés audit Gille Samon et consors et ce a promy et a moyen de dix pattakons a payer (*// promises a*) deux payements , a scavoir le premier a la St Jean Baptist prochainement venant (*6 pattakons*) six pattakons, et les quattres aultres (*// a la St Remy*) (*prochainement venant*) (*aussy*) ensuivant a moyen de quoy ledit Andry at oblige tous et chacun ses biens a effect de (*obliger*) maintenir ledit Hubert en ladite parte quittement et ligement X

Ce at este faict au lieu de Sayvelette en la maison Remon de Housse en presence de Baulduin Gilet, Piron Gaillard et Jean Randaxhe

ACTE 3

Dates : 13.12.1642
20.12.1642
04.02.1646
29.11.1653
16.06.1646

27.07.1643

Titres : 13.12.1642 : Baulduin Gillet en plusieurs faict
Act touchant la preste faicte par Henri Guilhem a Baulduin Gilet

Item : Obligation de Piron de Ponton envers ledit Baulduin touchant les
susdis deniers

Item : Le transport de trois et demÿ dallers de rente transporté par
Baulduin Gillet et faveur dudit Henry Guilhem X

27 jullette 1643 : Act de promesse et obligation faict par Piron de Ponton en faveur de
Baulduin Gilet son beau frere

Objet : Prêt d'argent pour despens de minnes

Lieu : Cheveneux ou Cheffneux (Sayve) et Sayvelette

Personnages : Henry Guilhem, eschevin de Sayve : prêteur
Baulduin Gilet , de Corinheid : emprunteur pour son beau frère Piron de
Ponton
Piron de Ponton, manant à Sayvelette , comparsonnier et beau frère de
Baulduin Gilet
Laurent Warnier : propriétaire d'un fonds à Sayvelette, où se trouve la minne
Hubert Borghet : propriétaire à Sayve
Thomas de Mollin, tavernier à Cheveneux : tescmoin
Remon de Housse , tavernier habitant à Sayve : tescmoin
Vilhem fils Henry de Nivelles : tescmoin
Jehenne Dor : tescmoin
Maintelette de Loneux : tescmoin
Menthelette de Vauldeleux ou de Vaudeleux : tescmoin
Jean le Charlier dit de Pont : tescmoin
Lambert Puree : tescmoin
Jean Gaillard : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque habitant Cheveneux ou Chefneux

(Recto)

L an mil six cent quarante deux du mois de decembre le traizieme jour
personnellement constitués par devant moy soubsignéz et les tesmoins en fin de cette
denommés

Henry (*Wilhem*) Guilhem eschevin de Sayve le quel volontairement prestat et reellement
comptat a Baulduin Gilet (// present acceptant) soixante florins et demy pattar bbant, lesquels
ledit Bauldin promist de restituer audit Henry Guilhem ens les festes de Pasques
prochainement venantes auquel effect il obligeat tous et chacuns ses biens a prompte et parate
execution, le tous sans fraude :

Ce at esté faict au lieu de Cheveueux en la maison Thomas de Mollin tavernier, y presents
ledit Thomas, Vilhem fils Henry de Nivelles, et Jehenne Dor tesmoins a ce requis et appellés et
moy

Le 20^e jour de decembre an 1642 comparurent par devant moy soubsignes et en
presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Piron de Ponton manant a Sayvelette d'une X et Baulduin Gilet beaufrere audit Piron d
aultre parte,

Laendroit nous remonstrarent lesdites parties coment que (*les*) (// la mitant parte des) 60
florins et demy pattar bbant , que ledit Baulduin avoit au 13^e du courant emprunté de Henry
Guilhem estoit pour le singulier proffit dudit Piron de Ponton et ce pour furnir au despens de
la houllier scituee dans le fond Laurent Warnier, en laquelle ils sont comparsonniers, et qu a
cette effect et audit 13^e de ce courant , ledit Baulduin avoit donné obligation envers ledit
Henry Guilhem de luy refurnir la totale somme come plus amplement est porté audite act,
cause pourquoy ledit Piron de Ponton at volontairement promis et obligé ses biens a prompte
et paraete execution a effect de restituer ladite mitant parte desdis soixante florins et demy
pattar bbant ens les festes de Pasques prochainement venantes

(Verso)

mesme de payer (*tell*) la mitant parte de (*telle*) (// telle) pension qu'ils sont entre eulx daccord
luy restituer (*la ou*) aussy par mitant tel escot que ledit Baulduin peult avoir despensé en ce
sollicitant a peine que sy ledit Piron estoit manquant ou defaillant a sadite promesse et
obligation, et ledit Baulduin en souffrat aucun domage de luy restituer tous despens
domaiges et enterests ,

ce at esté fait au lieu de Cheveneux en la maison de moy soubsigné en presence de Maintelette de Loneux et moy Piron Crahea

Le 4^e jour de febvrier an mil six cent quarante six personnellement constitués par devant moy notaire soubsigné et les tesmoins denommés Baulduin Gilet d'une , et Henry Guilhem eschevin de Saÿve d aultre parte Laendroit apres qu ils lesdis comparants ont eu par ensemble compté touchant les prestes faictes par ledit Henry audit Baulduin , et le tout ramassé par ensemble par ledit compt , at esté trouvé ledit Baulduin debvoir au souvendit Henry la somme de cent et deux florins bbant, laquelle dite somme ledit Baulduin debverat refurnir au jour de la St Gille prochain, auquel effect il at obligé ses biens X
et pour le promis X
Ainsy fait et passé au lieu de Cheffneux en la maison de moy ledit nottaire y presents Menthelette de Vuldeleux et aultres tesmoins
Les an mois et jour susdis

L'an 1653 le penultieme jour de novembre Baulduin Gillet at restitué a Henry Guilhem les cens, et deux flx prez au devant dit act d'obligation, en rest seulement dix flx pour les fraix de loy et arierages et les fraix de la poursuite

(Folio 2 de l'Acte 3)

(Recto)

Le saizieme jour de juing an mil six cents quarante six personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubscript et en presence des tesmoins enbas denommés Baulduin Gilet de Corinheid d une et Henry Guilhem eschevin de Saÿve d'aultre parte Laendroit fut ledit Baulduin tellement conseillé et advisé ,qu il de sa pure et libre volonté at (// a tousiours) transporté et transportat es mains de moy ledit nottaire stipulant au proffit dudit Henry Guilhem present acceptant , trois et demy dallers de rente avecq le cannon dernier escheus, qu il embauldoit avoir et luy debvoir Hubert Borghet sur sa maison et biens en la haulteur de Saÿve, escheans et a payer au contenu des œuvres (// de rendaige) pour ce faictes X

Promis que ledit Baulduin cognut dudit Henry avoir receu pour chacun desdis dallers cents flx liegeoys , et a l'advenant promettant par ledit Baulduin de maintenir ledit Henry (*esdis*) en

present transport le deffendre, et garandir envers et contre tous pour meilleure assurance de quoÿ ledit Baulduin at (// reporté) reportat sus es mains de moÿ ledit nottaire sa maison et biens pour ou cas il y auroit faulte ausdis trois et demÿ dallers sur le tout, ou en particulier recouvrir toute faulte par aegr.. de parv.. et ..cat selon stil, et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Court de Saÿve et toutte aultre que besoing serat , ledit Baulduin at constitué celuÿ quÿ la charge accepter voudrat promettant d'avoir pour bon et de valeur tout ce et dequand que par ledit constitué serat faict et negotie sans fraude X

Ut in forma maiori et meliori X super quibus X

Ainsÿ faict et passé au lieu de Chefneux en la maison de moÿ ledit nottaire y presents co^me tesmoins Menthelette de Vaudeleux, Jean le Charlier dit de Pont et aultres tesmoins ad ce requis et appellés

Les an, mois, et jour susdis

(Verso)

Le 27^e jour de juillet an mil six cent quarante trois personnellement constitués Baulduin Gilet dune parte et Piron de Ponton son beaufreire d aultreparte, lamesme nous fut remonstré que ledit Baulduin estoit tiré en cause par les surceans de Saÿve par devant la Courte dedit Saÿve pour venir a recosse et redemption suÿvant la faculté qu ils avoient , de trois journaulx de communes X

Hors quels ledit(e) Baulduin en possede neuff verges grandes partagées entre lesdis Baulduin et Piron et , et partant ledit de Ponton tenu au garandissement dudit Baulduin pour la mitant parte , or est il que pour couper broche a tous proces X ledit Piron a accordé audit Baulduin d'emprunter la somme de saize patakons pour captiver le gré desdis surceans (et) desquels il at promis restituer audit Baulduin (ens) sa mitant parte ens la St André fidellement venant, mesme contribuer sa mitan parte de tous despens qu il leurs conviendrat emplus pour citer, et faire venir leurs garand X

Ce at esté faict en la maison Remon de Housse en presence de Lambert Puree, dudit Remon , Jean Gaillard et aultres

- 40 patakons a la croix
- 11 phe..
- 4 quare d'escus
- 35 rix en eschelins
- 35 rix en or

_____ 200 _____ 53 flx

(ajout, à l'envers, en bas de page)

(A la greff de Saÿve cherser les partages des enffans Hubert Talbot)

ACTE 4

Date : 30.11.1643

Titres : 9bre 1643 Vendition de voines et minnes Jean Adam en proffit de Louys son fils et Gille Samon

Item l'accord d'Anthoine des Heid avecque Servaix Jean Gamsin mambour de son fils

Objet : contrat de minnes

Lieu : les Acollettes à Saÿve

Personnages : Jean Adam, charlier à Housse : mambour d'Isabeu Gaillard : propriétaire d'un terrain minnier mis à la disposition ,contre 43 flx

Louÿs Adam, son fils : payeur pour la moitié

Gille Samon : payeur pour la moitié

Piron Gaillard

Isabeu Gaillard , sa fille

Remon de Housse, tavernier à Sayve : tescmoin

Leonard Gilet : tescmoin

Lambert Puree : tescmoin

Piron Liba junior : tescmoin

Jean Gaillard : tescmoin

(Recto)

Le dernier jour de novembre an mil six cent quarante trois personnellement constitués par devant moy (// notaire) soubsignés et les tesmoins cyembas denommés

Jean Adam charlier a Housse d une parte (et) Louis son fils (avecq) et Gille Samon d aultre parte

Laendroit ledit Jean Adam fut sÿ consillé et deliberé qu a moÿen (// et promÿ la some) de quarante trois florins bbant monnoÿe corante la moitie desquels luÿ fut par ledit Gille en nostre presence compté et numerée (// luÿ aÿant esté dycopté le cannon de deux tierce de dixieme et demÿ de ... de rente qu il est redevvable audit Gille tant en soÿ que comme mambour de Isabeu fille Piron Gaillard) et l autre moitié debverat ledit Louÿs fils dudit porteur furnir ens les festes des Pasques prochaines venantes, il at transporté (ung tiers) en proffit desdis Louÿs son fils et Gille Samon deux tierce des toutes vaines quÿ sont reposantes dans ses heritaiges qu on dist les Acollettes et toutes aultres aprevere du costé vers Hous et Corinhé et finissant du costé (damont) vers Saÿve a deux pied proche de Loneux et ediffices dudit rendeur a droit lingne sur le premier ploppe du costé vers Saivelette dans les (// mesmes) heritaiges dudit rendeur et a (droit) mesme lingne du coste vers Longue Korne at les heritaiges et poldront jouÿr assez les heritaiges dudit Gille Samon saulff et reservé toutesfois

que come lesdis comparants se sont aparchonnes chacun pour une troisieme parte (// a contribuer chacun sa troisiemement semblable parte pour les interets tant des des ouvriers que (*heritaige*) domaige de l'heritaige dudit rendreur qu'y en debverat recepvoir (*a se*) pour la domaige exterieure deux tierce au dire de cognisseurs) , ils (*ne*) ou un d ycieulx ne pouldront ou ne pouldrat aprocher (*ou xhorer*) sur six munchees (*pieds*) proche ou xhorer les biens dudit Gille, ou aultre point contenu au present contract sans l'expresse consentement des aultres comparsonniers, au moyē de quoÿ ledit Jean rendreur at promis soub obligation de sa personne et biens de maintenir lesdis Louÿs et Gille dans lesdites vaines minnes et charbons quittement et ligement
Ce at esté faict (*au lieu de*) a la maison Remon de Housse tavernier en presence de (*Gilet*) Leonard Gilet, Lambert Puree, Piron Liba junior, Jean Gaillard et ledit Remon

(Verso)

Date : 2.11.1643

Objet : réparation de la perte d'un œil

Lieu : Tengnée

Personnages : Jean Gamsin Servais

Servais, son fils : victime de la perte de l'œil gauche

Cloes des Bois

Anthoine des Heid , fils de Cloes des Bois : responsable de l'accident

Lambert de Labie : tesmoin

Bastin de Rieux : tesmoin

Piron Crahea : notaire publicque

Le deuxieme jour de novembre an 1643 par devant moy notaire soubsigné et en presence des tesmoins en fin de cette denommés personnellement constitués

Servais Jean Gamsin pere et mambour de Servais son fils aussy present et en ceste qualite fut ledit Servais pour la minorité (// d'eage) de sondit (// fils) partie et fort faisant d'une, et Anthoine fils Cloes des Bois d'aultre parte

Laendroit nous fut remonstré que passé le mois de juillet present ledit Anthoine des heid auroit fortuitement et sans y penser en jouant et jettant attint et blessé a l'oeul sinestre ledit Servais minorien tellement que du depuis il (*seroit privé*) il auroit perdu la veue dudit oeul , or est il que pour reparation du(*dit*) dessus ledit Servais cognut dudit Anthoine avoir (// a son contentement) receu la somme de cents florins liegeois une fois, a moien de quoÿ ils demeureront au futtur bons amys , et ledit Anthoine pour ce subiect plus rechersable directement ou indirectement pour assurance de quoÿ ledit Servais Jehan Gamsin reportat sus ens mains de moy ledit notaire stipulant ses (// personnes) biens presents et futturs meubles et immeubles en tous lieu et places pour ou cas de contrabention sur icieux recouvrir toutes faulte par parve... et ..cat.. selon stil

Enoultre promist ledit Servais soub obligation que dessus de mettre en proffit de sondit fils Servais lesdis cents florins liegeois ou bien luÿ restieur lors qu'il serat faict maieur d'eage ,et ce sy a temps et de sy bonne heure que ledit Anthoine ne serat pour ce subiect inquieté come dit est

Et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Tengnée et ailleurs
ou besoing serat , ledit Servais at constitué tout porteur de cette X
Promettant X ut in forma meliori X super quibus X
Ainsy faict et passé en la maison de moy ledit notaire en presence de Lambert de Labie ,
Bastin de Rieux, et aultres tesmoins ad ce requis et appellés
Les an mois et jour susdis

ACTE 5

Date : 12.12.1643

Titre : 12 Xbre 1643 Act de purgement ou cession Lambert delle Motte en faveur de Smets
fils Lambert Smets marit a son espeuze et N. Joncquet son gendre

Objet : Partage d'héritages

Lieu : Sayve

Personnages : Laurent Mavet , de la Motte, décédé : propriétaire
Laurent Mavet, prélocuteur à la Cour de Soumagne et Mélen : fils du premier
Mathieu Mavet : autre fils du premier : meurtrier de Jehan Beaufays dit Nagan
Gile Jonchet ou Jocquet : mari de la sœur de Marye Beaufays , donc beau fils
de Gilet Beaufays
Smet : deuxième époux de la femme de Gilet Beaufays
Lambert Smet , père de Smet
Gilet Beaufays , décédé : premier époux de la femme de Smet : débiteur d'une
rente non payée à Laurent Mavet père
Marye Beaufays : fille de Gilet
Linet Beaufays : sœur de Gilet et épouse de Lambert Freson
Jehan Beaufays, dit Nagan : frère de Gilet et Linet : tué par Mathieu Mavet
Jean Molens, décédé : avocat et bourgeois de Liège
Tossaint de Mollin : tescmoin
Sr Denys Monsen , seigneur de Sayve et Tengnée : tescmoin
Pieter Hardÿ : eschevin de Sayve et Tengnée : tescmoin
Servais Sincoeur : tescmoin
Lambert Piron Crahea : tescmoin
Piron Crahea : notaire public

(Recto)

L'an mil six cent quarante trois le dousieme jour du mois de decembre par devant moy
le publicque notaire soubescript et les tescmoins (sÿ) (// embas) denommés personnellement
constitués

Laurent Mavet prelocuteur par devant les Court Soumaigne Melen d une X Gilet Jonchet
d'aultureparte et du tiers costé Smet fils Lambert Smet marit a son espeuze paravent femme a
feu Gilet Beaufaÿs

Laendroit fut remonstré comment ledit feu Gilet Beaufaÿs aÿeant acquis des enfans feu
Laurent Mavet de Lamotte , l ung desquels est ledit Laurent premier comparant, une maison et
jardins contenue par les œuvres en estantes , et s il(s ont) ledit Beaufaÿs auroit esté molesté
par Mathieu Mavet pour (// avoir) payement de quelque rente contenue a la poursuite
amplement apparante par les acts advenus par devant la Court et Justice de Herstal, sÿ avant et
jusques a grand comand et possession (ayeant) laquelle poursuite saizinne et possession ledit
Beaufaÿs avec sa femme ont purgé , et partant evincé et deboutté lesdis leurs rendeurs des

biens a eulx obligés et subiects a la demande dudit Mathieu Mavet, et obligés pour le mentien du feudit Beaufaÿs pour a purgement desquels parvenir (*ledit*) ycelluydit premier comparant avoit institué action par devant ladite Court de Herstal tant de son cheff que come mambour de Lambert Freson marit de Linet sa soeure pour conservation de leur parte filiollale come aussÿ pour conservation de deux dallers qu il dist avoir acquis de ses freres et soeures sur icieux biens gissants en

(Verso)

la haulteur de Herstal , pendant (*laq*) la ventilation de laquelle procedure feu le Sr Jean Molens advocat bourgeois de Liege avoit aussy institué ung action tendante au payement ou garantisement de cinq dallers pretendus par (*// la vesve*) Jan Beaufaÿs dit Nagan ,(*// créés et constitués*) a raison de l'homicidage (*constitués*) comÿs et (*créés*) et perpetrés par Mathy Mavet frere dudit premier comparant (*a raison de l'homicidage comis*) valee en la personne dudit feu Jean Beaufays dit Nagan ou du moins a purgement ou concurrence selon que les acts plus amplement agités contennent , saÿeant ledit Sr comparant (*// accorde*) avecq la relicte dudit feu Sr Molens ,que promÿ 50 flx bbant une fois ou bien deux dalers de rente selon que porte l'act pour ce despens ,elle desisteroit de sa poursuite et surroga ledit Mavet en ses lieux place, et dequel sans lors desormais rien pretendre a cette occasion, or pour mette fin et assopir les ambedeux procedures , les parties sus escriptes se sont accordees en la forme suÿvante

scavoir que ledit Laurent surrogerat comme par cette surroge ledit Gilet en ses lieu et place (*ledit Gilet*) pour faire et poursuivre ledit purgement selon qu il treuverat convenable ,promÿ payeant les charges subiecttes audit purgement ,et faisant ladite relicte Molens containe dudit accord (*et*) la deschargeant de ses obligations ,et au desseur de ce fournissant a ycelluy Mavet deux cents 50 flx liegeois une fois que luÿ furent reellement en notre presence comptés et numerés, n'entendant par ledit Mavet s'obliger sinon que pour luÿ et ledit Lambert Freson son beau frere lesquels desormais ne poldront plus purger nÿ poursuivre leurs actions, et pour faire valoire les predis deux dallers acquis par lesdis freres ou cas ils (*les*) ÿ vodroient pretendre ou les mescognoistre , auquel effect et en tel evenement ledit Laurent Mavet at obligé sa personne et biens meubles et immeubles pour en cas de faulte a ycieulx revenir par parve.. et Cat selon stil

(folio 2 de l'Acte 5 recto)

come aussÿ allencontre de ce ledit Gilet s est obligé de (*// le*) descharger de l obligation tournee envers ladite Molens sy avant qu il en soustiendrat domaige, bien entendu et volontairement accordement ledit Smets (*en rendant ens les festes*) entre (*// ici et*) le premier jour de l'an l'on comptera 1644 pouldrat librement et sans empechement rendre et restituer lesdis deux cents 50 flxliegeois une fois (*// demorant ce faict oblige envers ledit Mavet ce acceptant pour le deporter envers ladite relicte feu Molens*) et promÿ ce jouÿr et estre ens ses lieux et places (*// dudit Gilet*)

ce que ledit Gilet at dabondant accordé sans toutefois faire prejudice a sa propriété et sy les deniers n'estoient comptés (// et *y estoient*) refurnis) en prime et jour susdis , ils se pouldront accorder aupareveant cedit prime et rendre et prendre les heritaiges purgés a stuýt ou que trouvant ledit Gilet l'interest legal de son argent pendant ledit stuýt , demorant ledit Gilet tant qu'il ne serat restitué enthier, pour ou cas Marýe fille dudit feu Gilet Beaufays soeure germaine de la femme dudit Gilet Jocquet

(verso)

veroit faute de sa part ne ce clamer droit auxdis biens purgés retenir lesdis biens (// jusques a refurnissement de la mittant parte) ou payer aultant moins de charges selon que justice et equité ordonné sans fraude , et in forma meliori super quibus (// et pour le promis reiterer et renouveler par devant toute Cour ou besoingne serat lesdites parties ont reciproquement obligé tous porteurs de cette et chacun d'eulx insolidus promettant d'avoir pour bon et de valeur tout ce et de quant que par lesdis constitués (*et chacun d'eulx*) en cest endroit serat faict)

ce at esté faict au lieu de Saýve en la maison Tossain de Mollin ý presents Noble Sr Denýs Monsen Sr de Saýve et Tengnée, Pieter Hardý eschevin dudit Saýve et Tengnée, ledit Tossain, Lambert Piron Crahea , Servais Sincoeur et aultres tesmoins (// ad ce requis et appellés) les an, mois, et jour comme dessus

ACTE 6

Date : 22.12.1643

Titre : 22 Xbre 1643 Act de confession d'homicidaige perpetré par Gerard fils Polus de Housse en la personne Gerard fils Martin Randaxhe

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Sougné et Chefneux

Personnages : Polus de Housse

Gérard , fils de Polus : meurtrier de Gérard Randaxhe

Jean , autre fils de Polus

Polus, autre fils de Polus

Stas Polus : répondant

Martin Randaxhe

Gérard Randaxhe , fils de Martin : assassiné par Gérard Polus

Pirnea Job , tavernier à Sougné

Jean le Mûtin

Guilhem Burdo , eschevin de Sereixhe et Heuseur et Saÿve : répondant

Thomas de Mollin ,tavernier : tescmoin

Franchoÿ Mathÿ Riga : tescmoin

Denÿs le Daphin : tescmoin

Piron Crahea : notaire public

(Recto)

Le vingte deuxieme jour du mois de decembre an mil six cent quarante trois par devant moÿ le publicque notaire sousigné et les tesmoins embas denommes personnellement constitué Gerard fils Polus de Housse lequel ayeant entendu que Gerard fils Martin Randaxhe seroit deis le jour d hier passé de vie a mort at bien volu faire la declaration et confession suivante Scavoir que dimanche 13^e du courant il s est retrouve (// avecq Jean et Polus ses freres) (*aux*) au lieu de (*Beugne*) Sougné en la maison Pirnea Job tavernier pour ÿ boire et paisiblement se recreer , et qu'apres ÿ avoir seiourné jusque au soire il survint (*une*) querelle et disпутte entre Jean son frere et Jean le Mûtin, quoÿ voiant ledit trepassé d'illecq present il monta sur un bancq faisant minne d offenser (ledit Polus) Jean son frere , (*quoy*) ce que voiant ledit Gerard comparant (// craindant la mauvaise main dudit trepassé lequel estoit assé dangereux a porter des mauvais coups et inserer playes a ung chacun) et affin de conserver la vie a sondit frere Jean , il luÿ portat un coup de coutea que sÿ de tel coup il est trepassé il en demande Dieu, la Justice et partie offensee pardon, presente de lamender (selon) le les petits moÿens qu il at pleu a Dieu le createur luÿ impartir en ce monde, et pour la presente confession insinuer a messieurs de la Justice du Bancq de Trembleur, et icelle affirmer en leur ame , ledit Gerard at constitué (les personnes) d'honorable Guilhem Burdi eschevin de Sereixhe et Heuseur Saÿve X et Stas Polus present acceptant

Ut in forma meliori X super quibus X

Ce at esté faict au lieu de Chefneux en la maison Thomas de Mollin tavernier, y present
Denys le Daphin, Franchoy Mathy Riga et aultres (*et ossy*) tesmoins *ad ce requis et* appelle
les an mois et jour *susdis*

ACTE 7 Date : 23.12.1643

Titre : 23 Xbre 1643 Act de confession d'homicidaige faict par Mathi le Follon en la
personne de Simon Monnet

Item de Philippe Bricquet en la personne de son frere

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Rabozee

Personnages : Mathieu le Follon, de Jupille : meurtrier
Adam le Follon : fils de Mathieu
Piron le Follon , mannant à Rabozee : garant de Mathieu
Simon Monnet
Jean Monnet : fils de Simon : assassiné
Baltus Dor , mayeur de Retinne : garant de Mathieu
Franchoÿ Jean le Tixhon , propriétaire à Rabozee : tesmoin
Lambert Piron Crahea : tesmoin

(Recto)

Le 23^e jour de decembre an mil six cent quarante trois (*at esté*) personnellement constitué par
devant moÿ le publicque notaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de cette
denomes

Mathieu le Follon de Jupille lequel ayeant entendu (come il nous disoit) que quelque cris de
Peron ou publication seroit faicte au pont damercoeur au lieu accoustume affin que celuÿ qui
auroit occÿ Jean fils Simon Monnet l'auroit a venir confesser dans le terme statué a peine que
tel cas seroit réputé pour vilain ou que selon comme porte ladite publication

Ycelluÿdit Mathieu le Follon, pour obeyr a justice sans aucun contemplement at
bien volu faire la confession comme sensuit

Scavoir qu'estant lundÿ passé jour de la St Thomas en la maison Adam le Follon son fils ou il
avoit beu la valeur d'ung pot de biere il en sortat environ les deux heures apres midÿ pour sen
retourner en sa maison, et estant sortÿ quelques cinq a six pas il rencontrat ledit feu Jean
Simon monudi avecq une espee (*tiree*) es un main , et un distilet en lautre ambedeux degainés
, quÿ avecq une minne furieuse l'interogat en cette sorte. Veu tu mort Dieu reparler ton fils
Adam (lequel neantmoins estoit dans sa maison) , auquel propos ledit Mathieu confessant
respondit bien doucement qu'ouÿ avecq raison et point aultres ,et lors tout soudain ledit feu
Jean donnat a force et sans relache avecq son espee contre ledit Mathieu quÿ n'eut aultre
recours que de reculler au mieulx que luÿ fut possible, et voiant qu'il nÿ avoit aultre
escapatoire que la deffense legittime pour conserver sa vie, et cuindant d'avertir ledit Jean de
ses mauvais (*volonté*) desins donnat un coup avecq ung petit picot qu'il porte ordinairement (*il*

donnat des coup) contre ledit Jean occys dequel come il at en entendu fut atteint et en est parvenu du depuis a la mort au grand regret dudit Mathieu confessant qu'y n'avoit auscune envie de ce faire, ne fust qu'il y at esté force :

De tout quo'y il en prie Dieu mercy (la justice) et les parties offensee presentant l'amender selon ses moÿens et le meritte du cas

(Verso)

et pour ycelle presente sienne confession reiterer et renouveler pardevant la Court et Justice de Jupille et ailleurs ou besoing serat, mesme pour icelle jurer en son ame at icelluy Mathi constitué les personnes de Baltus Dor mayeur de Retinne et Piron le Follon mannant a Rabozee present la charge acceptant promettant d'avoir pour bon et agreable tout ce que par lesdis constitués en cette endroit serat faict et expedié

pro ut in forma maiori et meliori X super quibus X

ainsy faict passé et confessé au lieu de Rabozee en une maison partenante a Franchoy Jean le Tixhon en presence de Lambert Piron Crahea ledit Franchoy Jean le Tixhon et plusieurs aultres tesmoins ad ce huichés et appellés les an mois et jour susdis

Date : 5.6.1651

Objet : meutre

Lieu : Hoingnée

Personnages : Philippe Bricquet ou Briket dit Lamé , habitant de Cheratte : meurtrier

Bricquet , son frere : assassiné

Franchoy Haultcoeur , tavernier et mannant de Hoingnée

Ernotte de Pont

Gerard Purée , surcéant de Housse : garant de Philippe

Piron Henry , surcéant de Housse : garant de Philippe

Fendrich Slich, propriétaire à Housse : tesmoin

Baulduin Gillet : tesmoin

L'an mil six cents cinquante ung le cincquieme jour du mois de maye personnellement constitué par devant moy publicque nottaire admis et juré pour le Souverain Conseil de Brabant en presence des tesmoins au lieu soubescript denomés

Philippe Bricquet dit Lamé inhabitant du Bancque et Seigneurie de Cheratte , lequel aÿeant entendu (:come il nous disoit :) que quelque crÿs de Peron ou publication seroit faite au lieu accoustumé dudit Cheratte , affin que celu'y qu'y auroit occy feun frere audit comparant l'auroit a venir confesser dans le terme statué, a paine que tel cas seroit réputé pour vilain, ou aultres selon que porte ladite publication

Ycelluÿledit Philippe pour obeÿr a Justice sans aulcun contempnement at bien volu faire la confession que sensuit :

Scavoir qu'estant dimanche dernier a la maison Franchoy Haultcoeur mannant au lieu de Hoingnée , beuvant paisiblement avecq son feudit frere, son Ernotte de Pont et plusieurs aultres jusques sur le soir, et qu'il faisoit desia tout grÿs, il survint querelle pour le jeux des cartes entre le feudit son frere et ledit Ernotte, tellement que s'ayeant prins au brabas et cheveux, ils estoÿent entourtillez et ruÿéz par terre se battants et come ledit confessant demandat ce que c'estoit ledit son pere luÿ dist que cestoit ledit feu son frere quÿ se battoit avecq ledit Ernotte, et luÿ dist qu'ÿl les decherpistast et mit le bien, quoÿ voulant faire ledit confessant et parvenu qu'il a l'huÿs de la maison dudit tavernier , il les trouvat renversé l'ung sur l'autre et come on les separoit, ledit confessant croÿant que ledit feu son frere seroit blessé de coups (*quoi luÿ donnat ledit*) qu'il entendoit donner, et poussé d'une amitié fraternelle cuÿdant revainger sondit feu frere il mist la main a son couteau et pensant fermement s'adresser audit Ernotte, il se print a sondit frere, lequel il ne reconnut d'abord (*pour*) pour a cause les tenebres (*et grÿes temps come dit est*) que pour la colere de laquelle il se trouvat pa... et luÿ portat quelques coups desquels (*trois jours a*) quatre jours apres il terminat ses jours come il at entendu au grand regret et ennuÿ dudit confessant, de tout quoÿ il en pryé Dieu mercÿ, la Justice, le Seigneur temporel et partyes offensées, presentant l'amender selon les petits moyens et l'innocence du faict

(folio 2 recto)

et pour ycelle presente sienne confession reiterer et renouveler pardevant la Court et Justice de Cheratte , et ailleurs ou besoing serat, mesme pour ycelle affirmer en son ame ,at ycelluÿ Philippe constitué les personnes de Gerard Purée et Piron (*Geur*) Henrÿ surceants de Housse ambedeux la charge acceptant promettant d'avoir pour bon et agreable tout ce que par lesdis constitués en cest endroit serat faict et expédié, le tout come en meilhieure et plus ample forme X sur quy X

ainsÿ faict et confessé en la jurisdiction de Housse en la maison de Fendrich Slich, ÿ presents come tesmoins ad ce speciallement requis et appellés ledit Fendrich Slich , Baulduin Gillet et aultres, les an mois et jour susdis

(signé) Pour moÿ Philippe Briket

ACTE 8

Date : 7.1.1644

Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Titre : 7 janvier 1644 Act de restitution Mathi le Follon sur la personne Ghinotte

Objet : désignation d'un représentant

Lieu : Rabozée, haulteur de Herstal

Personnages : Mathieu le Foullon , bourgoy de Jupille

N Guenotte ou Ghinotte , avantparlier par devant les eschevins de Liege :
représentant désigné

Franchoÿ le Tixhon , propriétaire à Rabozée

Henry le Walle : tsmoin

Jehan Crahea : tsmoin

(Recto)

Le septiesme jour de janvier de l'an mille six cent quarante quatre comparut pardevant moy le publicque notaire soubscript en presence des tesmoins en fin de ceste denommés Mathieu le Foullon bourgoy de Jupille grieffvement blessé lequel en la meilleur sorte voye et mandat qu'il at sceu et deu scet et doit at constitue come par ceste constitue la personne d'honorable N Guenotte avantparlier par devant les Sieurs eschevins de Liege (/absent) pour en son nom deffendre poursuivre et mener a fin tous actions tant actives que passives tant esmeutes que a esmouvoir tant criminelles que civiles et generalement pour faire tout ce de quand que vraye mambour et facteur ad lites comparaitre et apposer , avec promesse d'avoir son negoce et pour bon et agreable

Ut in forma

(verso)

meliori X super quibus X

ainsy fait et passé au lieu de Rabosse jurisdiction de Herstalle en une chambre partenante a Franchoÿ le Tixhon en presence de Henry le Walle Jehan Crahea et plusieurs autres tesmoins apellés les an moys et jour que dessus

Date : 1. 2. 1644

Titre : Item Act de preste faicte par Henri Guilhem en faveur de Baulduin Gilet X

Objet : prêt d'argent

Lieu : Cheveneux

Personnages : Henry Guilhem , eschevin de Saÿve : prêteur
Baulduin Gilet : emprunteur
Menthelet de Wadeux : tesmoin
Anne, fille de Servais Thiry : tesmoin
Piron Crahea : notaire habitant à Cheveneux

Le premier jour de febvrier an mil six cent quarante quatre personnellement constitues par devant moy le publicque notaire soubescript et les tesmoins embas nommés
Henry Guilhem eschevin de Saÿve d une, et Baulduin Gilet d aultreparte
Laendroit gognut ledit Baulduin avoir receu (*par preste*) et ledit Henry luy avoir fidellement presté cincquante et cincq flx bbant , lesquels ledit Baulduin promist ens mains de moy ledit notaire stipulant (*fid*) restituer audit Henry ens les festes des Pasques prochainement venantes , pour assurance de quoy ledit Baulduin (*reportat sus*) obligeat a prompte (// et parate execution come argent ce prince et de gabel) ens mains dites sa personne et biens pour a faulte de refurnissement ou dessus sur iceluy recouvrir toute faulte , et pour le premis reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Saÿve et ailleurs que besoing serat ledit Baulduin at constitué tout porteur de cest ,promettant
X ut in forma meliori X super quibus X
Ainsy faict et passé au lieu de Cheveneux en la maison de moy ledit notaire en presence de Menthelet de Wadeux , Anne fille Servais Thiry et aultres
Les an mois et jour susdis

ACTE 9 **Date : 7.1.1644**

Titre : 7 janvier 1644

Objet : désignation d'un représentant

Lieu : Cheveneux , haulteur de Saÿve

Personnages : la relicte Mathi Warlet, habitant Cheveneux haulteur de Saÿve

Jean de Falle : représentant désigné (= Jehan de Walle ?)

Henry delle Motte

Piron Crahea : notaire public habitant Cheveneux haulteur de Saÿve

(recto)

L'an mil six cent quarante quatre du mois de janvier le 7^e jour comparut par devant moy le publicque notaire soubescrit et les tesmoins en fin de cest denommés

La relicte Mathi Warlet (*mana*) demorante a Cheveneux haulteur de Saÿve laquelle en la meilhieure sorte, voie et maniere qu elle a sceu et deu, s est et doit at constitué come par ceste elle constitue la personne d'honorable Jean de Falle mantplier pardevant les Srs eschevins de Liege absent come present pour en son nom deffendre telle cause qu at cotre elle institué Henry delle Motte par devant lesdis Srs eschevins de Liege, et pour cela faire tout ce et de quand qu a ung vraye mambour et facteur ad litis ..ompete et appartient avecq promesse d'avoir son negote pour bon et agreable

Ut in forma meliori X super quibus X

Ainsy faict et passé au lieu de Cheveneux haulteur de Saÿve en la maison de moy ledit notaire en presence de m...

(verso)

Date : 8.1.1644

Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Titre : 8 Janvier 1644

Objet : accusation pour non paiement

Lieu : Chefneux

Personnages : Honorable Antoyne de Puile, tanneur et bourgoix de Liege : accusateur
Jacquemin de Chefneux : accusé
Franchoy de Fose :

Honorable Antoyne de Puile tanneur bourgoix delveye at fait mesner a part Jacquemin de Chefneux pour faute de paiement et relief a contenu des lettres escheus pour lan a protestation d arrieres et en cas que soit en tietro anterieur as de par le present exhiber ou reproduire telle saisinne et son execution que pretend avoir procure sur ce bien , et fut ala vesture de Franchoy de Fose le caser et revocquer , ou en cas de subsistence le purger alordonence de Justice ou autrement prendre tel fins et conclusions y devroit proposer et protester

ACTE 10

Date : 27.2.1644

(Recto)

Titre : Accord faict par Baulduin Gilet partie faisant pour N. Le Boulle
avecque la relicte Wathelet fils Mathi Wauthelet

Objet : récupération d'une rente

Lieu : Cheveneux - Housse

Personnages : Baulduin Gilet : acteur de l'accord , représente Henry le Boulle
Lambert le Boulle , manant à Sovrez (Souverain Wandre) : père de Henry
Henry le Boulle , fils de Lambert , époux d'Annet de Loneux : représenté par
Baulduin Gilet
Pierchon de Loneux : beau père de Henry le Boulle
Annet de Loneux : fille de Pierchon et première épouse de Henry le Boulle
Mathy ou Mathi Wathelet ou Wauthelet : père de feu Wathelet
Wathelet , décédé : fils de Mathi Wathelet
Jehenne , veuve (vesve) de Wathelet : débitrice de la dette
Les Messieurs de St Paul : chanoines de St Paul à Liège
Gilet Das , propriétaire et habitant de Cheveneux : tesmoin
Colard Das : tesmoin

Le penultiesme jour du mois de febvrier an mil six cent quarante quatre personnellement
constitués par devant moy le nottaire soubsigné (*et*) en presence des tesmoins en fin de cette
denommés

Baulduin Gilet partie et fort faisant pour Henry fils Lambert le Boulle mannant a Sovrez
duneparte et Jehenne relicte (*de*) feu Wathelet fils Mathy Wathelet d'autrepart
Laendroit nous fut remonstré que ledit Henry (*nous fut remonstré*) avoit institué action par
devant la Court de Housse (*pour avoir*) contre ladite vesve pour avoir payement dung demy
muid spelte de rente le tout come portent les acts pour ce agitees , (*et que neu... moins il*) et ce
en vigueur de bendaige faict par ledit Henry qualité de marit et representant sa femme Annet
fille Pierchon de Loneux sa premiere espeuze, or est il que par lentremise de bons amys leurs
bien veillant , ils ont transige et soy sont acquordé qu au moyen que ladite vesve payerat et
acquitterat ledit demy muid, (*come*) come il a depuis ledit rendaige acquitté envers messieurs
de St Paul en Liege elle demeurent quitte envers (*ladite*) ledit Henry, et ne pouldrat desormais
plus rien pretendre a(*u regarde*) charge de ladite vesve come aussy demeureront tous despens
et fraix tant de retardation qu aultre compensés hinc inde , et pour accomplissement du dessus
ledit Baulduin a promis de faire ratiffier le dessus par ledit Henry sans fraude
Ce at esté faict au lieu de Cheveneux en la maison Gilet Das y present ledit Gilet, Collard Das
et aultres

ACTE 11

Date : 11.4.1644

Titre : 11^e avril 1644 Renonchement Servaix Thiry des Heids en proffit de ses enffans et gendres

Objet : héritage avec rente viagère

Lieu : Les Heids

Personnages : Thiry Servais, habitant les Heids

Colleÿ Servais : fils de Thiry Servais

Jehenne Servais : fille de Thiry Servais

Anne Servais : fille de Thiry Servais

Gelette Servais : fille de Thiry Servais

Catherine Servais , épouse de Henrÿ Guilhem : fille de Thiry Servaix

Henrÿ Guilhem : beau fils de Thiry Servais

Gerard , beau frere du souscrit : enfant ou gendre de Thiry Servais

Lambert de Labÿe : tesmoin

Marÿe , épouse de Jacques, fils de Remon de Saÿve : tesmoin

(recto)

L'an mil six cent quarante quatre du mois d'april le onzieme jour personnellement constitués par devant moy notaire sousigné et les tesmoins ÿ denommés

ServaisThiry des Heid dune, et Colleÿ Servais Jehenne, (*Catharine et*) Anne (*et Henrÿ*)

Gelette et Henrÿ Guilhem marit a Catharine son espeuze partie faisant, et le soubescript acceptant tant pour luy que pour Gerard son beaufrere tous enffans et gendres dudit Servais d'aultreparte

Laendroit ledit Servais fut tellement conseiliez et advisé que de sa pure ,libre, et spontaine volonté (*qu a*) at renonché comme par cette il renonché en profit de ses susdis enffans (*// presents accpt*) a telle retenue et biens qu il at presentement en la puissance , et ce a moyen, et promÿ que chacun des sesdis enffans et gendres luÿ debveront paÿer sa vie durante par sepmaine dix aydans Liegeois (N.D.L.R. : 10 aidants ou liards = ½ florin)

ÿ presents Lambert de Labÿe et Marÿe espeuze a Jacques fils Remon de Saÿve

ACTE 12

Date : 23.4.1644

Titre : Act d'obligation Martin et Halen delle Motte freres en faveur de la Dame de Sayve

Objet : rachat de prisonniers

Lieu : château de Sayve

Personnages : Martin del Motte ou delle Motte : prisonnier
Halen delle Motte , frère de Martin : prisonnier
Sr Denys Monsen : seigneur de Sayve
Dame de Sayve : mère de Denys Monsen
Piron Crahea : notaire publicque
Henry Bertholemÿ : tesmoin
Thomas de Mollin : tesmoin
Jacques Leonard : tesmoin

(recto)

Le 23^e jour d'april an mil six cent quarante quatre personnellement constitués par devant moy notaire soubsigné et en presence des tesmoins en fin denommés (*personnellement constitués*) Halen et Martin delle Motte freres prisonniers au château de Sayve d'une parte et le Sr Denys Monsen le soubescript acceptant pour la Dame de Sayve sa mere d'autreparte, Laendroit lesdis freres pour sortir (*de la prison*) dudit château ou ils estoient constitués prisonniers sans prejudice de leur droit furent sy conseillés deliberés qu'ils de leurs volonté sans aucune contrainte promirent par serment en mes mains prestés envers ledit Sr acceptant pour sadite mere de se relivrer et retourner dans ladite prison toties quoties ils en seront requis, et semonds de ladite Dame (// et de payer dans le terme de (*trois*) huit jours tous despens de ferme) , et pour plus grande assurance de ladite Dame lesdis freres furent sy conseillés qu'ils reportarent sus en la main de moy ledit notaire stipulant (*leurs biens tant*) leurs biens tant conjunctes que divisement presents et futurs en tous lieu place et haulteurs avecq clause de ratification pour ou cas ils laissent mancquant a leurdite promesse (*saisis le*) pouvoir saisir lesdis biens par adiout de quinsaine et autrement selon stiel Ainsy faict et passe en la basse court dudit château en la maison dudit Sr Monsen y present Henry Bertholemÿ Thomas de Mollin Jacques Leonard et plusieurs aultres tesmoins X

(signé) Martin del Motte
Halen

ACTE 13

Date : 12.6.1644

Titre : 12^e juin 1644 Declaration de Baulduin Gilet et Jaspar Henry touchant l'accord fait par devant Collin avec la relictte Baulduin de Fraipont

Objet : précision sur un acte antérieur

Lieu : Housse et Richelle

Personnages : Jaspar Henry , bourgeois de Liège : représentant de Jean Collin
Piron Dieu : représentant de Jean Collin
Baulduin Gilet : représentants de Jean Collin
Jean Collin, manant à Housse : assassin
Baulduin de Fraipont, manant de Richelle : assassiné
La relictte Baulduin de Fraipont : demanderesse
Servais : beau frère de la relictte Baulduin de Fraipont
Henry Deschesne ou Deschaines , bourgeois de Liège St Leonard : tesmoin
Piron Crahea : notaire publique
Jacob delle Neufcourt : tesmoin

(recto)

Le dousieme jour de juing an mil six cent quarante quatre personnellement constitués par devant moy nottaire soubsigné en presence des tesmoins en fin de ceste denommés Jaspar Henra bourgeois de Liege et Baulduin Gilet
Laendroit nous fut remonstré comment ils avoient esté presents a la maison delle Lanssecoronne ou qu appointment seroit este fait touchant l'occision perpetree par Jean Collin manant a Housse en la personne de feu Baulduin de Fraipont vivant manant de Richele entre la relictte dudit feu Baulduin de Fraipont et Servais son beau frere d'une, et ledit Henra partie faisant pour ledit Collin et come homme de paix d'autrepart, et qu apres (*avoir*) qu'ils eurent plusieurs fois remonstré a ladite vesve et Servais son beau frere les danger et incertitudes des procedures ,qua la parfin ils seroient tombés d'accords qu'a moyen d'huict dallers et cent florins bbant qu'y luy furent en la maison Henry (*Deschamps*) Deschaines bourgeois de Liege comptés et numerés par Piron Dieu parte en nom dudit Jean Collin a moyen duquelle payement et grace de quelque pattakons ladite vesve declarat lors de quitter (// et quittat) ledit Jean Collin absolument a moyen qu'il payeroit annuellement lesdites huict dallers a contenu et conformement l'act de pacification, pour ce depeschee laquelle declarat lesdis Henra et Gilet ont promis de reiterer soub leurs serment toute et quand fois que requis en seroit de laquelle declaration ledit Collin at de moy ledit notaire requis d'en avoir act autenticq :
Ut in forma meliori X super quibus X
Ce at este fait en la vile de Liege en la maison Henry Dechesne proche la porte St Leonard presents lesdis Henry Deschesne, Jacob delle Neufcourt et aultres tesmoins
Les an mois et jour susdis

ACTE 14

Date : 9.7.1644

Titre : Act de declaration pour Jean Mertens soldat de Maestricht

Objet : déclaration d'héritage

Lieu : Cheveneux et Charneux

Personnages : Lambert de Harsé , boulanger, âgé de 95 ans , mannant en banlieu liégeoise
Menthelette Massin, de Bebronne (Charneux) : épouse décédée de Lambert de Harsé
Gerard Massin, de Bebronne , décédé, frère de Menthelette Massin :
ancien propriétaire à Charneux
Denÿs Pasquea , mannant à Asse : propriétaire à Charneux
Hubert Pasquea , collecteur à Charneux : propriétaire à Charneux
Piron de Fawes : propriétaire à Charneux
La relicte Cornet Vet : propriétaire à Charneux (la Waide à la navette)
Jan Mertens , soldat de Maestricht : apparenté aux Massin
Thomas de Mollin , brasseur à Cheveneux : tescmoin
Piere Simon : tescmoin
Jehenne Dor : tescmoin
Piron Crahea : notaire publicque

(recto)

Le 9^e jour de juillet an mil six cent quarante quatre constitué par devant moy notaire publicque et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés
Lambert (*le bollegier*) de Harsé age de 95 ans ou environ mannant au banlieu de la cité de Liege, lequel at déclaré et par cest declare d'avoir eu en legitime mariage feue Menthelette Massin (*de Bebronne*) soeure a feu Gerard Massin (*dela*) de Bebronne , et d'avoir entendu (// tant) de ladite Menthelette sadite espeuze que d'aultres , que la maison (*dedit feu Gerard de Bebronne son beau frere est presentement possedee par Denÿs Pasquea mannant a Asse*) (// que presentement possede Denÿs Pasquea au lieu de Bebronne seroit este partenante audit feu Gerard Massin d'en son vivant) , et Hubert Pasquea collecteur au bancq de Charneux possede aussy audit Charneux une piece de prairie oultre laquelle ung ruysea colle assé grande, (*que furent et ne se encore*) que seroit aussy este partenante (// audit feu Gerard de Bebronne)
Item Piron des Fawes possede aussÿ quelques pieces de terres ne scachant combien nÿ leurs joindants, qui furent come il at aussy entendu partenants audit Gerard de Bebronne
Item la relicte Cornet Vet possede aussy une waide communement appelee la Waide a la navette extante desseur Bebronne qui fut (*aussy*) pareillement partenante audit feu Gerard de Bebronne, (// ne scachant leurs joindants presentement pour avoir passé quelques annees onc expatriée dudit Charneux) (// lesquels biens apres le deces dudit Gerard ont este demennés)
Laquelle declaration ledit Lambert at présenté es mains de moÿ ledit notaire (// publicque) d'affirmer et reiterer par devant tout juge que requis en serat , (*de tout*) de quoÿ Jan Mertens illecq present at requis de moÿ ledit notaire d'en avoir (*une ou plusieurs*) coppies autenticques pour sen servir X
Pro ut in forma meliori X super quibus X

Ainsi faict, passé et déclaré au lieu de Cheveneux pays de Liege en la maison Thomas de Mollin brasseur y presents ledit Thomas de Mollin, Piere Simon , Jehenne Dor et aultres tesmoins ad ce requis les an mois et jour susdis

(verso)

Date : 26.9.1644

Titre :

Objet : suite de l'acte précédent

Lieu : Cheveneux

Personnages : Lambert de Harsé : déclarant

Gerard Massin dit de Bebronne , décédé : propriétaire à Charneux

Menthelette Massin : épouse de Lambert de Harsé et sœur de Gérard Massin

Mathÿ de Bebronne, habitant Anvers : frere germain de Gerard Massin

Marÿe de Bebronne : fille de Mathÿ , épouse de Cornelis Mertens , nièce de Gerard Massin

Cornelis Mertens : époux de Marÿe Bebronne

Jean Mertens, fils de Cornelis : soldat à Maestricht

Henri Servais, de Charneux : propriétaire à Charneux d'anciens biens de Gerard Massin

Thomas de Mollin, tavernier à Cheveneux : tesmoin

Franchoÿ Mathi Riga : tesmoin

Jehenne Dor : tesmoin

Anne Puan : tesmoin

Piron Crahea : notaire publique

Le vingte sixieme jour de 7bre an mil six cent quarante quatre personnellement constitué par devant moy le publicque notaire sousigné et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Lambert de Harsé, lequel estant enquis des biens et linaige de feu Gerard Massin dit de Bebronne at déclaré et attesté de ne rien scavoir desdis biens oultre sa declaration faite par devant moy et les tesmoins y denommés le 9^e jour de juillet anno dite , et quand au linaige (*dict declare et*) at dict déclaré et attesté (*// qu il par ce dist declare et attest*) d'avoir entendu de sa feue espeuze Menthelette Massin soeure audit feu Gerard Massin dit Bebronne qu elle avoit un frere en Anvers nommé Mathÿ frere germain dudit Gerard de Bebronne, lequel at engendré une fille nommée Marÿe de Bebronne, laquelle par apres at esté alliee par mariage a Cornelis Mertens , et que pendant leur mariage ils sont adressé deux a trois fois a luÿ ledit Lambert, affin d'estre adressé pour scavoir par quÿ lesdis biens de Gerard de Bebronne leur oncle estoient detenus et possédés (*// aux quelles ils pretendoient*) (*et*) sur quelle requeste (*ils receurent il les mesnat*) , ÿ leurs dist que cestoit lors Henri Servais de Charneux aupres duquel ÿ les mesnat mais en vain car il ne les volut cognoistre et dist qu il ny avoit rien :

Ut in forma maïori et meliori X super quibus X

Ainsy faict déclaré et attesté au lieu de Cheveneux en la maison de Thomas de Mollin ÿ presents ledit Thomas de Mollin, Franchoÿ Mathi Riga, Jehenne Dor, Anne Puan et aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 15

Date : 11.8.1644

(recto)

Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Objet : remboursement

Lieu :

Personnages : Sr Piron Jaq :
A. Gustin :

Sr Piron Jaq reçu la vostre de la date 10 de juleit et le tres bien entendu et si vous estes prest de conter les cent patacons scavoir en espece ou nom il vous envoieira cest sepmaine icy ou l que le pouldra conter en fast ce 11 daoust 1644

(signé) votre amis A. Gustin

(verso)

Date : 17.8.1644

Titre : Act notarial le Sr Ferdinand Dissius en faveur de ses fermiers a Sereixhe

Objet : remise d'un propriétaire en faveur de ses fermiers

Lieu : Sereixhe

Personnages : Sr Ferdinand Dissius ,chanoine de St Paul à Liège : propriétaire à Sereixhe et
protecteur de ses fermiers
Jehan de Trixhe : fermier à Sereixhe , débiteur

Franchy Fassin : fermier à Sereixhe , débiteur
Franbach de Wayonrieux : fermier à Sereixhe , débiteur
Sr Bourgeon d'Ans : partie requérante contre les fermiers
Henri de Tengnée , avantparlier : tsmoin
Herman Waltin ou Valtin : tsmoin
Jacq Henri : tsmoin
Piron Crahea : notaire publicque
Lambertinne Pinares : ? ?

(precedant envers des convictions et leurs ensavis qu il pretend avoir procure contre la damoiselle Lambertinne Pinares)

L'an mil six cent quarante quatre du mois d'aoust le 17^e jour personnellement constitués par devant moy le publicque notaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Le Sr Ferdinand Dissius chanoine de St Paul en Liege d'une , Jehan de Trixhe Franchy Fassin Franbach de Wayonrieux d'autrepart X

Laendroit le Sr chanoine fut sy delibéré qu il de sa pure, libre et spontaine volonté at intervenu (// pour lesdis deuxieme) et pris la desfence des (*la*) cause a soy qu'ils ont et justice contre le Sr Bourgeon d'Ans (// tant) par devant la Courte de Sereixhe et Heuseur que Messieurs les eschevins (// provincial) de Liege, ayeant promis de les porter quitte et indempve envers et contre tous pour tout ce qu au regard desdite en depend et pouldrat dependre, (*au quel eff*) ossy de furnir tous deniers afferants a la conduite d ycieulx, auquel effect at obligé la generale de tous ses biens presents et futturs, meubles et immeubles avecque clause de ratiffication

Ainsy faict et passé sur le palaix episcopal de Liege y presents Henri de Tengnée avantparlier par devant les Srs eschevins de Liege (*et*) Herman Waltin et Jacq Henri tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

(signé) Ferd Dissius

Ita est Herman Valtin ce tesmoins

Tegnee tsmoin

Jacqz Henry dit delle Haye ossy tsmoin

ACTE 16

Date : 24.10.1644

Titre : 24 8bre 1644 Act de constitution Jean Massa de Rasenfosse et consors

Objet : choix d'un représentant

Lieu : Château de Saÿve

Personnages : Jean Massa, de Rasenfosse : prisonnier
Daniel, fils de feu Guilhelm de Bolland : prisonnier
Henry, fils de Gerard le Marischal : prisonnier
Jean, fils de Jacques Batta : prisonnier
Jean Morea , prélocuteur devant les eschevins de Liège : représentant désigné
Le Seigneur et la Dame de Tengnée : requérants
Damoiselle Margaritte de Condé , épouse de Sr Piere de Tiesbois : requérante
Jean le Boulle junior : tesmoin
Lambert de Labie junior : tesmoin
Piron Crahea : notaire publique

(recto)

L'an mil six cents quarante quatre du mois de 8bre le 24^e jour personnellement constitués par devant moy le publicque notaire sousignés et en presence des tesmoins en fin de ceste denommes

Jean Massa de Rasenfosse , Daniel fils feu Guilhelm de Bolland, Henry fils Gerard le Marischal et Jean fils Jacques Batta prisonniers au château de Saÿve , lesquels de la prison ou ils sont constitués et par une fenestre (*ny*) n'ayeant sceu avoir aultre acces a eulx pour le refus qu'y en at esté faict par le sergeant qui les gardoit ont (// unanimement) déclaré a moy ledit notaire et tesmoins , de constituer Jean Morea prelocuteur par devant les Srs eschevins de Liege pour leur facteur (// et mambour) ad litis, et ce tant pour poursuivre et mesner afin la cause de mandement de jouissance en leurs noms institués par ledit Morea (// par devant lesdis eschevins de Liege) , que toutes aultres causes tant esmeutes qu a esmouvoir contre le Sr et Dame de Tengnée et damoiselle Margaritte de Conde espeuze Monsieur Piere de Tiesbois, et ratiffier son prebesoingné promettant d'avoir pour bon et de waleur tout de et de quand que par ledit Morea serat en leur mains faict et negotié

Ut in forma meliori X super quibus X

(*Ain*) Ce at esté faict au lieu de Saÿve (*apres*) en (*la maison Thirÿ*) presence de Jean le Boulle junior et Lambert de Labie junior tesmoins ad ce requis et appellés , les an mois et jour susdis

ACTE 17

Date : 3.11.1644

Titre : Act notarial Jamin de Sayve en faveur des heritiers feu Jean Geneskinne

Objet : héritage

Lieu : Heuseur

Personnages : Honorable Jamin ou Jamain de Sayve , mayor de Sereixhe et Heuseur
Feu Jean Geneskin ou Geneskinne :
Jehan de Roncheu : beau fils de Jean Geneskin
Jathi Simon : beau fils de Jean Geneskin
Pirette Geneskin : fille de Jean Geneskin
Lambert le Petit Lambert : beau fils de Jean Geneskin , le représentant
Feu Pirotte Marion : mesureur des rendaiges
Collin Nagant , propriétaire à Heuseur : tescmoin
Margaritte , espeuze à Collin Nagant : tescmoin
Jean Halen, de Melen : tescmoin
Piron Crahea : notaire publicque

(recto)

L'an mil six cent quarante quatre du mois de 9bre le 3^e jour personnellement constitués par devant moy le publicque notaire sousigné (*et*) en presence des tescmoins en fin de ceste denommés

Honorable Jamin de Sayve mayor de Sereixhe et Heuseur X d une X
Jehan de Roncheu (*marit*) et Jathi Simon marits a leurs espezes et Pirette fille feu Jean Geneskin parties (*//* faisant) pour leurs (*//*aultres) coheritiers absents tous enffans et gendres dudit feu Jean Geneskin d'aultureparte

Laendroit (*nous*) fut remonstré comment ledit Jamain avoit institué action par devant la Court de Tengnée contre Lambert le Petit Lambert (*//* *marit ossy*) (*d'ung desdis coheritiers tendant*) et representant ledit feu Geneskin affin d'apporter (*//* en Court) par le susdit Lambert toutes lettres (*en Court*) concernantes une piece de terres audit Lambert partenante gississante empres du Risson de Hinand Baiye et ce d'autant que ledit Jamin n'estoit (*pas*) empris ens une piece de terre joindante (*//* a celle dudit) (*audit*) Lambert au contenu des raidaiges luy faicts (*// ou bien*) et asses predessesseurs (*//* avant luy)

Or est il que pour (*eviter*) (*//* couper broche) a toutes procedures encommencées et d'aulture (*que ledit*) (*//*qu il se trouvoit ledit) Lambert en avoir plus que le contenu du rendaige (*//* portant dix verges grandes peu plus peu moins) fait par feu Pirotte Marion audit feu Jean Geneskin (lequel ledit Lambert represente) deux verges grandes, ils se sont accordés qu'au moien de nonante florins bbant (*//* une fois) qu'y luy furent en nostre presence comptés et numerés ladite procedure encommencee (*finirat*) cesserat, et lesdis (*coheri*) Lambert avecque sesdis coheritiers (*//* demeurerat et) demeureront en la paisible possession de leur piece , et en debveront au futtur avoir douze verges grandes, voir a condition qu'ils debveront

remesurer ens le mois de mars prochainement venant leurs piece, et plantil bords et vennaux pour au futur eviter disputes :

Et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Tengnée et ailleurs que besoing serat , lesdis comparans ont constitués tous porteurs de cette X

Pro X ut in forma meliori X super quibus X

Ainsi faict et passé au lieu de Heuseur en la maison Collin Nagant y presents Jean (// Halen) de Melen et Margaritte espeuze audit Nagant

(verso)

Date : 3.11.1644

Objet : lettre de convocation

Lieu : Bolland

Personnages : Jean Martin : requérant

Arnold Christiane : signe la lettre

Messieurs

Messieurs les justiciers de la Court Tsrie de Bolland

Messieurs

Jean Martin m'at requis de faire assembler la Justice pour mercredy prochain sur les 7 heures du matin, il vous prie parce de vous y trouver cependant

Messieurs

Bien plus affectionné confrere et serviteur
(signé) Arnold Christiane

ACTE 18

Date : St Leonard 1644

Objet : association d'exploitation minnière

Lieu : Rabozee

Personnages : Cloes Cloeset : propriétaire de trois vaines de minnes
Piron Baulduin , beau frere de Cloeset : associé à l'exploitation des minnes
Lambert Piron Crahea , propriétaire à Rabozee : tesmoin
La femme de Lambert Piron Crahea : tesmoin
Margaritte fille Jean Hack : tesmoin
Piron Crahea : notaire publique

(recto)

Le jour de la St Leonard (// de l') an mil six cent quarante quatre personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de cest denommes

Cloes Cloeset dune et Piron Baulduin son beau frere d'autreparte

Laendroit fut ledit closé sy advisé qu il de sa pure et libre volonté at sedé et transporté au proffit dudit Piron present acceptant tous drois clains et actions quil at a trois vaines (// et ruy) gissantes et extantes (*sou*) dans ung journal de jardin (// entre les limittes et joindants) ou la maison dudit Cloeset est sus erigiee communement appelees la Masie Vaine, la Bossette et la Petite Vaine , et ce a moien et parmÿ ung patakon d'argent que ledit Cloeset cognut de sondit beau frere avoir receu

Item come lesdis comparants par vigueur de partaige entre eulx cidit faict, paient aux representants de Blan Cheval en Liege quatre dallers de rente, et que ledit Cloeset par vigueur du mesme partaige en debvoit et acquittoit trois deses dallers , desormais il en paierat seulement deux et ledit Piron serat tenus de payer l'autre a raison du promis en discharge dudit Cloeset telement qu ils les paieront au futur par egalle portion scavoir chacun deux deses dallers

Item serat tenus ledit Piron lors que l'on ouvrerat a la voine livrer audit Cloeset ledit ouvraige dudisant une banse par sepmaine, come aussÿ sy (*ledit*) convenoit audit Piron en jettant lesdittes voines (*avoit*) emplir aultres gens que ses domesticques pour tirer lesdites houilles et charbons de la fosse, debverat emplir la femme dudit Cloeset et ce promi luÿ donnant aultant q une aultre que promi, fut enoultre conditionné que pendant et durant ledit ouvraige ledit Piron pour sa quatrieme parte ne debverat payer aulcun domaige esterieur de terraige ou que sinon ycelluÿ fuiné les faire remplir fidellement come aussÿ sy l arrivoit qu'on fict aultre burre dans leurs aultres heritaiges esquels ils sont par vertu dudit partaige comparsonniers, la mesme clause aurat lieu et ne debveront aulcun domaige (*come dit est*) sinon les faire remplir come dit est sans fraude

(verso)

obligeant par ledit Cloeset sadite maison et biens envers ledit Piron present acceptant a effect de (// le) maintenir dans (// la competence) lesdites vaines parmÿ le pris susdit , et reciproquement ledit Piron at (// obligé) sa personne et biens X a affect de payer et acquitter ledit daller sy a temps, et ... qu il ne soustiendrat domaige nÿ interests, et pour le promis reiterer X
promettant X ut in forma meliori super quibus
ainsy faict et passe au lieu de Rabozee en presence la maison Lambert Piron Crahea ÿ presents la femme dudit Lambert Piron, Margaritte fille Jean Hack et aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 19 Date : 20.10.1644

Objet : réparation pour meurtre

Lieu : Rabozee

Personnages : Mathi le Follon (voir acte 7) , de Jupille : représentant son neveu
Tossaint le Follon , frère de Mathi :
Jean le Follon , fils de Tossaint le Follon : requérant et agresseur blessé
Adam le Follon , fils de Mathi : représentant désigné
Feu Simon Craheau : assassiné
Feu Jean Craheau , frère de Simon : assassiné
Leonard Craheau , autre frère de Simon et de Jean : agresseur
Piron Melen : tescmoin
Margaritte, relicte de Arnould Quartier : tescmoin
Piron Crahea : notaire publique

(recto)

L an mil six cent et quarante quatre du mois doctobre le 20^e iour comparant par devant moy
(// le publique) nottaire (// soubsigné) et en presence des tesmoins embas denome
Mathi le Follon cousin faisant fort et partie pour Jean fils Tossaint le Follon son neveu (// et
cousin) (*lequel*) absent du ... avecq promesse de la faire ratiffier dicelluÿ lors que besoing en
serat , lequel at commis et constitue come par cest comette et constitue Adam le Follon son
fils pour en son nom transiger et faire tout ce et de quant quil conbiendrat faire touchant tant
les occisions de feu Simon Craheau et feu Jean son frere (// que les blessures interees audit
constituant tant par ledit feu Simon que Leonard son frere) avec promesse de tenir pour bien
ferme et estable tout ce et de quant que ledit Adam ferat en son non (// comme sy icelluy
estoit en personne) soub obligation de tous ses biens meubles et immeubles present et futurs
(*auquel est*) (*cy ce at este fait et passé*) et pour le promis reiterer et renouveler par devant
toutte Court ou besoing serat ledit Mathi at constitué celuÿ qui la charge accepterouldrat
Ut in forma meliori X super quibus
Ainsÿ faict passé et constitue au lieu de Rabozee en presence de Piron Melen, Margaritte
relicte feu Arnould Quartier et aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour
susdis

Date : 19.11.1644

Objet : action pour récupérer des frais

Lieu : Cheveneux

Personnages : la relict Mathi Varlet : requérante

Henri Mathÿ, son fils : représentant sa mère pour comparaître

Guilhelm de Lamotte , avantparlier devant la Court de Herstal : représentant

Henri delle motte : débiteur de la dette

(recto)

Le 19^e jour de 9bre an mil six cent quarante quatre personnellement constituée par devant moÿ (*le*) publicque nottaire admis par son Alteze Serenissime et son Conseil privé (*et*) en presence des tesmoins embas denommes

La relict Mathi Varlet (*laquelle*) demourante a Cheveneux haulteur de Sayve, laquelle en la meilhieure sorte voie et maniere quelle at sceu et deu sceit et doit, at constitué come par cest elle constitue la personne de Guilhelm La motte avantparlier par devant la Courte de la franchise et baronnie de Herstal absent come present , pour en son ager et poursuivre tele (*tele*) action qu elle at institue contre Henri delle motte en matiere de fraix par devant ladite Courte de Herstal , et pour que faire tout ce et de quant qu a ung vraye mambour et facteur ad lites compete et appartient , avecq promesse d avoir son negotie pour bien et agreable , (// ayeant) enoultre (// ladite vesve) constitué Henri Mathÿ son fils pour attendu sa vielesse et caducité (*sest*) comparoistre audit lieu de Herstal et allieur ou ses affaires le requireront pour les et les faire come sy icelle estoit en personne

(verso)

(le verso manque)

ACTE 20

Date : 27.11.1644

Objet : action pour récupération de frais

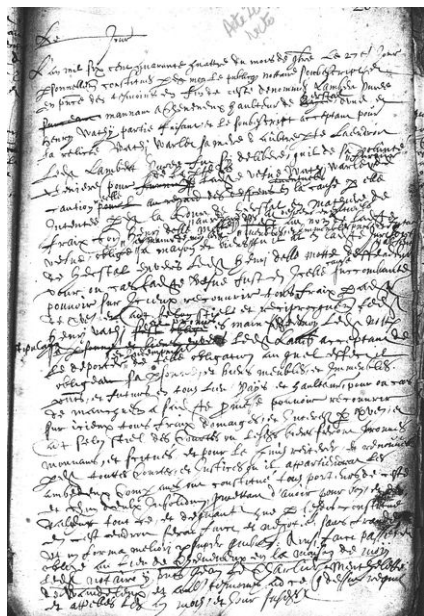
Lieu : Cheveneux

Personnages : Lambert Puree , mannant à Cheveneux Herstal : caution de Henry delle Motte
Henry delle Motte : débiteur
Henry Wathÿ ou Mathi : requérant
La relictte Wathi Warlet : mère de Henry Wathÿ
Jean le Charlier : tesmoin
Menthelette de Waudeleux : tesmoin
Piron Crahea : notaire publicque

(recto) (voir acte 7)

(Le jour) L'an mil six cent quarante quatre du mois de 9bre le 27^e jour personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Lambert Puree (*surceant*) mannant a Cheveneux haulteur de (*Sayve*) Herstal dune, et Henry Wathÿ partie faisant et le soubescript acceptant pour la relictte Wathi Warlet sa mere d aultreparte



Laendroit ledit Lambert Puree fut sy deliberé qu'il de sa volenté pleniére (// pour (*furnir par*) de la parte de) ladite vesve Wathi Warlet (// *furnir*) de caution (*pour le*) reelle (*au regard des despens eventuels*) en la cause par elle intentee par devant la Court de Herstal en mathiere de fraix contre Henry delle Motte (// au regard des despens eventuels), (*s'est*) (*at*) au nom de ladite vesve oblige (// es mains de moy ledit) sa maison et biens (// meubles et immeubles presents et futurs) qu'il at en ladite jurisdiction de Herstal envers ledit Henry delle Motte

desfendeur (// absent) pour ou cas ladite vesve fust en icelle (// cause) succombante, pouvoir sur ycieux recouvrir tous fraix par ... de parv... et ... selon stiel , et reciproquement ledit Henry Wathi (*s'est oblige*) at promis es mains de moy ledit nottaire stipulant (*sa personne et biens envers*) ledit Lambert acceptant de la deporter (// et indemniser) de telle obligation , auquel effect il obligeat sa personne et biens meubles et immeubles presents et futurs en tous lieu paÿs et haulteur, pour ou cas de mancquement a sadite promesse pouvoir recouvrir sur icieux tous fraix domaiges et interest par pve.. et ... selon stiel des Courtes ou lesdis biens seront trouvés mouvans et scitués , et pour le promis reiterer et renouveler par devant toutes Courtes et Justices ou il appartiendrat , les ambedeux comparants ont constitué tous porteurs de ceste et chacun d'eulx insolidum promettant d'avoir pour bon et de valeur tout ce et de quant que par lesdis constitué en cest endroit serat faict et negocié sans fraude

Ut in forma meliori X super quibus X

Ainsi faict passé et obligé au lieu de Cheveneux en la maison de moy ledit notaire y presents Jean le Charlier, Menthelette de Waudeleux et aultres tesmoins ad ce que dessus requis et appellés les an mois et jour susdis

(verso)

Date : 6.11.1644

Objet : prêt d'argent

Lieu : Cheveneux

Personnages : Lambert Toumsin : emprunteur

Henry Guilhelm, son oncle , eschevin de Sayve : prêteur

Menthelet de Waudeleux : tesmoin

Billiquinne , épouse de Jean Bourdouxh : tesmoin

Piron Crahea : notaire publicque

Le 6^e jour de 9bre an mil six cent quarante quatre personnellement constitué par devant moy le publicque notaire et tesmoins y denommes

Lambert Toumsin dune et Henri Guilhelm son oncle d'aultreparte

Laendroit ledit Toumsin receu dudit Henry par prest 60 florins bbant (*lesquels*) qui luÿ furent en notre presence comptés et numerés lesquels il promist et pormet restituer audit Henri son oncle ens la pentecost prochainement venant auquel effect il obligeat et oblige ses biens avec clause de ratification

Ainsi faict et compté et numere au lieu de Cheveneux en la maison de moy ledit notaire en presence de Menthelet de Waudeleux et Billiquinne espeuze a Jean Bourdouxh

ACTE 21

Date : 1.1.1645

Objet : meurtre

Lieu : Trembleur

Personnages : Thomas de Waudeleux , de Trembleur : meurtrier
Bertholomé de Waudeleux , mayeur de Richelle : frère de Thomas
Jean Tossaint : beau frère de Thomas
Oulrÿ L'ourtille, fils de Jean, de Trembleur : compagnon de Thomas
Jean Renard : victime
Biertolet Leonard , fils de Henrÿ , de Trembleur : compagnon de Jean Renard
Martin Vervier ou Wervier : compagnon de Jean Renard
Cornet Wervier : neveu de Martin Vervier
Arnold Das : brasseur à Trembleur
Godefroid , de Trembleur : beau père de Arnold Das
Jerosme Nuvolar ou Nivolar : eschevin de Trembleur
Jamin de Saÿve , mayeur de Heuseur : tescmoin
Jehenne de Wergifosse , épouse de Jamin de Saÿve : tescmoin
Piron Crahea : notaire publicque

Le premier jour de l'an mil six cents quarante cinq personnellement constitué par devant moy le notaire admis par son Alteze Serenissime et son Conseil prive et en presence des tesmoins en fin de ceste denommes

Honeste jeusne Thomas de Wandeleux a ce bien cognu, lequel ayeant entendu (come il disoit) que quelque crÿs de peron ou publication serat faicte au Trembleur au lieu accoustumé que celuÿ quÿ auroit occÿ Jean Renard l'avoit a venir confesser deans le terme statué , a peine que tel cas seroit reputé pour vilain ou que selon que porte ladite publication , ycelluÿdit Thomas de Waudeleux pour obeÿr a Justice sans aulcun contempnement at bien volu faire la confession qui sensuit.

Scavoir que le jour d'hier (//estant) accompangné d'Oulrÿ fils Jean L'ourtille dudit Trembleur , environ les six a sept heures de nuÿt , ils allirent a la maison Arnold Das (*ilecq*) Brasseur (*audit Trembleur*) (//d'yllecq) a effect dÿ boire ung fraict, et soÿ recreer (//paisiblement) selon leurs ordinaire , ou parvenus qu'ils furent apres qu'ils eurent demandé l'entree de ladite maison sortit Jerosme Nuvolar eschevin dudit Trembleur avecq le Brasseur maitre de la maison, lesquels leur (*dirent*) refusarent l'entree disants que ledit Jean occÿ et Biertolet fils Henrÿ Leonard dudit Trembleur ÿ estoÿent quÿ leurs donnoÿent grandes menasses , sur quoÿ ledit confessant repartit de ne leurs vouloir aulcun mal et de fist en tesmonaige de sa bonne volonté mist sa carabinne deans les mains dudit Nuvolar (*tesmoingnant de*) disant ne cherser fortune nÿ mal a personne d'eulx , sÿ presentat (come il nous disoit) de boire a eulx et estre bons amÿs s il leurs plaisoit , sur quoÿ (*lesdis Jerosme Nuvolar et Brasseur maitre de la maison les conduirent a la maison Godefroid beau pere dudit Brasseur*) (// apres lesdites offres par conseil desdis Nuvolar et Brasseur) apres lesdites offres par conseil desdis Nivolar et Brasseur quÿ leurs remonstroit les perniseuses menasses dedit feu Jean occÿ et son compangnon (*en son*) pour faire fortune

(verso)

ils se transportarent (// avecq ledit Brasseur et Nuvolar) a la maison Godefroid de Trembleur beaupere dudit Brasseur (*et de la*) et de la envoiarent querir deux a trois pots de biere de ladite Brassinne (*leq*) qu'ils boirent paisiblement, quoÿ faict ils sortirent a effect de paisaiblement retourner a la sa maison Jean L'ourtille pere de son compangnon, et parvenu qu'ils furent en certain jardin appellé le Cortil Aÿlid partenant audit Brasseur ouÿrent Biertolet fils Henry Leonard (*accompagné dudit*) disant audit Jean occÿ et Martin Vervier aussÿ presents, allons mort allons trouver le fils de la neuff maison a la maison Cornet Wervier, sur quoÿ ledit Martin son oncle luÿ disoit taist toÿ tu nes qu'une flatte, tu ne cherse que querelle, sur quels entrefaicts ils persistoient de l'aller trouver et le menassoient, quoy entendant ledit Thomas confessant (*par*) repartit le voicÿ le fils de la (*grande*) neuf maison que luÿ veut tu, (*quoy entendant*) sur quoÿ ledit (// feu) occÿ sans mot dire avecq espee desgaigne vint au devant (*dudit Thomas confessant*) de luÿ et luÿ portat plusieurs coups (// de ladite espee), entre aultre ung a visaige duquel il fut blessé (*item*) et ung a la poitrine gauche (*qu'il*) quoÿ sentant et voÿant ledit Thomas apres avoir longuement recullé et soÿ preservé au mieulx quil (*avait*) povoit, ne trouvant aultre escapatoire que la legitime deffence, (*luÿ portat ung coup de*) apres qu'il luÿ eut plusieurs fois prié qu'il regardat a ce qu'il faisoit et quil le tireroit, il (*luy*) portat un coup de (*carabinne*) sa harcoubousse fissicq (// contre ledit Jean occÿ) laquelle mancquante il fust aultant plus griesvement pressé dudit feu occÿ, et (*apres qu'il eult luÿ jusq*) quoÿ qu'il (*fuyast*) reculast il ne l'aissoit de l'oppresser et sefforcer a le tuer, de sorte qu'en fuÿant et recullant il (*rac*) ravalloit le chien sur sa fisicq et (*luÿ portat*) donnat ung deuxieme coup de carabinne contre ledit occÿ

(en marge : // Bertholomé de Waudeleux et Jean Tossaint ses freres et beaufreres

// tesmoins Jamin Saÿve et Jehenne de Wergefosse sa feme)

(recto page suivante)

du quel (come il at entendu) fut atteint et en est parvenu a la mort au grand regret dudit Thomas confessant, quÿ n'avoit aulcune envie de ce faire, ne fust qu'il ÿ at esté forcé : de tout quoÿ il en prÿe Dieu mercÿ, la Justice et les parties offensées, presentant l'amender selon ses moÿens et le merite du cas, et pour ycelle presente sienne confession reysterer et renouveler par devant la Courte et Justice du Bancq dedit Trembleur et ailleurs ou besoing serat, mesme pour ycelle jurer en son ame at ycelluÿ Thomas constitué les personnes d'honorable Bertohomé de Waudeleux maÿeur de Richelle et Jean Tossaint son frere et beau frere presents la charge acceptant, promettant d'avoir pour bon et agreable tout ce que par lesdis constitués en cest endroit serat faict et expedié :

pro ut in forma maiori et meliori X super quibus X

Ainsÿ faict passé et confessé au lieu de Heuseur en la maison de Jamin de Sayve mayeur d'ylllecq en presence dudit Jamin de Saÿve, Jehenne de Wergifosse sa compaigne et plusieurs aultres tesmoins ad ce huychés et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 22

Date : 11.1.1645

Objet : transformation d'amendes en droits minniers

Lieu : Sayvelette

Personnages : Noble Seigneur Denÿs Monsen : seigneur de Sayÿve et exploitant de minnes à Sayvelette

La Dame de Sayÿve, mère de Denÿs : exploitant de minnes

Noel de Mollin, dit de Richausaulx : propriétaire de terrain à Sayvelette

Gilet et Piron de Mollin , fils de Noel : débiteurs des amendes

Henri d'Oultriwe , fils de Piron : propriétaire de terres à Sayvelette

Margaritte Renier, fille de Jean Renier de Loneux : propriétaire de terres à Sayvelette , représentée par Noel de Mollin

Henri Polus : propriétaire de terres à Sayvelette

Denÿs le Daphin ou le Dauphin : propriétaire d'une maison à Sayvelette

Henri Berthelemi : tescmoin

Sandre Baulduin : tescmoin

Guilhelm Burdo , mayeur de Tengnée : tescmoin

Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

L'an mil six cent(s) quarante cinq du mois de janvier le 11^e jour personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire (**soubescript**) et en presence des tesmoins en fin de ceste denomés

Noble Seigneur Denÿs Monsen partie faisant et le soubescript exploictant tant pour luÿ que pour la Dame de Sayÿve sa mere (*et aultres*) d'une (**part**), et Noel de Mollin dit de Richa(u)saulx (*partie faisant*) pere et mambour de Gilet et Piron ses fils (*que pour*) d'aultreparte

Laendroit nous fut remonstré com(**m**)ent lesdis Gilet et Piron enffans dudit Noel avoient deans les festes du Noel dernier incorru amendes envers ledit Seigneur et sadite mere X pour lesquelles assoupir et mettre a neant ledit Noel qualitate qua fut sÿ deliberé qu'il at donné et cedé come par cest il donne et cede audit Seigneur , sa mere, et ayeans cause plain pouvoir et autorité (*// de prendre, faire*) (*d'*) enfonser (*// et d'embouchuir une*) (**et encommencer une**) arraine et xhorré deans un journal de preit partenant audit Noel joindant vers soleil levant au rieu de la follerie, vers (*ocident midy*) occident au faulx rieu du Seigneur, vers (*vers occ et*) daval a Henri fils Piron d'Oultriwe , et damont a Margaritte fille dedit feu Jean Renier de Loneux

Item at ledit Noel en qualité de mambour de ladite Margaritte fille dedit feu Jean Renier de Loneux donné et cedé audit Seigneur (**et consors ayeans cause**) le mesme pouvoir et autorité (*// apres qu'il aurat traversé ledit journal*) de pouvoir ladite arraine et xhorré (*// poursuivre*) mesner (*// poursuivre*) et chasser oultre une petite circuÿtte de preit contenante trois verges grandes ou environ , partenante a ladite Margaritte joindante vers orient au rieu de

la folerie et vers occident au faulx rieu, et damont a la pareille parte , voire a condition que ledit Seigneur et ses comparsonniers en faisant et chessant (**conduisant**) ladite arraine et xhorré oultre les(**sus**)dis biens , debverat ou debveront rendre tous domaiges exterieurs qu a raison dudit xhorre pouldroient (*avo*) estre faicte(**s**) et vacuer toutes terres et flattes desdites pieces (**d'**) heritaiges

(verso)

come aussy en récompense de ce ledit Seigneur at (**semblablement**) accordé audit Noel present acceptant de lors que ladite arraine serat encommencee et passee oultre lesdis heritaiges , de pouvoir (**par**) (*ledit Noel*) certaine (*// aultre*) arraine et xhorré faict sur une voine de (*tous*) **cincq** poungniees (*et*) partenant audit Noel relever ou bien faire une nouvelle (**ung nouveau**) et mesner l'embouchure d'ycelle (**ycelluy**) deans ladite arraine a faire par ledit Seigneur et ses comparsonniers , semblablement aussy (**pouldrat ledit Noel**) at ledit Seigneur accordé audit Noel acceptant de pouvoir (*en (fais)*) relevant ou faisant ung nouveau **xhorré**) passer (**et ycelluy conduire**) oultre le real chemin tendant de Corinhé a la petite commune, et ycelluy conduire (**de**) la ou il trouverat convenir deans ses heritaiges et cieulx de Henri Polus promy (*//reconoissant ladite Dame de Sayve d'un(e) honnest(e) courtoisie*) finablement (*at esté conditionne*) ledit Noel at requis (**requist**) que sy ledit Seigneur et ses comparsonniers chassoient et (**a**)mesnoient ledit xhorré a faire jusques au (*// lieudit le*) bois de l'englize que quand alors sy (*ledit Noel*) avoit (**et qu il eust illecq**) minnes et voignes voisines (*venant*) a luy partenant, (**qu ils l'adhessassent dudit xhorré come par le present il at faict**) (« *ils debveront laisser servir ledit Noel dudit xhorré en rendant selon la regle de houllerie* ») qu ils luy fussent grace (*des*) come il leurs at faict (*// (accepter le pris)*) de (*leurs laisser*) chesser dudit xhorré come par le present act il leurs at faict ce que le cas arrivant il (*obligeant par ledit Seigneur ses biens a effect de deporter ledit Noel en qualitedite desdites amendes et faire suivre et agreer ladite Dame sa mere le present contract en tous ses poincts come*) ») (**ce que le cas arrivant ils ont retenu de pouvoir faire ou point faire : Crahea**) (*// a moien de quoÿ ledit Noel qualitedite demurerat quitte et libre desdites amendes (et fraix de loÿ) , soub obligation des biens dudit Seigneur) et reciproquement ledit Noel at obligé tous ses biens meubles et immeubles (présents ou futurs en tous lieux et hauteur avecq clause de ratification , auquel effect il at constitué tous porteurs de ceste promettant X) a effect de faire (pour)suivre audit Seigneur et consors la faculté de passage de ladite arraine (*// au travers desdites deux pieces (d'heritaiges)) selon que dit est que pour ou cas (de mancquement)* ledit Seigneur et ses comparsonniers fuissent pour ce subiect molestés pouvoir sur (**ycieulx recouvrir toutes fautes par ayeant de pva et Cat selon stiel ut in forma meliori X super quibus X**) (« et pour le promis »)*

Ainsi faict et passé au lieu de Sayvette en la maison Denys le Da(u)phin y presents de Henrÿ Berthelemi, Sandre Baulduin, Guilhelm Burdo mayeur de Tengnee et aultres tesmoins ad ce requis et appellés (**les an mois et jour susdis**)

(3 pages suivantes)

(Ces pages comprennent, sous le n° 22 , une copie de l'acte précédant , sans les ratures et ajouts de cet acte initial. Nous avons repris , sur l'acte précédant, les quelques différences en caractère gras)

ACTE 23

Date : 14.2.1645

Objet : héritage

Lieu :

Personnages : Pasquette Colloise , relicte feu Gérard Cloes :
Feu Gilet Colloies : frère de Pasquette
Mathi Josselet Colloies : héritier de Pasquette
Henrÿ Michiel , beau frère de Mathi : héritier
Louis Crahea : héritier
Jean et Gilet Crahea , fils de Louis : beau freres de Mathi
Hubert delle Haie ou de la Haÿe , mesureur : tesmoin
Baulduin le Masson : tesmoin
Piron Crahea : notaire publicq

(recto)

L'an mil six cent et quarante cinq le 14^e jour de febvrier personnellement constituée par devant le publicque notaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denomés Pasquet Colloise relicte feu Gerard Cloes dune, Mathi Josselet et Henrÿ Michiel beaufrere (*d'aultreparte*) et du tiers costé Jean Crahea et Gilet Crahea aussy beaufreres enffans et representans Louis Crahea d aultreparte

Laendroit ladite Pasquette fut telement deliberee et advisee qu elle de sa pure volonté at cedé (*et*) transporté (// et renonce) en proffit desdis deuxieme comparans a tous et quelconques ses biens cens rentes et biens heritables tant de son chief que de feu Gilet Colloies son frere (*et ce a charge*) saulf toutefois quil at retenu l'usufruit (*de*) et leure (*pure*) simple sa vicarie durante (*d'aulc*) des rentes que luÿ peuvent partenir parmi payeant premieres toutes charges que lesdis biens peuvent estre chargies

Item debveront lesdis comparans (*ses heritiers*) payer annuellement a ladite Pasquette pour ses allimens (*annuellement*) douze pattakons, y que ferat par chaque mois dudit an ung patakons sa vicairie durante come dit est, laquelle pension aurat cours deis a la daete de cest, et (*finirat*) continuerat de moy a aultre jusques au desces de ladite Pasquette et apres le deces de ladite Pasquette ils luy debveront aux comans luÿ faire celebrer ses exeques et contribuer aux despens et fraix que pendant sa maladie on auroit consumé (// et oultre ce encor luy debveront delivrer et faire mesner environ la feste de tous les saincts et ce chaque an de sa vie durante deux chartee de houilles sans fraude) , et ou cas qu ils ou l'ung dycieux fuisse ou fuissent manquant de payer la dite pension par mois come dit est, ladite Pasquette pouldrat remettre les mains asesdis biens en leurs faisant signifier ung comand de tiers jours et ce sans benefice de discussion , et reciproquement lesdis comparant soy sont obligé les ung envers les aultres de ou cas que pour la faulte d'ung il fuissent molestés et endurassent domage pour ce subiect de pouvoir recouvrir toute faulte sur tel manquant par ahr de pare et Cat selon stiel

Ainsÿ faict passé et renonché en la maison dudit Mathi Josselet Colloies y presents Hubert delle Haie mesureur, Baulduin le Masson et aultres tesmoins ad ce requis et appellés

(signé) Hubert de la Haÿe

ACTE 24 (1)

Date : 26.2.1616

Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Titre : eschange faite entre Gillet Liba et Collar Thonne ambedeux mannants a Saÿvelette

Objet : échange de terres

Lieu : Saÿvelette

Personnages : Collard Thonne , mannant à Saÿvelette : propriétaire à Saÿvelette
Gillet Liba , mannant à Saÿvelette : propriétaire à Saÿvelette
Leonard Mathoul : propriétaire à Saÿvelette
Louÿs Gaÿar : propriétaire à Saÿvelette
Henry de Saivelette : propriétaire à Saÿvelette et tesson
Chanoine Frederici : propriétaire à Saÿvelette
Henry de Rÿ : tesson
Piron le Tixhon : tesson
Feu Lambert Piron Craheau : nottaire publique
Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

COPIE

Le 26^e iour de febvrier an (*mil*) seize cents et saize pardevant moÿ le nottaire sousigné personnellement constitués
Collard Thonné mannant a Saivelette d'une et Gille Liba dudit lieu daultre parte
Laendroit furnissant par le premier comparant a soubescript fut sÿ deliberé qu'il reportat sub en profit dudit Gille quatre verges grandes de terre arrables ou environ liges et sans redevabilitez extantes desseur Sayvelette joindantes damont audit Gille daval a Leonard Mathoul vers Saÿvelette a une waide que possede ledit Collard et d'aulture costez a Louÿs Gaÿar , lesquelles quatre verges sont subiectes a livrer passaiges a representants Liba et Thonné frener pour ausinner et desvaier les heritaiges provenants desdits Liba et Thonné et pour p... audit Giele second comparant furnir de son costé a la deschange soubescripte fut sÿ deliberé qu'il en recompence du promis at transporté par devant moÿ ledit nottaire quatre aultres verges semblables ou aultant que la piece dudit Collard serat par mesureur trouvé contenir prinses ycellesdittes quatre verges hors de huict verges et demÿ de terre aussÿ arables extantes la assez pres a les prendre du costé vers Rabozée joindantes damont audit Collard mesme daval a la costé desdittes huict verges et demÿ vers Saÿvelette tant a Leonard

[illegible]

(signé) P. Craheau notarius

ACTE 24 (2) Date : 5.3.1645

Objet : contrat d'exploitation minnière

Lieu : Sayvelette

Personnages : Noble Sr Guilhelm Frongteau : représentant le Sr de Housse, son père
Sr Frongteau : seigneur de Housse , exploitant de minnes à Housse
Henry Gordinne, de Hoingnee , bourgeois de Liège : exploitant de minnes à Sayvelette , héritier d'Adam Gordinne
Adam Gordinne : exploitant de minnes à Sayvelette
La Dame de Sayve : exploitant de minnes à Sayvelette
Sr Denys Monsen , fils de la Dame de Sayve et Seigneur de Sayve : exploitant de minnes à Sayvelette
Baulduin Gilet : comparsonnier de la minne de Sayvelette
Piron Liba : comparsonnier de la minne de Sayvelette
Piron et Franchoÿ Bonnay : comparsonniers de la minne de Sayvelette
Dieu : propriétaire d'un terrain minnier à Sayvelette
Denys Daulphin : propriétaire d'une maison à Sayvelette
Honorale Guillaume Burdo : tesmoin
Henry de Tengnee : tesmoin
Henry Wilket : tesmoin
Piron Crahea : notaire publicque

(recto)

Le cinqüieme jour du mois de mars an mil six cent quarante cinq personnellement constitués par devant moy nottaire soubsigné et en presence des tesmoins en fin de cest denomés

Noble Sr Guilhelm Frongteau partie faisant pour le Sr de Housse son pere d'une X et Henry Gordinne de Hoingnee bourgeois de Liege d'autre parte lamesme nous fut remonstré coment ledit Hoingnee avoit par devant la Court et Justice de Sayve accordé et concedé a la Dame de Sayve , (*Denys*) le Sr Denys Monsen son fils, Baulduin Gilet, Piron Liba, Piron et Franchoÿ Bonnay comparsonnier illecq presents, pouvoir et autorité de faire une geulle d'arraine et xhorré dans certain preit a luy ledit Hoingnee partenent extant dessoub Sayvelette (*plus*) entre ses limittes et joindansdis plus amplement reprins audit act qua este passé par devant ladite Court de Sayve parmÿ le ...denier ..assence .. bonier ledit Sr estoit pretendand d'avoir ledit xhorré et droit d'arraine come l'aÿeant acquis de feu Adam Gordinne, ils soÿ sont accordé par ensemble que lesdis comparsonniers donneront ausdis Sr de Housse et ledit Henry Hoingnee pour ledit droit d'arraine (*chacun*) ung centieme denier d' et ce en la forme suÿvante scavoir (*ledit Henry Hoingnee aurat tous affence que par faculté dudit Xhorré parviendrat de toutte voines jus*) ledit Hoingnee aurat en lieu desdis 75^e denier come dit est , le centieme generalmente saulf que quand ledit xhorré sont amesné (*que*) et conduict dans la Srie de Housse ledit Sr , du gré et consentement dudit

Hoingne , ..uÿnoit (*et*) de la petite voine Bossette et Massir voine a l'exc..un.. dudit Henri , et par (*ledit*) lieux ledit droit d'arraine (// au regard desdis trois boniers) compte et en at audit Sr (// de) Housse aussÿ loing de tel ouvraige s'extendrerat X en oultre fut conditionné et expressement accordé que sy au futur ledit xhorré (*ser*) venoit a estre conduict et amesné du costé vers soleil (*levant*) couchans deans les biens de Hoingnee , et aultre quand alors ils partaigeront (*tel*) le susdit droit d'arraine (// sur lesdites trois voines) par egalle portion (/// et ce au regard de ladite Bossette (*Massir voine et petite voine*) ayeant lesdis comparsonniers obligé par l... envers ledit Sr et Hoingnee de fidellement paÿer ledit centieme denier et reciproquement ledit Hoingnee (*s'est*) at obligé (//ses biens generallement) avecque clause de realisation de les maintenir et faire suÿvre ledit droit , les deffendre et garandir envers et contre tous)

Ainsÿ faict et passé au lieu de Saÿvelette en la maison Denÿs Daulphin ÿ presents honorable Guilhelm Burdo, (// Henri de Tengnee), Henry Wilket et aultres tesmoins ad ce requis

(signé) G. Frongteaux Guillaume Burdo

(verso)

(cette page comprend cette partie de texte dont le haut est effacé)

« ... et pour aultant ... faire valoire le sonnende xhorré (*lequel*) ledit Baulduin at accordé a ses comparsonniers en cas qu il fuisse necessaire de conduire ledit xhorre deans deux pieces de Dieu chacune at extantes audit Sayvelette de la pouvoir faire en payant au dire de cognisseurs Item sy ladite Dame et Sr son fils ou representans volust conduire ledit xhorre jusques a leur bas Bois a Saÿvelette (// ils le) se pouront (// faire et se servir) avecq d ycelluÿ parmÿ payant audit Gordinne le centieme denier come appeix par ledit act du 5^e mars an courant X

(page suivante : recto)

(la première partie de cette page a été écrite, puis barrée ; nous l'avons reprise pour information)

« lesdis comparsonniers de Sayve ont assuré le Sr de Housse pour (//le) huictieme comparsonnier a charge de contribuer aux despens dudit xhorré pour une huictieme partie come aussy jouyrat de tous proffits et emolumens provenants dudit xhorré a faire partout ou tel ouvraige sextendrat et dubordant ledit Sr de Housse lors que tel ouvraige parviendrat dans la terre et seigneurie de Housse(*voire*) et les communes , ledit Sr aurat (*que par sadite entierement 75^e denier*) neuffiesme parte et oultre ce le centieme denier daffense Item ledit Sr de Sayve at retenu de pouvoir mettre une ouvriere de taille parmÿ que sa journee luÿ serat payee come une aultre
Item »

Date : 17.3.1645

Objet : location de terres

Lieu : Cheveneux

Personnages : feu Piron Samon : propriétaire de terres et d'une maison à Cheveneux
Jehenne et Aylid Samon , ses filles : héritières des terres de leur père
Gille Samon : propriétaire à Cheveneux et locataire
La relicte Jehan le Jeusne : propriétaire de terres à Cheveneux
Catharine, relicte Mathi Warlet : tescmoin
Menthelet de Waudeleux : tescmoin
Piron Crahea : notaire publicque

Le 17^e jour de mars an mil six cent quarante cinq personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire subscript en presence des tesmoins embas denommés
Jehenne Samon (*demorante a*) fille feu Piron (// Samon) partie faisante tant pour elle que pour Aylid sa soeure d'une X et Gille Samon d'autrepart
Laendroit ladite Jehenne (*partie*) en qualité susdit at rendu (// a stuyt local) aux parscassins dudit Gille present acceptant environ quinze a saize verges de waide voire aultant que par mesureur trouvé serat, extantes a lieu de Cheveneux en la maison desdites Jehenne et (*est*) Aylid est sus érigiee joindantes de deux costes audit Gille mesme, et vers midy a la relicte Jehan le Jeusne , et ce pour durer un terme de deux ans (*comenceant ce jourdhuy et*) quy ont comencé au for jour de mars et finiront au mesme jour lesdis deux ans revolus , promy par ledit Gille rendant et payeant pour chacun an a la montant de chacune grande verge neuff florins liegeois (*ob*) et pour assurance dudit Gille ladite Jehenne tant pour elle que pour sadite soeure at obligé ses biens a effect de payer tout taxes et maintenir ledit Gille audit donaiqe quittement et ligement arrez cela d'... (// enoultre a esté conditionné que s'il arrivoit quelque ravaige de morre, que Dieu ne veulle, et que ce mesme donaiqe en fust ruinné du tout ou en partie quand alors ledit Gille payerat seulement ce qu'il pouldroit avoir desvairié au dire de cognisseurs et s il ledit Gille avoit desia payé (*le prix*) et avancés le pris covenus (*allors luy*) il le debverat tenir aultre an au mesme pris (*en payeant la aultre an*)) , come aussi debveront mettre sur ledit waidaige les centins et graiges que auront en rediffiant leurs maison Ainsi faict en ma maison y present Catharine relicte Mathi Warlet et Menthelet de Waudeleux

(verso)

(cette page comprend l'ajout repris entre parenthèse (// enoultre ... la aultre an)

ACTE 25

Date : 8.4.1645

Objet : précisons sur l'accord de minnes du 5.3.1645

Lieu : Housse , Sayvelette et Corinhez

Personnages : Mademoiselle Aldegonde de Molmans, Dame de Sayve et Tignee
Sr Denys de Monsen, Seigneur de Sayve , son fils
Piron Bonhomme : comparsonnier de la minne de Sayvelette
Franchoy Bonhomme : comparsonnier de la minne de Sayvelette
Baulduin Gilet : comparsonnier de la minne de Sayvelette
Piron Liba : comparsonnier de la minne de Sayvelette
Jean Randaxhe : comparsonnier de la minne de Sayvelette
Noble Sr Guillaume Frongtea : représentant son père
Sr Frongtea , seigneur de Housse : 8^e comparsonnier de la minne de Sayvelette
Jean Gordinne, de Hoingnee : propriétaire d'une terre à Sayvelette
Lambert le Marischal , forestier : propriétaire d'une maison à Housse , tesmoin
Maroye , épouse de Lambert le Marischal : tesmoin
Tossaint Talbot : tesmoin
Simon de Sohon : tesmoin
Piron Crahea : notaire publique

(recto)

L'an mil six cent quarante cinq le (// 8^e) jour du mois d'april personnellement constitués par devant moy nottaire publique , et en presence des tesmoins en fin de cest denommés Madamoiselle Aldegonde de Molmans Dame de Sayve et Tignee (// Le) avecque le Sr Denys de Monsen son fils (// partie faisant tant pour son particulier que pour) Piron Bonhomme, Baulduin Gilet, Piron Liba, Franchoy Bonhomme et Jean Randaxhe d'une X et Noble Sr Guilhelm Frongtea partie faisant et le soubescript exploictant et acceptant pour le Sr de Housse son père d'autreparte,

Laendroit fut remonstré coment lesdis premiers comparans s'estoient associéz par ensemble a effect de faire ung xhorré au lieu de Sayvelette, et par la faveur d'ycelluy estoient intentionnés d'ouvrer, faire ouvrer et jetter les voines et minnes de houlles et charbons extantes es communes de Sayvelette et Corinhez haulteur dudit Sayve :

Or est il que pour tant plus jouyr et proffiter dudit xhorré a faire et ecommencer ils ont prins et assumé pour huictieme comparsonnier ledit Sr de Housse , ce pour luy acceptant ledit Sr son fils, et ce a effect d'ouvrer et faire ouvrer come dit est tant lesdites voines et minnes de houlles et charbons extantes esdites comunes de Sayve que Housse au lieu de Sayvelette et Corinheid, et ce aux devises et conditions suyvantes

Scavoir premierement poldront lesdis comparsonniers commencer l oel d'ycelluy xhorré deans le faulx rieux soit de ladite Dame de Sayve, ou dedit Sr de Housse come il trouveront par conseil expedient et come ils leurs convient captiver le gré et consentement d'aucunes personnes pour parmÿ leurs heritaiges passer et conduire ledit xhorré et faire aultre despens notables, ledit Sr de Housse y debverat contribuer

(verso)

l'huictieme parte pour par apres retirer l'huictieme denier des proffits et emolumens en parvenans, et pour le mesme sub... de passaige paÿeront lesdis associez a Jean Gordinne de Hoingnee le centieme denier des houlles et charbons quy se tireront desdites voines (// partout ou l'ouvraige extende) et se deschargeront sur ledit xhorré (// le tout en suite de l'accord passé par devant moy le 5^e mars an courant entre ledit Hoingnee et le Sr de Housse) et ce (come dit est) pour jouyr et proffiter par chacun des comparans d'une huictieme parte des proffit emolumens et domaiges provenants desdites voines minnes et charbons , et parmÿ rendant a ladite Dame de Saÿve et ses representans pour le cens d'arraine le soixantieme denier franck et libre de toute charge, audit Sr de Housse tant pour les pretentions qu'il avoit a charge dudit Gordinne (// qui a raison de ce at diminué de l'assence et droit come il est a voire par l'apparsonnement faict entre les Srs comparans le 16^e decembre 1644 par devant la Court de Saÿve) que pour aultres raisons leurs ad ce mouvantes le centieme semblable denier que celuÿ dudit Gordinne des houlles et charbons quy se tireront (*en*) opprume en la haulteur de Housse , des veines qu'on dist la petite veine, Masire veine et Bossette (*tant seulement*) et par tout ou elles s'extendent estantes passees oultre la haulteur de Housse tant seulement et au desseur de ce lors qu'ils seront parvenus et auront conduit ledit xhorré deans la terre et seigneurie de Housse (come dit est) , le mesme Sr de Housse oultre et au desseur de sadite huictieme parte, aurat encor aultre neuffieme parte oure en la seigneurie (*la seigneurie*) de Housse (// et ou il s'extendrerat passant oultre ladite seigneurie) (*tant seulement*), parmÿ toutefois lors contribuant aux fraix aussy pour ladite neuffieme parte , s'abondant lesdis comparans soÿ sont obligés tant conjunctement que divisement les ung envers les aultres qu'ils n'approcheront ny permettront estre approchés en ouvrant les voines les biens circonvoisins et non xhorrés sur douzes manches de havrea ou environ pres, sinon avecque congé, permission expresse desdis comparsonniers et leurs ayeant

(page 2 : recto)

cause , et debveront lesdis Piron Liba et Piron Bonhomme diriger les charbons et houlles vennant au jour en gagnant leure journee come aultre feroient , et ledit Franchoy Bonhomme debverat ouvrir et conduire fidelement come il appartient deans terre les ouvraige parmy aussy la journee, come aussy ladite Dame de Saÿve pouldrat mettre ung ouvrier ydoisne et suffissant parmy semblablement sa journee , (// Item ledit Sr de Housse lors que l'ouvraige serat conduit en ladite terre de Housse ÿ pouldrat aussy commettre ung (*ouvrier*) parmÿ aussy la journee qu'il meuriterat) , et en cas que aucun des comparans fuisse defaillant de contribuer pour la qoete des fraix necessaires les aultres pouront ouvrir ensuite de la regle ordinaire de houllerie

et pour observer et faire observer le present contract en tout les poincts clauses devises et conditions mesme pour maintenir ledit Sr de Housse deans l'huictieme parte des voines extantes deans lesdites comunes de Saÿve avecque le droit de xhorré et passaige au cas aucuns des surceans de (*Housse*) Saÿve les vouldroient empescher ou molester, lesdis premiers comparans tant conjunctement que divisement ont obligé leurs biens pour en cas de deffault a ycieux revenir par parv... et Cat selon stil, et reciproquement ledit Sr partie faisant come dit est at promis de faire passer ledit Sr son pere semblable obligation par devant la Court de Housse a effect de aussÿ maintenir lesdis premiers comparans deans les voines extantes es comunes de Housse (// un compangnon) et lesdites de passer parmÿ ycelles avecque ledit xhorré alors qu'il leurs seroit donné par aucun mannut... ou aultre perturber

(ou) empeschement sans fraude pour ou cas il seroit a ce contrevenu, recouvrir tous domaiges et interests contre ledit Sr au contenu de ladite obligation a faire passer

(verso)

8 avril 1645

(sans fra) et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Sayve et ailleurs ou besoing serat lesdis comparans ont constitué celui que la charge accepterouldrat promettant X Ut in forma meliori X super quibus X

Ainsy faict et passé et obligé au lieu de Housse en la maison Labert le Marischal forestier d'y llecq y presents ledit Lambert le Maryschal, Maroye son espeuze, Tossaint Talbot, Simon de Sohon et aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdit

(signé) Sr Frongteaux Houss
Denis Monsen
Marque de Simon de Sohon

ACTE 26

Date : 19.3.1646

Objet : rente

Lieu : Hoingnee

Personnages : Englebert Rosa : donateur de la rente

Cloes Cloeset , neveu de Englebert Rosa : bénéficiaire de la rente

Piron Baulduin junior , neveu de Englebert Rosa : bénéficiaire de la rente

Mathi Doutrive , tavernier à Hoingnee : tesson

Henri Stas , meunier à Hoingnee : tesson

Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

L'an mil six cents quarante six le dixneuffieme jour de mars personnellement constitués par devant moy le publique nottaire soubescript et en presence des tesson en fin de cette denommés

Englebert Rosa d une X et Cloes Cloeset partie faisant tant pour luy que pour Piron Baulduin junior son beaufrere d'aultrepart X

Laendroit ledit Englebert fut sy consilié et deliberé qu il amoÿen des pretentions et redevabilités que lesdis beaufreres avoient a charge audit Englebert leurs oncle, ausquelles ils ont absolument renonche, at (*remis*) transporte au proffit desdis deuxieme comparans acceptant ledit Cloeset , en forme de redemption , une tiers de daler de rente heritable avecque tous arrieres canons que lesdis beaufreres luy estoient redevables, au moÿen dequoy ladite tiers de daler demeurerat extinte et effacée, pour assurance de quoy ledit Rosa at obligé sa personne et biens meubles et immeubles presents et futurs a effect de le maintenir libre en la susdite redemption, et pour ou cas de deffault a ycieulx revenir selon stil de court

Le tout come en plus amplé forme X

Ainsy faict et passe au lieu de Hoingnee en la maison Mathi Doutrive tavernier , ÿ presents ledit Mathi, Henry Stas le moulmier et plusieurs aultres tesson , les an mois et jour susdis

Date : 22.4.1645

Objet : héritage

Lieu : Cheveneux et Sarolay

Personnages : Cloes , de Sarolea : propriétaire à Sarolay et donneur de l'héritage

Raes, fils de Cloes de Sarolea , habitant Cheveneux : receveur de l'héritage

Jean le Charlier , beau frere de Raes , de Cheveneux : receveur de l'héritage

Lambert de Labye : propriétaire

Henri, fils de Wathi Varlet : propriétaire
La relicte Wathi Warlet : propriétaire à Cheveneux
Piron Charlier : propriétaire
Guilhelm Nagant , de Waulx : propriétaire à Cheveneux
Josselet Colloise : propriétaire à Cheveneux
Piron Crahea , notaire publique : propriétaire à Cheveneux et Sur les Sarts
Jean Michiel : propriétaire Sur les Sarts
Henry Wilhelm : propriétaire Sur les Sarts
Olivier Linroux : propriétaire Sur les Sarts
Martin delle Saulx : propriétaire Sur les Sarts
Jean Jeneskin : propriétaire à Cheveneux
Jean, fils de Guilhelm delle Fosse : tesson
Jehenne, épouse de Jean Le Ruite : tesson

(page 2 recto)

L'an mil six cents quarante cinq du mois d'april le vingte deuxieme jour personnellement constitués par devant moy notaire publique et en presence des tesson en fin de ceste denommés

Cloes de Sarolea d'une et Raes de Sarolea son fils demeurant a Cheveneux et Jean le Charlier son gendre demourant aussi audit Cheveneux d'autre parte

Laendroit ledit Cloes fournissant au contract entre eulx faict come il nous disoit passé (*// et proffit*) quelques jours fut ad ce tellement conseillé et deliberé qu'il de sa pure et libre volonté reportat sus en la main de moy ledit notaire stipulant en (*profit*) faveur (*// et profit*) desdis Raes son fils et Jean le Charlier (*presents acceptant*) son gendre ambedeux presents acceptant premier tele maison et jardin y adiacents contenant huict verges grandes et sept petites et demee ou environ, qu'il a luy ledit Cloes a raison de son espeuze estoient spectans et appartenans, joindante vers orient a Lambert de Labye , vers Moese et d'autre costé a Henry fils Wathi Varlet (*// Piron Charlier*) et autres

(*Item*) Item saize verges grande de waide extantes assés proche des heid dedit Cheveneux joindante damont (*// tant*) a Guilhelm Nagant de Waulx et la relicte Wathi Warlet , d'aval aux representans Josselet Colloize , vers les heid audit Piron Crahea et du quatrieme costé au beauthier

Item sept verges et demee grandes (*// consistantes tant en*) (*de*) terre arrable (*// que bois*) extantes en lieudit sur les Sarts joindante vers orient tant a Jean Michiel qu'a Henry Wilhem vers Rabozee audit Piron Crahea damont az representans Olivier Linroux et du quatrieme costé a Martin delle Saulx

Item deux verges et douze petites en son preit joindante vers Tengnee aux representans Jean Jeneskin et daval audit Piron Crahea et ce avecq leurs privileges, appartenances et semblablement leurs servitudes et subiections conformement l'act de partaige faict entre ledit Cloes et ses coheritiers le 6^e jour d'april 1637

(verso)

parmi par lesdis Raes et Jean le Charlier preneurs et ses hoires et representans acquittant ladite maison et heritaiges , premier envers le marlier de Saive une quarte spelte rente prinse hors d'ung stier

Item a leglize de Barchon d'ung stier spelte de rente prin de quatre stiers et audit rendre leur pere et beau pere respective payeant (// annuellement) pour ses cray's cinquante cinq dalers de rente piece de six et demy florins liegeois, qui eschiront a raison que ledit Jean le Charlier doit encor desvairier parties des presents heritaiges a stuyt local promy le pris entre eulx convenu opprasme a la St André que lon compterat 16 , lesquelsdis dallers lesdis preneurs leurs hoirs et representans pouldront a tousiours extindre, redimer voir quatre a la fois promis rendant pour chacun d'ycieulx cent florins liegeois en or et argent coursable au jour de la redemption , voir mesme (*ledit Cloes at les*) pouldront lesdis preneurs les assigner semblablement quatre a la fois sur bon gaiges en tous lieu et pays (// ou au futur ils en pouldroient) (*en oultre*), et ce oultre et au desseur de cinquante florins bbant que ledit Cloes cognut desdis preneurs avoir a son contentement receu, et pour (//meilheure) assurance lesdis Raes et Jean le Charlier preneurs ledit Cloes at obligé ses craies et generalmente ses aultres biens (*par parve.. et Cau selon stil*) a effect de (// a tousiour) maintenir endit rendaige promi le pris susdit, pour ou cas aulcun y voudroit pretendre et les molester a ycieux pouvoir revenir X parve.. et Cat selon stiel et reciproquement lesdis preneurs ont obligé leurs biens generalmente en tous lieux et pays a effect de faire le payement et acquittement susdis pour ou cas de mancquement a ycieux revenir par les voies susdites sans fraude

(page 3 recto)

et pour le promis reiterer et renouveler par devant les Courts ou les susdis (//se) sont mouvans et situés et ailleurs ou besoingne serat, lesdites parties ont constitués celui qui la charge accepter voudrat promettant d'avoir pour bon et de valeur tout ce et de quand que par yceluy en cest endroit serat faict et negocié sans fraude
ut in forma maiori et meliori X super quibus X
Ainsy faict et passé au lieu de Sarolea en la maison dudit Cloes rendre y presents Jean (//fils) Guilhelm delle Fosse , Jehenne espeuze a Jean Le Ruitte et aultres tesmoins ad ce (// specialement) requis et appellés les an mois et jour susdis

Date : 1.1.1646

Objet : partage de l'héritage

Lieu : Cheffneux

Personnages : Cloes de Sarolea : donneur de l'héritage
Raes de Sarolea, fils de Cloes : preneur de l'héritage
Jean le Charlier , beau fils de Cloes : preneur de l'héritage
Menthelette de Waudeleux : tesmoin
Gilet Das : tesmoin
Piron Crahea : notaire publique

Le premier jour de janvier de l'an mil six cents quarante six personnellement sont recomparus par devant moy ledit notaire et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés
Les susdis Raes de Sarolea et ledit Jean le Charlier, beaufreres et (*gend*) representans en ceste ledit Cloes de Sarolea , lesquels (*// nous*) ont déclaré d'avoir divisé et partagé la maison et biens repris en susdit act en la forme suývante.

Scavoir ledit Jean le Charlier doit avoir et possederat la susditte maison avecque ledit jardin y adjacent aussy long et large qu'il s'extend avecque la mitantparte des susdites sept verges et demee grandes de terre a prendre du costé vers Moese , et ce a charge de payer ung stier spelte de rente a l englize de Barchon, allencontre de quoý ledit Raes aurat (*quod*) l'autre mitantparte de ladite terre, avecque la susdite waide aux heids et ledit surpreit a raison de quoý il debverat a tousiours payer une quart de (*quod quod*) stier spelte de rente a ung margelier de Sayve , et oultre ce debveront et debverat chacun d'eulx payer annuellement a Cloes de Sarolea leur pere et beau pere respective (*vingte*) la mitantparte des cinquante cinq dallers de rente , obligeant leurs biens les ung envers (*les*) l'autre de sy a temps payer leur contingent que l'un ne souffrirat aulcun domaigne pour l'autre X

Ainsy faict au lieu de Cheffneux en la maison de moy ledit nottaire en presence de (*Cloes*) Menthelette de Waudeleux, Gilet Das et aultres

ACTE 27

Date : 11.5.1645

Objet : paiement d'une rente

Lieu : Sabaré

Personnages : Vilhem le Charlier : propriétaire d'une maison à Sabaré , débiteur
Henry Berthelemÿ : créiteur héritier de Guilhelm d'Awans
Feu Guilhelm d' Awans : donneur d'héritage
Jehenne Collette Jeneskinne : épouse de feu Guilhelm d'Awans
Jehan Ernotte : tescmoin
Severin , fils de Lambert Severin de Sabaré : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

Le 11^e jour de maë an 1645 personnellement constitués par devant moy nottaire sousigné en presence des tescmoins en fin de cest denommés
Vilhem le Charlier d'une, et Henry Berthelemÿ d'aultreparte,
Laendroit ledit Vilhem fut sy conseille qu'il (// furnissant a la redemption) reportat sus en la main de moy ledit nottaire stipulant par l ung demÿ daller de rente tel qu il luy estoit succedés par les mort et obyt de feu Guilhelm d Awans et Jehenne Collette Jeneskinne (*son espeuze tel que ledit*) conjoins en proffit dudit Henry present acceptant (*que ledit Henri debvoit a raison de certain heritaige qu il avoit commedit reprins aux susdits Jeneskinne*) et ce a moyen des deniers afferant (*auxdits*) a ladite redemption et tous arrierez canons qui luÿ furent en notre presence comptés et numerés , et pour maintenir ledit Henri endit (*daller*) demÿ daller redimé ou cas aulcun y vouldroit pretendre, ledit Vilhem at obligé ses biens a effect avecque clause de ratiffication X
Ainsy faict et passé au lieu de Sabaré en la maison dudit Vilhem ÿ presents Jehan Ernotte, Severin fils Lambert Severin de Sabaré et aultres

ACTE 28

Date : 19.6.1645

Objet : réparation pour meurtre

Lieu : Melen , Tengnee et Evengnee

Personnages : Bavin ou Bawin Pirotte , de Tengnee : représentant son fils Pierson
Lisbette Monzoinq , relicte de feu Guilhelm de Bolland , mannante à
Evengnee : représentant son fils Daniel
Daniel de Bolland , fils de Lisbette : amoureux de la fille de Jean Bastin
Arnoldi
Pierson ou Pirson Pirotte , fils de Bavin : compagnon de Daniel et meurtrier
Jean Bastin Arnoldi , de Melen : propriétaire d'une maison à Melen
Fille de Jean Bastin : courtisée par Daniel de Bolland
Noel de Richausaulx , de Housse : père de la victime
Gilet de Richausaulx , fils de Noel : victime du meurtre
Les deux fils de Georis Servais de Grandbois : compagnons de Gilet
Un fils de Thomas Deu, de Housse : compagnon de Gilet
Honorable Lambert Burdo, greffier de Bolland : tescmoin
Honorable Martin de la Saulx , échevin de Cheratte : tescmoin
Catherine, relicte feu Mathi Warlet : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

Le 19^e jour de juing an mil six cent quarante cinq personnellement constitués par devant moy
nottaire publicque en presence des tescmoins embas denommés

Bavin Pirotte de Tengnee d une X et Lisbette relicte de feu Guilhelm de Bolland mannante a
Evengnee d aultreparte X

Lesquels nous ont remonstre que le jour d'hier Daniel de Bolland fils de ladite Lisbette
accompagné de Pierson fils dudit Bavin se seroient retrouvés au lieu de Melen a la maison
de Jean Bastin Arnoldi ou ledit Daniel (*par*) estant assis aupres de la fille dudit Jean Bastin et
luÿ parlant (// d'amour) come semblables jeusnes gens sont accoustumés de faire, survindrent
illecq feu Gilet fils Noel de Rischausaulx inhabitant de Housse Paÿs de Dalhem
accompaigné de deux des fils Georis Servais de Grandbois et un fils Thomas Deu dudit
Housse , (*lesquels*) ou l'ung des fils dudit Georis commencat a faire quelques gestes et minnes
de prendre ladite fille pour luÿ parler, et come ledit Daniel luÿ eut dict avecque courtoisie qu
il ne quitteroit pour lors ladite fille, mais que par apres ledit Georis luÿ pouldroit parler,
ycelluÿ Gilet pendant la parolle disoit qu il nÿ avoit point tant a faire pour prendre une fille,
et du faict en disant ses propos se mist entre elle et ledit Daniel a effect de la saiser des mains
du mesme Daniel , qui fut cause que sur les champs il arriva querelle formelle entre eulx,
tellement que lesdis Daniel et Gilet s'ayeant aggressé l'ung l autre ledit (*Pirotte*) Pierson pour
l'amour et amitié qu il portoit audit Daniel, et pour le preserver du peril eminent ou il le veoit
siquament au regard que les aultres camarades dudit Gilet aÿeant les armes en mains et prestes

pour offenser l'ung et l'autre fut justement esmeu de porter audit Gilet quelques coups de
coutea point a intention de le tuer

(verso)

mais pour preserver ledit Daniel (// son conpaingnon) , or est il que la malheur a volu que ledit
Gilet en seroit decedé de ce monde au grandissime regret dudit Pirson
Ladite Lisbette doncque considerante l'effect et la substance de l'advenue du faict , et
semblablement ledit Bavin soÿ sont d'ung commun et mutuel consentement , et de leur pure,
franche et deliberée volenté yrrévocablement accordé , qu'arrivant la pacification de ladite
occision ycieulx contribueront moitie par moitie tant pour satisfaire l'amende proffitable pour
reparation de ladite occision qu'au envers le Sr temporel, come aussÿ a tous aultres fraix et
despens qui pouldront survenir a raison de ladite occision ,tant pour faire les discharges
qu'aultrement generalmente sans rien reserver, (// et debverat ledit Pirson son fils cognoistre
le faict suivant (*qu'il en est obligé*)) sinon que les fraix de la visitation du corps mort dudit
occÿ debveront estre a la charge dudit Bawin (// et pour meilleure) promettant lesdittes
parties de satisfaire chacun pour leur quoete au present contract, au quel effect ils ont obligés
un et chacuns leurs biens presents et futurs (// meubles et immeubles) pour ou cas de deffault
a ycieux revenir par ae..r de parve.. et Cat selon stil (// renonchans a toutes exceptions
clauses et benefis de l'ung et l'autres des parties pouldroient et vouldroient ciapres amesner)
Et pour le promis reiterer et renouveler par devant toute Court ou il appartiendratt lesdites
parties ont constitué celui qui la charge accepter vouldrat, promettant X obligéant X
Ainsÿ faict passé et obligé au lieu de Cheveneux en la maison de moÿ ledit nottaire en
presence d'honorable Lambert Burdo greffier de Bolland (// honorable Martin de la Saulx
eschevin de Cheratte) Catherine relicte feu Mathi Warlet et aultres tesmoins ad ce requis et
appelés les an mois et jour susdis

(signé) Lambert Burdo Lisbet Monzoinq Bavin Pirotte M.de la Saulx

ACTE 29

Date : 6.7.1645

Titre : Assentiment faict entre Pasquea de Saÿve et la relictte Piron Quartier et ses enffans

Objet : héritage

Lieu : Saive

Personnages : Pasquea de Saÿve : demandeur
La relictte feu Piron Quartier : autre partie demanderesse
Piron Quartier : fils de la relictte
Leonard Quartier : fils de la relictte
Maroye Quartier : fille de la relictte
Renchon Lambert : gendre de la relictte (époux de Maroye ?)
Feu Piron le Wandion : acquit une part des biens
Jean le Wandion : fils de Piron
Lambert Piron Crahea : acquit une autre partie des biens
Thossaint de Mollin, brasseur et propriétaire à Saÿve : tesmoin
Gerard le Tixhon : tesmoin
Henry Berthelemy : tesmoin
Collin Nagant , prelocuteur : tesmoin
Piron Crahea : notaire publicque

(l'acte est écrit à l'envers sur la page)

(recto)

Le sixieme jour du mois de juillet an mil six cents quarante cincq personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Pasquea de Saÿve d'une X La relictte feu Piron Quartier, Piron ,(et) Leonard (// et Maroye) Quartier Renchon Lambert, enffans et gendres respectives de ladite relictte Piron Quartier d'aultreparte

Laendroit nous fut remonstré coment ledit Pasquea avoit tiré en cause par devant la Court de Saÿve lesdis deuxieme comparants affin les contraindre (*affin les contraindre*) a proposer tels droits et pretentions (// et meliorations) qu'ils accitoient avoir sur et contre luy ledit Pasquea a raison de traize verges ou environ d'heritaige , extantes en deux piece scavoir ung demi bonnier ou environ de vaides (// et trois verges de terres extantes entre leurs limittes et joindant plus amplement reprin par les lettres de retraict faictes en faveur dudit Pasquea) , ladite par ledit Pasquea transportées au proffit de feu Piron le Wandion et depuis retirées en qualité de pere et mambour de Jean son fils , et en cest qualité par retraict advesti X

Or est il que pour éviter dispute et proces ils soy sont accordé et transigé en la forme suÿvante , scavoir que ledit Pasquea a raison desdites pretentions (// et meliorations) laisserat suÿvre a ladite vesve et ses enfans hors desdites traize verges d'heritaige retirées come dit est, trois verges grandes deux desquelles ledit feu Piron Quartier avoit transporté (d) en faveur de

Lambert Piron Crahea , prenant ledit re... entre leurs limittes et joindans et l'autre verge extante et joindante du costé damont auxdites deux verges presentement possedée par ladite vesve, et come ledit Pasquea pretendoit le mesme droit de retraict au regard de deux verges et demee (// grande de terre) piecha transportées par ledit Pasquea en faveur dudit feu Piron (*le Waudion*) Quartier par devant lesdis Srs eschevins de Liege, le mesme Pasquea y at absolument resilié et renonché, et reciproquement ladite vesve et ses enffans ont renonché et resilié come par cest ils renonchent et resilient (// a tous action qu'ils pouldroient pretendre) audit demÿ bonnier sans ÿ pouvoir desormais plus rien pretendre directement ou indirectement

(verso)

6 jullet 1645

et pour assurance de ladite vesve et enffans, ledit Pasquea at oblige tous et chacuns ses biens meubles et immeubles X (*a effect*) a effect de les maintenir esdites trois verges cÿdessus denomnées au contenu du present rendaigne desdites traise verges X (*promettant*) X et pour le promis reiterer et renouveler par devant tout Court ou besoing serat lesdites parties ont constitué celui quy la charge accepter voudrat, promettans X Ainsÿ faict passé et obligé au lieu de Sayve en la maison (*Thomas*) Thossaint de Mollin brasseur y presents (*Ger*) come tesmoins Gerard le Tixhon, Henry Berthelemy , Collin Nagant prelocuteur et aultres tesmoins les an mois et jour susdis

(signé) Collin Nagant Gerard le Tixhon

ACTE 30

Date : 11.12.1645

Objet : Stuýt (octroi d'un bien pour un temps déterminé)

Lieu : Tengnee , Serexhe

Personnages : Henry Berthelemy l'aisné , de Tengnee : propriétaire d'une maison et de terres
Guilhelm Beaupain , fermier des Oneux à Cheratte : locataire
Lambert Huree : propriétaire à Cheveneux
Anne , épouse de Mathi le Grÿs : tesmoin
Marÿe Journian, épouse de Jacquemin de Barchon : tesmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

Le 11^e jour du mois de decembre an mil six cent et quarante cinq personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Henry Berthelemÿ laisné demourant a Tengnee d une X et Guilhelm Beaupain demourant sur les Onneux haulteur de Cheratte d' aultreparte X

(// Laendroit) ledit Henry Berthelemÿ furnissant aux contract qu ils nous remonstroient avoir entre eulx deux conceu et arresté, fut tellement conseillé et advisé qu il de sa pure et libre volonté at rendu audit Guilhelm present acceptant ung stuýt et terme de trois ans rottiers et continuels pour commencer au mois de mars prochain venant, et finissant audit jour lesdis trois ans revolus et expires (*avecque repentaige acordé audit Guilhelm fermier*)

Premier la maison avecque ung bonnier de jardin ou elle est sus erigee (*extante*) (// qu il at au lieu de) Serexhe entre ses limittes et joindants,

Item une terre de trois journal extante la asse page et joindante aususdit jardin

Item onze verges (// grandes) de (*cortÿ*) jardin comunement appelee le cortÿ Henry

Item trois journal de preit extant desoub la voie

Item ung (// journal) de waide la assé pres

Item ung demÿ journal des comunes (*asse*) voisinnes de laditte maison

Le tout come ledit Henry et ses fermiers les at (// et ont) mannie et possedé revenantes les susdites pieces d'heritaiges a trois bonniers huict et demée verges grandes , parmÿ par ledit Guilhelm fermier payeant et rendant annuellement ledit stuyt durant (// audit Henri rendeur) trengte quatre dalles de six et demÿ florins liegeois pour (*un*) (// chacun) bonnier, et a l'advenant (// ..e a trois eme... et le premier eschirat a la St Jean prochain , le 2^e a la St Remÿ et le troisieme et dernier au Noel suivant) (*Item est conditionné*) , (a condition touteffois) que (*pour*) s il estoit necessaire (// pendant ledit stuit) de recouvrir (//sur) ladite maison et estableries (//ou du moins ÿ applicquer quelques vaulx) ledit Henry debverat livrer (*les vaulx*) furnissement pour ce necessaires et le mesme Guilhelm fermier les debverat faire applicquer et faire aultres placcages necessaires a ses (*comuns*) fraix particuliers.

(verso)

Item come (*il treuve*) ladite piece de terre (*// se treuve presentement*) doublée, il la debverat au bout de son stuýt et a sa sortie (*la laisser*) (*la*) laisser en tel estat (*semblablement*) doublée
Item come ledit Henry est d intention de bien tost faire marier la sondite terre, est conditionné que ledit fermier debverat paýer la disfochage ou bien le cheriage au choix dudit Henry, deplus est conditionné que le printemps arrieré, ledit Henry debverat faire faire une cave a ladite maison , et ledit Guilhelm avecque sa femme debveront aýder a servir les massons et aultres ouvriers a vider ladite cave

Item debverat ledit Guilhelm (*debverat ledit guilhelm*) entretenir ledit bien et heritaige fidellement en coupant et arrachant espines et ronzhes superflues , et faisant come tous bons fermiers (*dabvent*) sont tenus de faire

Item debverat ledit Guilhelm porter toute charge de guerre (*// s il en arrivoit*) et ledit son maistre luy faire rabat de la mitantparte

Finablement est conditionné que come ledit Guilhelm rendeur est assé eagé et seulement usufruituaire (*// des susdis biens*) , s il arrivoit que Dieu l'appelast devant le present stuýt expiré et appres le mois de mars , quand alors ledit (*mesme fermier soý*) stuýt s'expirerat a l'autre mars ensuývant

Item est (*// enoultre*) conditionné que s il arrivoit (que Dieu ne veulle) par la negligence , mesgarde ou noschalence dudit Guilhelm et ses domesticques quelque feu (*// ou combustion*) alendroit de ladite maison et ediffice, quand alors les debverat reparer sans fraude

Et pour par lesdites parties soý maintenir les ung les aultres en present contract et tous ses points clauses conptes et conditions , ledit Henry (*// soý*) at obligé ses biens meubles et immeubles a effect de maintenir ledit Guilhelm en present stuýt , et reciproquement ledit Guilhelm at obligé onze verges de terre et waide quil at au lieu de Cheveneux haulteur de (*Saýve*) Herstal tels que les possede Lambert Huree par stuyt local

(page 2 recto)

et generallement ses aultres biens (*// en tous lieux et haulteur*) a effect de faire les payements (*et acquittements*) susdis ensemble pour observer le present contract en tous ses poincts causes et conditions (*// pour en cas de deffault a ycieux revenir par parve.. et Ca.. selon stil*) X et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Herstal et toute aultre que besoing serat, lesdites parties ont hinc jude constitué tous porteurs de cest , promettant X ut in forma meliori X super quibus X

Ainsý faict passé et obligé au lieu de Tengnee en la maison dudit Henry Berthelemý ý present Anne espeuze a Mathi le Grýs , Marýe Journian espeuze a Jacquemin de Barchon et aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 31

Date : 4.2.1646

Objet : échange d'héritage

Lieu : Chefneux

Personnages : Feu Constand de Chefneux et sa relictte : père et mère de Piette et Pasquea
Feu Piette Constand : donneur d'héritage
Feu Pasquea Constand : frère de Piette
Lambert Puree dit le Mercenier : oncle de Guilhelm et Colleÿ
Guilhelm Beaupain et son épouse : beau fils et fille de Piette Constand
Colleÿ Constand : fils de Pasquea
Baulduin Gilet : tesmoin
Denÿs Borghet : tesmoin
Piron Crahea , habitant à Chefneux : nottaire publicque

(recto)

Le quattrieme jour du mois de febvrier de l'an mil six cent quarante six personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Guilhelm Beaupain marit a son espeuze fille feu Piette Constand d'une X et Colleÿ fils feu Pasquea Constand son cousin d'aultreparte X

Laendroit fut ledit Guilhelm sÿ conseillé et deliberé qu'il at rendu audit Colleÿ son cousin present acceptant la maison et heritaige qu'il at au lieu de Chefneux haulteur de Herstal luÿ devolus depart feu Constand de Chefneux et sa relictte ses grand pere et grand mere du cheff de sa femme , le tout come Lambert le Mercenier dit Puree leur oncle respective par stuyt local les at mannié et possédé, et ce pour durer ung terme de trois ans rotiers et consecutives commencants au mois de mars prochainement venant et finissant au mesme mois lesdis trois ans revolus, promÿ par ledit Colleÿ payeant et acquittant (*pre*) annuellement toutes charges que ladite maison et heritaiges peult debvoir avecque les taxes et contributions qui poldront survenir X

Et a luÿ ledit Guilhelm payeant annuellement vingt flx de bbt (// dont le mitant eschirat a la St Jean prochain et l'aulture a la St Remÿ ensuÿvant)

Item debverat ledit Colleÿ pendant ledit terme applicquer trois (*cents*) (// quartrons) de vaulx sur ladite maison a ses despens

Item come il convient faire mettre ung huisse et chessÿ a la chambre pour s en pouvoir servir et mesme applicquer quelques verres au toÿ pour le pouvoir recouvrir X

Le mesme Colleÿ le pouldrat faire voire que les (*tous*) despens pour ce exposés au fin de son stuÿt luy seront restitués ou deduis lors de son baille sans fraude X

(verso)

Finablement debverat ledit Colleÿ cultiver entretenir et faire valloir ledit heritaige come bon fermier sont tenus de faire, au quel effect come pour faire ses payemens et acquittements susdits il at obligé sa personne et biens , et reciproquement ledit rendeur a effect de la maintenir endit taille, ce come dit est pour en cas de deffault a ycieulx revenir par parve.. et Ca.. selon stil (// et pour le promis) X Ut in forma meliori super quibus X
Ainsy faict et passé en la maison de moy ledit nottaire siese a Chefneux en presence de Baulduin Gilet, Denÿs Borghet et aultres tesmoins ad ce huichies requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 32

Date : 6.2.1646

Titre : Pour declaration de Henrÿ Berthelemÿ et Servais son gendre

Objet : liste établie en vue d'une déclaration de partage des biens

Lieu : Tengnee

Personnages : Henrÿ Berthelemÿ l'aisné , de Tengnee :

La fille à Henrÿ Berthelemÿ : sa fille mariée à Servais

Servais, son gendre

(recto)

Le sixieme jour de (*janvier*) febvrier X

Estre audit Servais appartenantes premier cinq vaches et une grande geniche scavoir une rouge hamée

Item une rouge hamée plainte du cinquieme veaux

Item encor une rouge baree nomée teté

Item encor une rouge a demy hamée nomée constand

Item encor une noire barée plainte du deuxieme veau nommee peschalle

Item la geniche venant a deux ans rouge barée

Item en utensils trois chauldrons d'erren

Item ung pot de ferre grand

Item ung chauldron de fer

Item six plats de sten

Item ung lict emply de spittures avecque ung chiessÿ deux oreilliers et ung couverture

Item encor ung lict de laine ou nopyy de begatte avecque le chiessÿ pareil

Item ung pot moudeux grand

Item ung lict et ung chiessÿ et deux oreilliers ung couverture come il at est donné a la femme dudit Servais

Item deux eaunÿ d'erren

Item un petit ...neau de ferre

Item une planche de fromage et une de gotte

Item une truelle et ung treen

Item une mosse de cuire

Item six poulles

Item le laire dun pourceau avecque les jambons

Item la mitantparte des viandes

Item la mitantparte des toilles et chanure confectée depuis le mariage de la femme dudit Servais

Item at ledit Henrÿ donné a la femme dudit Servais une louge a choix entre celle qu il at en Liege

Item deux tinnes scavoir une haulte et une aultre

Item une mappe environ de deux aulnes et demee et une serviette avecque quelque petites aultres utensilles et apareilles

(verso)

Date : 6.2.1646

Objet : mise en ordre familiale en vue d'héritage

Lieu : Tengnee et Bolland

Personnages : Henry Berthelemÿ l'aisné : mannant à Tengnee , constructeur de la folterie de Bolland et financier de celle de Herve
Feue Malachienne : fille de Henry Berthelemÿ et épouse Borghet
Henry Borghet : beau fils de Henry Berthelemÿ et exploitant des folteries de Bolland, Sayve et Herve
Piette de Loneux : exploitant, avec Henry Borghet d'une folterie à Herve
Feu Sr Jean de Berlo , seigneur de Bolland : propriétaire de la folterie de Bolland
Feu Sr Mathi Monsen, seigneur de Sayve : propriétaire de la folterie de Sayve
Mathi le Gris et sa femme : tesmoins
Jacques le Boulle : tesmoin
Piron Crahea : nottaire publique

Le sixieme jour de febvrier an mil six cents quarante six personnellement constitué par devant moy nottaire X et en presence des tesmoins en fin de cest denommés
Henry Berthelemÿ l'aisné mannant a Tengnee lequel affin de mettre paix et union entre ses enffants et representans apres son deces (// et affin de n'avantaigere non plus ung que l'autre) at déclaré et asseuré qu'apres qu'il eut alié et marié sa (// feue) fille Machacienne a Henry Borghet il luÿ avoit promis en doete et faosde dedit mariage de lui donner ung vache une heu..que et l'accoustrer selon sa qualité (*ce qu*) (// a quoy) apres ledit mariage solemnisé (// il satisfit (*et*) et luÿ comptat en argent a son contentement et come il luÿ devoit compter aussy cent flx liegeois , il at déclaré d'avoir contracté avecque (// feu) Monsieur Jean de Berlo susdit Sr de Bolland du consentement dudit Henry son gendre (// scavoir) que ledit Sr livreroit les boix pour faire une usinne et folterie (// au lieu de Bolland) , et le mesme Henry la feroit et erigeroit a ses despens parmÿ que ledit Henry son gendre la possederait le terme de trois ans sans rien donner audit Sr (// ce qu'il fit) , or est il que come le mesme Henry erigat ladite folterie a ses despens et sans l'interest dudit Henry son gendre (*ce quÿ fut*) et fut le tout effectué par ledit Henry (*luÿ av*) a ses fraix particuliers quy luy reviendront a une notable somme sans qu'il en aÿent oncq esté refurnÿ dedit son gendre

(page 2 recto)

Item at dict et déclaré qu'apres qu'il eut eu quitté ladite folterie de Bolland et eut demeuré quelques annees a Chaneu, il ledit son gendre avecque sa famille retournat a la maison dudit Henry tellement qu'apres quelque temps ils conviendrent avecque le feu Sr Mathi Monsen Sr de Sayve de luÿ refaire et remettre en estre la folterie en frize X au moyÿen que ledit son

gendre la possederait aussi un terme de trois ans pour rien, et en rescompense des peines et fraix dudit Henry qui pouvoient monter et daivantaige

Item et en oultre at declaré qu'apres les susdis trois ans revolus il quittat ladite follerie en frise et allat demourer a Legipont, et come il avoit affaire d'une vache, il ledit Henry luy en laissat avoir une parmi le pris de 26 dallers, sur quoy il n'at jamais receu qu'un double ducat une fois Item d'avoir une fois payé pour ledit Henry son gendre 371 a 30 flx liegeois d'escot lors qu'il avoit contracté avecque certain Piette du Loneux pour certaine follerie de Herve X de tout quoy ledit Henry Berthelemÿ n'at jamais este refurny come il at declaré et asseuré X et at a moy ledit nottaire de sa susdite declaration demande

Ainsy faict et declare en la maison dudit Henry y present Mathi le Gris, Jacques le Boulle, la femme dudit Mathi le Gris et plusieurs aultres tesmoins

Date : 6.2.1646

(page 2 : recto)

Objet : partage des biens (concerne la liste établie plus haut)

Lieu : Tengnée

Personnages : Henry Berthelemy l'aisné , de Tengnee : beau père de Servais

Servais : son gendre

Mathi le Grys : tesmoin

Jacques le Boulle : tesmoin

Piron Crahea : nottaire publicque

6^e feb 1646

Le sixieme jour de febvrier an mil six cent quarante six personnellement par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Henry Berthelemi laigné demourant a Tengnee et Servais son gendre lesquels nous ont (// declaré et) remonstré coment passé quelques annees ils avoient cohabité par ensemble et tenus mesnage ensemblement , de sort que leurs utensilles et appareilléz estoit aussy cumulé et entremeslé , est il que (*affin de*) (// pour) n'avoir au futur (*dispute*) (// debat) erreur pour ce regard entre les enffans (*dudit*) et representans dudit Henry , il at declaré les pieces et parties suÿvantes appartenir audit Servais son gendre scavoir

De tout quoy ledit Servais at de moy ledit nottaire demandé coppie quy fut ainsÿ faict et declaré en la maison dudit Henry declarant sieze a Tengnee y presents Mathi le Grys, Jacques le Boulle et plusieurs aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 33

Date : 4.3.1646

Objet : location de prairies

Lieu : Chefneux

Personnages : Jehan ou Jean Jacquemin , de Chefneux : propriétaire de prairies
Catharinne fille à feu Piette Constand : épouse de Jean Jacquemin
Feu Pasquet Constand : propriétaire de terres à Chefneux
Lambert Stienne , oncle de Jean Jacquemin : locataire
Guilhelm Beaupain : propriétaire de terres à Chefneux
Franchoy de Laxhea : propriétaire de terres à Chefneux
Gilet le Brasseur : propriétaire d'une maison à Chefneux
Jean Vieux Jean : tesmoin
Gilet Deu : tesmoin
Gile Samon : tesmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

Le quattrieme jour de mars an mil six cent quarante six personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins embas denommés Jehan Jacquemin marit a Catharinne fille feu Piette Constand de Chefneux d'une X et Lambert Stienne son oncle d'aulture parte X

Laendroit fut ledit Jean Jacquemin sÿ deliberé qu'il de sa libre et spontaine volonté at transporté es mains de moy ledit nottaire stipulant au proffit dudit Lambert Stienne present acceptant traise verges ou environ de vaide extantes audit Chefneux joindantes vers Rabozee au bois de la Dame de Saÿve, vers Saÿve au chemin (*vers*) d'aval a Guilhelm Beaupain pareille parte, et du quattrieme costé tant aux enffans et representans feu Pasquet Constand pareille parte qu'a trois quartes de verges grande (*reservée par*) retenue par ledit transporteur de la susdite piece proche de sa maison X

Promÿ par ledit Lambert payéant et acquittant premier toutes charges que la parte dudit Jean peut debvoir scavoir deux stiers spelte rente heritable a la relicte ou representans feu Franchoy de Laxhea et a lenglise de Barchon demÿ stier aussy spelte rente , et a luÿ ledit Jean payeant annuellement pour ses cruÿs (*dix*) (// huict) dallers de rente piece de six et demy flx Liege, qui eschiront a la St André prochain venant rédimibles deux a la fois promy rendant pour chacun (// ycieux) cent flx Liege, et semblablement assignables deux a la fois sur bons gaiges en tout lieux voir qu'ils ne soyent subiectés au drois de congé et

(verso)

et au desseur de ce cognut ledit Jean Jacquemin avoir a son contentement receu dudit son oncle (*sept*) (// neuff) cents flx Liege une fois, enoultre a raison du suscript rendage serat

ledit Lambert tenu et obligé de faire recouvrir en brieff a ses despens et au contentement dudit Jean sa maison , et pour maintenir ledit Lambert en prescript rendaige parmÿ les pris susdit, ledit Jean at obligé ses cruÿs et generalmente ses aultres biens (// tant censaulx que pfeodaux) pour ou cas de deffault a ycieulx revenir par parve.. et Ca t selon stil de Court , et reciproquement ledit Lambert at obligé sa maison et biens qu il at au lieu de Cheffneux a effect (*de payer annuellement les*) de furnir aux clauses et conditions du present rendaige (// pour en cas de mancquement revenir) et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Court et Justice pfeodale de Herstal et ailleurs ou besoing serat, lesdites parties ont constitué celuÿ qui la charge accepter voldrat X

(// et en escot payement payé par ledit Lambert ung patakon et demÿ sans fraude)

Pro ut in forma meliori X super quibus X

Ainsy faict passé et transporté au lieu dedit Chefneux en la maison Gilet le Brasseur ÿ presents come tesmoins Jean Vieux Jean , Gilet Deu, Gille Samon et plusieurs aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 34

Date : 13.5.1650

Objet : report d'une rente du 4.3.1646

Lieu : Chefneux et Saÿvelette

Personnages : Jean Jacquemin , mannant à Cheffneux : transporte la rente à
Henry le Tixhon , mannant à Saÿvelette : accepte la rente
Lambert Stienne , oncle de Jean Jacquemin : ancien bénéficiaire de la rente
Jean le Charlier dit Despont : tescmoin
Maintelette de Waudeleux : tescmoin
Piron Craheau : nottaire publicque

(recto)

L'an mil six cent cinquante le traizieme jour de mais personnellement constituéz par devant moy le publicque nottaire admis par son Alteze Sme Prince de Liege en son Conseil Privé et par le Souverain Conseil de Brabant , en presence des tesmoins au lieu soubescript denommés Jean Jacquemin demourant a Cheffneux haulteur de Herstal d'une et Henry le Tixhon mannant a Saÿvelette d'aultreparte

Laendroit ledit Jean Jacquemin fut sÿ conseillé et deliberé qu'il de sa (*pu*) libre et spontaine volonté reportat sus en la main de moy ledit nottaire stipulant au proffit dedit Henry le Tixhon present acceptant quatre dallers rente prins de plus grande some qu'il at par an embard... a avoir et lever (*par vigheur*) sur les biens Lambert Stienne son oncle au lieu Cheffneux haulteur dedit Herstal par vigheur de rendaigne faict par ledit Jean Jacquemin en faveur dedit Lambert son oncle par devant moy ledit nottaire l'an seize cents quarante six le quatrieme jour de mars, escheans le premier cannon d'ycieux quatre dallers en faveur dedit Henry a la St André prochain venant , et ainsÿ d'an en an jusques a redemption ou assignation conforme audit rendaigne , (*en est*) ÿ quittat ledit Jean s'en deffit et desheritat en proffit de Henry present acceptant, et cest a moy en et parmÿ que ledit Jean cognut avoir dudit Henry a son contentement receu pour lesdis quatre dallers la some de cent florins (*liegeois*) (// bbant monnoÿe liegeoise) une fois, et pour a tousiours maintenir ledit Henry en la levée et perception desdis quatre dallers, ledit Jean at obligé sa court maison jardin assuf... qu il at seante audit Cheffneux, et generalmente tous et quelconques ses aultres biens presents et futurs, pour ou cas il ÿ eust faulte aux susdis quattres dallers cidessus transportéz, a ycieux revenir selon stil de de Cour , et pour le promis reiterer et renouveler par devant toute Cour et Justice que besoing serat, ledit Jean Jacquemin at comis et constitué tout porteur de ceste promettant et s'obligeant X

Pro ut in forma maiori et meliori X super quibus X

Ainsÿ faict passé et obligé en la maison de moy ledit nottaire sieze a Chefvneux ÿ presents come tesmoins ad ce specialement requis et appellés Jean le Charlier dit Despont, Maintelette de Waudeleux et aultres, les an mois et jour susdis
Et moy P.Craheau nottaire

ACTE 35

Date : 11.3.1646

Titre : Act de partaige pour les enffans La Fressée

Objet : Partage d'héritage

Lieu : Saÿve

Personnages : Feu Gilet Beaufaÿs : donneur de l'héritage , propriétaire à la Motte et
Ordomont

Helluÿ de Jozé : épouse de Gilet Beaufaÿs

Gilet Jacquet : héritier du fait de son épouse, fille de Beaufaÿs

Jean ou Jehan Collinet : héritier du fait de son épouse , fille de Beaufaÿs

Jean de Jossé : frère de Helluÿ et oncle maternel des deux héritières ,
conseiller de celles-ci et tesmoin

Tossaint de Mollin : autre oncle maternel des deux héritières et conseiller ,
propriétaire d'une maison à Saÿve et tesmoin

Henrÿ de Rinet : conseiller des deux héritières

Lambert Rinet : père de Henrÿ de Rinet , mari en seconde nocces de Helluÿ de
Jozé

La relicte feu Molens : propriétaire à Saÿve

Le vénérable chanoine Jean Fredrici , chantre à Ste Croix : propriétaire à
Ordomont et bénéficiaire d'une rente

Tossaint le Marlier : débiteur d'une rente

Jenne de Soumaigne : bénéficiaire d'une rente

La relicte de feu l'eschevin de Liège Pier de Méan : bénéficiaire d'une rente

Vaudestegen : bénéficiaire d'une rente

La relicte Colson : bénéficiaire d'une rente

Laurent Mauvet ou Malvet : bénéficiaire du remboursement d'une dette

Pieter Hardÿ , eschevin et capitaine de Saÿve : tesmoin

Jean le Vitteux : tesmoin

Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

Le 11^e jour de mars an mil six cent quarante six personnellement constitués par devant moy le
publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Gilet Jacquet marit a son espeuze d'une et Jean Collinet aussÿ marit a son espeuze ambedeux
gendres et representans feu Gilet Beaufaÿs et Helluÿ de Jozé (*vivants*) jadits legittimes
conjoints d'aultreparte

Laendroit lesdis Gilet et Jehan nous ont remonstré coment par l'entremise de Jean de Jossé et
Tossaint de Mollin leurs oncles maternels et aultres leurs bons amys et bien veullans, et
(*ensuite*) suyvant le Henrÿ de Rinet (// fils Lambert Rinet) marit (// ex seconde nocces) a la
susdite Helluÿ leure respective belle mere , passé par devant le nottaire aÿen ils avoÿent faict
partaige et division de la maison et biens dudit feu Gillet Beaufaÿs et ladite Helluÿ leure beau

pere et belle mere respective extante au lieu delle Motte en la forme (*suÿvante*) et ce aux devises clauses et conditions ainsy suÿvantes scavoir

Premierement ledit Jean Collinet en qualité dite est attombé et du consentement et mutuel accord (// dudit Gillet) aurat et possederat la maison (*du coste midy*) et ouvroire la assé pres mitanteparte des (//deux) jardin (// a prendre) (// et come entre ledit ouvroire et ladite grainge et establerie y at une muraille de peu de valleur ils debveront faire faire aux comuns fraix come aussy tellement estre les susdites deux maisons partagées s y arrivoit manquement) et extante du costé vers Rabozée et joindante a la relictte feu Molens jusques au real chemin pour par ledit Jean aller au chemin sur sa parte par le mesme costé de Rabozée, allencontre de quoy ledit Gillet aurat la maison extante du costé damont vers la Cue du Bois quy est appellée la chambre avecque la grengne et establerie et ce avecque la juste mitantparte des susdis jardin du costé vers midy, jusques au chemin delle Motte (// pour parvenir par ledit Gillet audit chemin aussy par le sien), voire a condition que le petit fornÿ extant (*sur la*) du costé dudit Gillet demurerat comun ausdis partageans pour s'en servir aultant ung que l'autre quand la necessite la requirerat (// voire que ledit Jean a raison qu'il n'at aulcun estable pour y placer ses bestes poldrat le temps de (*six*) cincq (// ans) (*placer*) (// loger) sesdites bestes toutefois ..e ...come aux .ledie.. bon a cuire)

Item debveront laisser place sur la court et au devant desdis ediffices pour par ycieulx aller chacun au sien et s en servir d'adhessement selon la coustume ordinaire

(verso)

Item aurat ledit Jean quattres verges grandes et quinze petite de terre extantes en Ordumont joindante du costé vers Meuze au couvent delle Xhave et vers Saÿve audit Gillet pareille parte, allencontre de quoy ledit Gillet aurat trois verges grandes et cincq petites aussy de terre joindante vers Moeuze au susdites quattres verges et quinze petite envers Sayve audit couvent delle Xhavee

Item aurat encor trois verges grandes et demee extante aussy en Ordumont joindante de tout costé au chanoisne Fredrici (// oultre ce leveront et recepveront par egalle portion tele rente quils ont sur Tassin le Marlier)

Promÿ par lesdis comparans payeant et acquittant annuellement par egalle portion quatre muyds et ung stier spelte rente a ung Sr de Herstal ou son recepveur

Item aux (*la relictte feu l' eschevin Mean*) Jenne de Soumaigne sept stier aussy spelte rente a payer come dit est par mitant

Item telles rentes qu ils sont redevvables tant au curé (*de*) et mambour de Fleron que de Saÿve aussy par egalle portion

Item ung muyd et demÿ de rente de telle constitution que est cree a Vaudestegen aussy par mitantparte

Item debverat ledit Jean payer (// annuellement) son particulier a la relictte et representant Colson huict dallers de rente

(*Item aussy deux dallers de rente a Jean Beaufaÿs en acquittant la vesve Molens*)

Item encor (*trois*) cincq dallers de rente a Venerable Jean Fredrici chantre et chasnoine de Ste Croix

Allencontre de quoÿ ledit Gillet acquitterat dix dallers aussy de rente a la relictte feu le Sr Piere de Mean vivant eschevin de Liege

Item deux dallers a Jean en acquittant la relictte Molens

Promÿ quoÿ ledit Jean serat quitte et deschargé envers ledit Gillet de ce qu il at donné a Laurent Mauvet pour le purgement (// et accord) faict par ledit Gillet des mains dudit Malvet

Item come la maison et sienne parte attombee audit Jean est plus suffissante que celle dudit Gilet, at esté conditionné qu il les (// Jean) compterat audit Gilet ens la Pentecost prochain venant

(page 2 recto)

six cent flx Liege une fois , et au desseur de ce payerat annuellement et jusques a redemption qui ce pouldrat a tousiours faire a deux fois, promy rendant pour chacun daller cent flx Liege six dallers de rente de six et demy flx Liege piece (// comencant a la St Jean prochain et a) escheants audit jour (*St Andre prochain venant*) (// St Jean ensuyvant scavoit 1647) et ainsy d'an a an

Item at encor esté conditionné que come dedans la parte dudit Jean il y at une fontaine, ledit (*Jean*) (// Gilet) y pouldrat avoir acces voire qu il y debverat aller par le sien au plus loing qu il poldrat (// et ce a pied) et a raison de ce ledit Gilet cloerat le mitant du cloage a prendre du costé de ladite fontaine vu quil doit avoir l'accès et (*y ferat ung monteux*) (// par ung monteux qu il debverat faire a cest effect) (// a l'opposit dicelle fontaine) , debveront tellement clore et sy a temps que l ung ne souffre domaige pour l'autre

Item est devisé et expressement conditionné qu au regard desdites rentes jusques a la daete de coste incensives scavoit des allors lors que ung voudrat redimer ce qu il est enchargé ou partie d ycelle, quand allors ils debveront faire faire reduire chacun leure quoete desdis dallers et s yl se trouvoit ung plus charge de haulse d'argent que l'autre , (*quesad allors*) il y debverat (// contribuer) sa juste mitantparte , deplus est dict s il se retrouvoit aultre charges que celles cidessus denommées, mesme sy on leurs venoit a faire proces ou pretendre d'eulx, ils y debveront aussy contribuer payer et deffendre par egalle portion

(// est deplus conditionné qu'un chacun desdis partageans pouldrat dresser eschaille sur son voisin pour couvrir et chacun reparer les susdis edifices quand la necessité la requirerat quand aussy permettre et laisser coller les urinnes (*de*) selon qu'ils coullent ce jourdhuy et on cidevant collé deplus)

et pour par lesdis comparans furnir et accomplir toutes clauses devises et conditions cydessus mentionnées, mesmes pour payer et acquitter les charges cydessus (*mentionnees*) reprises sy a temps que l'ung ne souffre domaige et interest (*ils ont obligé ses biens*) (// pour l'autre) , ledit Jean at obligé sadite maison et biens (// envers ledit Gilet) a effect de faire le paiement et acquittement susdis aux jours et termes (*susdis*) y limittes pour ou cas de deffaut a ycieulx revenir par parve.. et Cat selon stil , et reciproquement ledit Gilet

(page 2 verso)

(12 mars 1646)

at aussy obligé sa susdite maison et biens a effect de furnir de son costé et (*compt*) accomplir lesdites clauses et faire les acquittements susdis pour en cas de deffaut y revenir par les voies susdites (// et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Cour et Justice de Herstal et ailleurs que besoing serat lesdits partageans ont hinc jude constitué celu y qui la charge accepter voudrat promettants d'avoir pour bon et de valleur tout ce et dequand que par ledit constitué serat faict et negotié)

Ut in forma maiori et meliori X super qubus X

Ainsi faict et passé au lieu de Sayve en la maison dudit Tossaint de Mollin y presents Pieter Hardy eschevin et capitaine de Sayve, Jean le Vitteux , ledit Jean de Jossé , ledit Tossaint de Mollin et aultres tesmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 37

Date : 26.3.1648

Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Des ajouts sont cependant de la main et de l'écriture de Piron Crahea.

Objet : rendaige entre frère et soeur

Lieu : Tengnée

Personnages : feu Pirotte Piettre et sa relicté :

Anne , fille de feu Pirotte Piettre : rendresse du rendaige

Balvin , fils de Pirotte Piettre et propriétaire d'une maison à Tengnée :
prendeur du rendaige

Collard Cortis , gendre de Pirotte Piettre : ancien propriétaire de la Waide au
Bois

Franchoÿ Henrottea : tescmoin

Catherine, espeuze a Servais Sincoeur : tescmoin

Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

L'an mil six cents quarante huict le 26^e mars personnellement constituéz pardevant (// moy nottaire soubsignéz et en presence des tesmoins en fin de ceste) (*moy*)

Anne fille de feu Pirotte Piettre dune parte et Balvin fils dudit Pirotte son frere daultreparte Laendroit ladite Anne fut sy advisee et deliberee que de sa pure et libre volonte reportat sus en la main (*dudit mayeur*) (// de moy ledit nottaire) rendit et donnat a tenir delle en heritaige heritanblement et a tousiours audit Balvin son frere present acceptant toutte telleparte droit ..eny action quil at et pretend avoir aux maisons heritaiges cens rentes et biens heritanbles en quelque lieu haulteurs et jurisdiction quils soyent gissants et scitues et come on les peult nommer et appeler edifice come cp... provenant dudit feu Pirotte Piettre et sa relicté leurs pere (// et mere) avoit telle parte de la waide (*ou*) condist au Bois quelle at acquis de et provenante de Collard Cortis gendre dudit feu Pirotte pay... que luy Balvin prendeur ses hours et representans rendant payant et acquittant telles charges et tressens que laditte parte et piece susditte peult debvoir plus particulierement reprinses ens parchons entre eulx et leurs coheritiers sans et ... laditte Anne rendresse pour ses cruix trengte siex dallers de rente , par ... heritanbles de siex florins ... audit piece escheants au jour St Andre apôtre et a payer alle chandeleur ..aplaslade et ... revenir par ung agr.. de ginusanie et ... selon loix redimibles a tousiours lesdittes cruys par consentement de laditte rendresse et

(verso)

a quatre fois promy rendant pour chacun daller cents florins liegeois une fois en telle or et argent quil serat (// coursable) au jour quand telle redemption soit ferat (*en telle manier*) et (*au moyen du*) soubescript fut ledit Balvin preneur de laditte (// par le) (*droit clause et piece susditte advesty et adherite a droit a son et onze ... Sayve le bon droit d ung ...*) (// y quittat ladite Anne s'en denestre et desheritat au proffit dudit Balvin son frere la present acceptant) et pour au contrepant du present rendage furnir ledit preneur reportat sus ens mains de (*dudit mayeur*) (// moy ledit nottaire)

premier la semblable parte quil at a celle cidessus rendue et generalmente tous et singuliers ses aultres heritaiges cens rentes et biens heritables presents et futurs les quittat et s en deffit et desheritat au proffit de laditte Anne presente acceptante pour sus avoir et recepvoir le contrepant selon loy a la ruete ... po dousieme denier tel ainsy escheant a payer et a revenir que les cruys susdits par laditte parte Anne ledit mane.. soist desdits biens come dist est pour sus avoir ledit contrepant bon et constitue ens le comandat ban et pa... a droit a..n et a ung en...nt sanne le bon droit d'ung ... s'obligant a laditte rendresse envers ledit preneur encor present acceptant de elle et ses hoirs et representans maintenir a tousiours endit rendage paisible dans le pris et acquittement susdits sans trouble ou empeschement suivy cet pour meilleure assurance

(recto page 2)

de quoy at sus reporte ens mains susdittes come gages premier les cruys susdits et generalmente tous ses aultres biens presents et advenir que pour a faulte du contenu de laditte obligee a ycieux pouvoir revenir par ung agr.. bon quinsaine etant selon lo... tel pour lesdits rendage contrepant et obligation renouveler et realiser par devant toutes Courtes et Justices ou besoingne serat, lesdittes parties ont comis et constitue tous porteurs de ceste qui en voudront prendre la charge, le tout entendu a la bonne foid sans fraude et fut mis en garde ainsy faict et passé au lieu de Tengnée en la maison dudit Balvin y presents come tesmoins ad ce specialement requis et appelléz Franchoy (*Hollea*) Henrottea, Cathernne espeuze a Servais Sincoeur et aultres , les an mois et jour susdis

(// estant conditionné et expressement reservé que laditte Anne poldrat sy ainsy luy plaist, habiter et demorer aupres du preneur son frere le quel la debverat nourrir et entretenir promy le cannon annuelle desdis 38 dallers cidessus faicts de cruys, et arrivant qu elle voudroit ciapres aller demourer ailleurs en telle evenement ledit son frere serat obligé luy payer ladite rente annuellement come dit est en luy furnisant ce quele poldroit avoir demoré chéz (*ledit Balvin*) lui a la bonne foid sans fraude

ACTE 38

Date : 4.4.1646

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Rabozee et Jemeppe

Personnages : Denÿs Fivé, de Jemeppe desseur Liege
Jehan Fivé , fils de Denÿs : meurtrier
Denÿs Fivé , frère de Jehan : accompagnant Jehan Fivé
Guilhelm Mottet , oncle de Jehan Fivé : propriétaire d'une maison
Gilet Fornea , père de la victime : propriétaire d'une maison
Jehan Fornea : victime
Mathieu Fornea et autres frères de Jehan Fornea : accompagnant Jehan Fornea
Jehan Farcq , bourgeois de Jupille : représentant Jehan Fornea
Denÿs Besthy , bourgeois de Jemeppe : représentant Jehan Fivé
Lambert Piron Crahea , eschevin de Herstal : propriétaire d'une maison à
Rabozee , tescmoin
Jehan Randaxhe : tescmoin
Jehan le Charlier dit de Pont : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

L'an mil six cent quarante sixle quattrieme jour du mois d'april personnellement constitué par devant moy le publicque nottaire admis par son Altesse Sme Prince de Liege en son Conseil Privé , et en presence des tescmoins en fin de ceste denommées

Jehan fils Denÿs Fivé de (*Ja*) Jemeppe desseur Liege lequel aÿeant entendu (*que*) la mort survenue en la personne de Jean fils Gilet Fornea et que peult estre on avoit faict publication au lieu accoustumé auxfin que celuÿ qui auroit perpetré lomicidage en la personne d'ycelluÿ l'auroit a cognoistre dans le huiestainé par les loix du paÿs que plus come le cas seroit reputé vilain ou que plus come telle crys de Peron ou publication peult plus amplement contenir, ycelluydit five pour obeÿr a Justice sans contempnement a bien volu faire la confession subsequente

Scavoir que le deuxieme de corant par des fiestas de Pasques environ les huit a neuff heures apres midÿ retournant le confessant de la maison Guilhelm Mottet son oncle , et arrivé qu'il fut proche la maison Gilet Fornea il tomba a la revers, de quoÿ par baverie ledit feu Jean occÿ et ses freres (*elle*) quÿ estoient a l'huÿs de la maison de leur pere, se poindrent a rire et se mocquer de luy ledit confessant , quÿ leur demandat pourquoy ils se rioÿent de luÿ, et qu'il auroit une espee pour le lendemain avecque laquelle il leurs monstreroit en galant homme qu'il n'avoit affaire de leur baverie

(verso)

ce qu'ayant entendu retournarent en ladite maison et soudainement en sortarent avecque armes (*l'estant ad*) et s'adressant Mathieu Fornea frere de l'occÿ audit confessant parlerarent par ensemble amiablement tellement que ledit confessant satisfaict des excuses que luy faisoit ledit Mathÿ, remit ung couteau (qu'il avoit tire) deans sa gaine (*et s'estant ledit confessant tourné du costé vers ycelluÿ feu*) pendant quel temps (*le feudit*) ledit feu Jean Forneau ung grand coutea donne incessament et avecque grand furie contre Denÿs Fivé son frere pour lequel conserver, esmeu d'une fraternelle amÿtie, reprint (*// le confessant*) sondit coutea et s'en allat vers ledit feu Jean Fornea occÿ et ledit Fornea vers le confessant, lequel confessant apres avoir receu de feu occÿ ung coup fort vilain a la test portat ung coup de sondit coutea (*deans son*) aux environ de l'epeule ou bras duquel coup il at entendu estre parvenu a la mort quelque peu apres, de quoy il en est marÿ et repentant, prÿe Dieu mercÿ, au Sr temporel, Justice et partie offensée, presentant l'amende selon ses petits moÿens et l'exigence du cas, (*encor confesse enoultre la dep...*) laquelle confession il at ens mains de moÿ ledit nottaire affirmé et pour ycelle

(recto page 2)

renouveler et realizer par devant la Cour et Justice de Jemeppe et alieurs que besoing serat mesme icelle affirmer en lame (*dudit*) de luÿ, ledit confessant at constitué Jehan Farcq bourgeois de Jupille et Denÿs Besthy bourgeois dedit Jemeppe ambedeux present ladite charge acceptant le tout come en meilhieure et plus ample forme X super quibus X Ainsÿ faict passé et confessé (*// au lieu de Rabozee*) en la maison Lambert Piron Crahea eschevin de Herstal, en presence de Jehan Randaxhe, Jehan le Charlier dit de Pont et aultres tesmoins ÿ appellés les an mois et jour que dessus

ACTE 39

Date : 4.4.1646

(recto)

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Trembleur et Leval , Housse et Rabozee

Personnages : Jehan Piron , père de Gerard Piron : représentant de son fils Gerard Piron
Gerard Jehan Piron , surcéant de Trembleur : meurtrier
Martin d'Orveau , beau frère de Gerard Piron : représentant de Gerard Piron
Ernould Piettre delle Waide : compagnon de Gerard Piron
Jehan fils de Vilhem Grig... : compagnon de Gerard Piron
Baulduin Oulry , de Soungné : père de Jehan Oulry
Jehan Oulry : victime
Jehan Damoisea : compagnon de Jehan Oulry
Alex André Oulry : compagnon de Jehan Oulry
Jehan Grigoire , tavernier à Leval : propriétaire d'une maison à Leval

L'an mil six cents quarante six le quatrieme jour du mois d'april (*le*) personnellement constitué par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Gerard Jehan Piron surceant de Trembleur lequel entendant que ce jourdhuÿ seroit faict quelque crys de Peron ou publication (*seroit estre*) a Housse au lieu accoustumé (*de Housse*) auffin que celui quÿ auroit occÿ feu Jehan fils Baulduin Oulry de Soungné l'auroit a venir cognoistre dans tiers jours avant qu'il seroit reputé meurtrie, et avant come ladite publication peult plus amplement contenir , ycelluÿ pour obeyr a la Loÿ et ne la pas contempner veult bien confesser, come par ceste il confesse scavoir que le jour d'hier environ les huict heures du soire il estoit a la maison Jehan Grigoire tavernier au (// lieu de Leval) avecque plusieurs aultres beuvant et se recreant par ensemble (// ou) ils leurs print envie de passer le temps au jeu de cartes, et s accomodarent de jouer trois contre trois scavoir luÿ ledit confessant

(verso)

4^e avril 1646

Ernould Piettre delle Waide et Jehan fils Vilhem Grig.. allencontre dudit feu occy Oulrÿ fils Jehan Damoisea et Alex Andre Oulrÿ , et appres qu'ils eurent jouvé quelque peu ledit confessant ayeant donné les cartes sans avoir mancqué, celuÿ debvoit jouer le premier dist de l'envier et le confessant et cieulx de sa partie de le tenir de le reenvier , et come le jeux parvint au second camarade de l'occy at le renvier nouveau, mais appres que cieulx de la

partie du confessant dirent de la tenir, ycelluÿ dist de n'avoir aulcunnes cartes, et sur ce fut repartit par le confessant que son compaignon les avoit mists par dessous les aultres cartes dema... , et sur ce il y eult quelque (*emotion*) altercation tellement que le feu occÿ et Oulrÿ son compaignon ses levarent mettants les mains a leurs c... (coutea ?) de quoy se doutant ledit confessant et craingnant d'estre prévenu mist les mains a coutea au... lequel il portat aucun coup contre ledit Jehan Oulrÿ , et puis se retournant vers ledit occÿ luÿ portat ung aultre coup au bras pour luÿ donner quelque marque, et se depetrer de luy et non au dessin de l'occir, duquel coup (// come il at entendu) il est parvenu a la mort (// a son grand regret) bien peu appres, de quoy il ledit Gerard confessant (// est) grandement repentant et prie Dieu mercÿ, les Srs temporels, Justice et partie offensée presentant l'amender selon ses petits moyens

L'aquelle sienne presente confession il at ens mains de moy ledit nottaire affirmé et pour ycelle realizer et renouveler par devant la Cour et Justice de Housse et aailleursque besoin serat, mesme pour icelle affirmer en l'ame de luy ledit confessant a constitué Jehan Piron son pere, et Martin d'Orvau son beau frere la charge acceptants , le tout ut in meliori X super quibus X

Ainsy faict et confessé au lieu de Rabozee ...

Les an mois et jour susdis

ACTE 40

Date : 15.4.1646

Objet : partage d'héritage

Lieu : Saÿve

Personnages : Feu Jean Mavet : donneur d'héritage

Feue Maroÿe Guffa , son épouse

Alyd Mavet : fille de Jean et Maroÿe : héritière

Jacquemin de Cocquaiko : mari de Alyd Mavet et son représentant

Linette Mavet : fille de Jean et Maroÿe , sœur d'Alyd : héritière

Lambert Gouvy : mari de Linette

Lucie Gouvy , fille de Lambert et Linette

Feu Melchior Massa , mari de Lucie Gouvy

Jean Martin : second mari de Lucie Gouvy et son représentant

Damoude Massa , fille mineure de Melchior et Lucie : héritière

Lambert Massa : mambour et député de l'Official de Liège , représentant

Damoude Massa, mineure

Pieter Hardÿ , mambour et député de l'Official de Liège , représentant

Damoude Massa, mineure : propriétaire de terres à Saÿve et à La Motte

Guilhelm Burdo , mayeur et échevin de Saÿve : exécuteur testamentaire

Henrÿ delle Motte : exécuteur testamentaire et propriétaire de terres à La Motte

Halen delle Motte , frère de Henrÿ : exécuteur testamentaire

Sr Denÿs Monsen, seigneur de Saÿve et Tengnée : exécuteur testamentaire

Gilet : ancien propriétaire d'un cortil à Saÿve

Servais Baulduin : propriétaire de terres à Saÿve

La relicte Molens : propriétaire de terres à La Motte

Le chanoine Fredrici : propriétaire de terres à La Motte

Martin Biertholet : propriétaire de terres à Saÿve et bénéficiaire d'une rente

Gilet Joncket : propriétaire de terres à Saÿve

Lambert Pirotte : propriétaire de terres à La Motte

La relicte feu Sr Pier de Mean : propriétaire de terres à Saÿve

Renier Bolland : bénéficiaire d'une rente

Le chanoine de Saÿve : bénéficiaire d'une rente

Bertrand , fils Gilet Halen : bénéficiaire d'une rente

Noel de Chanest : bénéficiaire d'une rente

Tossaint de Mollin : propriétaire d'une maison à Saÿve

Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

L'an mil six cents quarante six le quinzieme jour d'april personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire (// soubescript) admis par Son Altesse Sme Prince de Liege en son Conseil Privé , et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Jacquemin de Cocquaiko marit a Alyd fille feu Jean Mavet, et de Maroÿe Guffa jadis legitimes (// conjoins) d'une, Pieter Hardÿ et Lambert Massa (*soÿ dist*) mambours deputéz du Rever (//revd) official de Liege pour partager et garder le droit (// y prete) de Damoude fille feu Melchior Massa et de Lucie fille Lambert Gouvy ladic marit a Linette Mavet soeure de la susdite Alÿd , avecque eulx Jean Martin marit moderne de la susdite Lucie partie faisant pour les usufruitiers et vicaries d'ycelle d'aultreparte

Laendroit nous fut remonstré coment par les morts et trespas desdis feu Jean Mavet et la susdite Maroÿe Guffa (// les biens d'ycieulx leurs estoient) par l'entremise d'honorable Guilhelm Burdo mayeur et eschevin de Saÿve, Henrÿ et Hallen delle Motte, le Sr Denÿs Monsen Sr de Saÿve et Tengnee, et plusieurs aultres illecq presents, ils avoÿent conceu et arresté le partaiges des biens (*d'ycieulx en*) cens et rentes avecque les charges dessus affectées d'ycieulx en la forme suÿvante , voire toutefois qu'apres que ledit partaige at esté conceu, (*lesdis mambours*) et deux partes faictes le plus justement que faire s'at peult, lesdis mambours pour la (// Damoude) minorienne et ledit Jehan Martin, ont choisÿ et esleu du consentement et agreation dudit Jacquemin

(verso)

la parte et biens suÿvants,

scavoir le fornÿ avecque ses appendices ,

Item le Cortil Gillet adiacent et joindant (*du costé damont*) (// *d'aval*) audit fornÿ et du costé damont (// *tant*) (*a Pieter Hardÿ que daval ... feu l'esche*) (// a la vaide appelle la vaide a champs luy tombée a elle messe) contenant traize verges grandes et deux petites,

Item ladite waide (*communement appelée la waide*) aux champs contenant huict verges et quatre petites joindantes du costé daval au susdit cortil Gilet et des (//autres) costés tant a Curé de Saÿve qu aux representans Servais Baulduin et aultres

Item tant en terre arrable que preit vingte cincq verges grandes et quatorze petites extantes au Crucifix delle Motte joindantes vers soleil levant audit Jacquemin pareilparte , vers couchant a Henrÿ delle Motte, vers midi a la relicte et representans Molens, et du quatrieme costé au Chanoisne Fredrici

Item deux verges en Lambert Preit ou aultant que trouvé serat joindantes vers soleil levant au chemin tendant de Verixhas Magin vers Frize , et damont et daval aux representans Martin Biertholet et d aultre costé (*au faulx*) au doaÿr dudit Cure de Saÿve

Allencontre de quoÿ ledit Jacquemin en qualitedite aurat pour son contingent la maison et enthiers appendances de ladite maison avecque le hault cortil joindant (// tant) a la susdite maison qu au cortil Gilet du costé damont et des aultres costés tant au chemin qu aux representans Martin Biertholet

Item la vaide a la Motte contenant traize verges grandes joindantes vers soleil levant au real chemin

(recto page 2)

vers midi audi Jacquemin et d'aultres costés tant aux representans Martin Biertholet que Gilet Joncket

Item neuff verges grandes et deux petites de terre extante audit Crucifix delle Motte joindante vers soleil levant et midi a la relicte Molens, vers couchant aux susdites vingte cincq verges et 14 petites pareilleparte, et daval audit Fredrici

Item la asséz proche aultre piece de terre contenant trois verges grandes et demée d'aussy de terre joindante damont au chanoisne Fredrici, vers soleil levant a la relicte Molens, daval a Lambert Pirotte et d'aultre costé a la relicte Molens

Item ung journal de terre extant en la petite campaigne joindante vers soleil levant aux representans Servais Baulduin, damont et vers Liege a la relicte feu honnoré Sr Pier de Mean, daval a la pareille parte

Promÿ par lesdis (*Jean Martin*) deuxieme comparans en qualité susdite payeant et acquittant lesdis biens annuellement premier aux representans Renier Bolland dix stiers spelte rente, item au mambour de l'englize de Jupille deux stiers semblables, item au couvent delle Xhavée six stiers et deux tiers, item au chanoisne de Saÿve six stiers rente emptis prins hors de douze, item come ledit Jacquemin at faict paroistre par document d'avoir redimé dix muids et deux stÿ le capital d'yceulx portans vingte quattres dallers de rente et trois quarts , item come ils sont (// aussy) encor

(verso page 2)

(// redevables) de sept dallers rente au Blan Leurier en Puys en Sock, item cinq dallers et demÿ aux representans (// Bertrand) fils Gilet (*Baulduin*) Halen , item aux representans Martin Biertholet ung (stÿ) daller et demÿ , et qu il (// competeroit a) chacune quoete (*porteroit*) d acquitter 19 dallers et douze pattars, lesdis deuxieme comparans payeront et acquitteront premier lesdis sept dallers au Blan Leurier , item lesdis cinq dallers et demÿ aux representans Bertrand fils Gilet Halen, item aux representans Martin Biertholet ung daller et demÿ, item audit (// Jacquemin 50) (*quatre*) dallers (*et douze pattars*) a raison de la susdite redemption, entendu toutefois que come a raison de la susdite redemption lesdis deuxieme comparans devoit payer audit Jacquemin cinq dallers et 12 pattars pour revenir a la some de 19 dallers et 16 pattars (*mais il demeure ung extint*) lesdis douze pattars demeureront extints voire a condition que ledit Jacquemin debverat acquitter (// tant pour ce que pour mieulx vaille et aultre consideration) trois stiers de tel nature qui sont aux representans Noel de Chanest (// et ce jusques a ce que ladite minorienne ayeant esté devisé qu'estant ladite Damoude faicte maieur deage, elle pouldrat restituer audit Jacquemin son contingent de ladite redemption desdis muids X et a ce moÿen ledit Jacquemin ce arrivant serat tenu d'acquitter sa quoete (// et juste mitant parte) des susdis dallers sans fraude)

allencontre de quoÿ ledit Jacquemin payerat et acquitterat aussÿ annuellement dix huict stÿ et demÿ a ung Curé de Saÿve (// au chanoisne de Saÿve aussy six stÿ) , (*item a luÿ mesme*) (// au moyen de quoÿ il) demeurerat libre (*de la su*) de lacquitte desdis dallers a raison de la susdite redemption (// come dit est)

Item at esté conditionné et expressement reservé (*deb*) qu un chacun desdis partageans debverat aller au chemin et s adhesser par le sien , sÿnon toutefois que pour recouvrir et reparer lesdis edifices ils poldront dresser eschailles selon la coustume ordinaire

Item come la maison tombée audit Jacquemin est plus valureuse que le fornÿ de ladite minorienne, ledit Jacquemin debverat furnir (// et applicquer) trois cents flx liegeois avecque les

(recto page 3)

(*vieux*) bois de l estable des vaiges (*pour*) (// luy tombéz) alenthour dudit fornÿ au proffit de ladite minorienne

Item come la femme dudit Jacquemin n'avoit esté doetée come sa soeure Linette et qu'il (*luÿ*) debvoit retrouver a charge de ladite orpheline ung daller et demÿ, ycelluÿ demeurerat aussÿ

extint (*a raison*) a raison que (*ledit Jacquemin*) la vaide a la Motte (*est*) tombee audit Jacquemin est plus valureuse que les preit delle Motte tombés auxdis (*mambours*) deuxieme comparans

(*Item quand aux cloages ledit Jacquemin cloerat*) Item come ils ont en José a eulxz appartenants une rente de cinq stiers et une a Herstal de six stiers ils la leveront et recepveront par egale portion, et s il arrivoit proces pour la recherche d'ycelles, ils y contribueront par semblable portion

item s il survenoit aultres charges ou pretensions tant liquides qu ylliquides ils y debveront contribuer pour payer les liquides et deffendre les ylliquides (// par la forme que dit est) Finablement lesdis partageans en qualite que dit est soÿ sont (// hinc inde) obligéz es mains de moÿ (*de*) ledit nottaire stipulant d'accomplir tout (*charges*) (// clauses) devises et conditions cydessus reprinses sÿ a temps que l ung ne souffrirat domaige pour l'autre, pour ou cas de deffault revenir aux immeubles par promesse et aux meubles selon stil, et pour le promy reiterer et renouveler par devant la Cour et Justice de Sayve et ailleurs quil appartiendrat , lesdittes parties ont hinc jude constitué celui que la charge accepterouldrat promettant X Ut in forma maiori et meliori X super quibus X

Ainsy faict et passé au lieu de Sayve en la maison dudit Tossaint de Mollin y presents les personnes au commencement de ceste denommés et plusieurs aultres, les an mois et jour susdis

ACTE 41

Date : 24.4.1646

Titre : declaration d'entre le Haiwrlin et sa femme relicte Louys Crahea

Objet : contrat de mariage

Lieu : Rabosée

Personnages : Franchoy le Tixhon dit le Haÿwrlin , mannant à Raboze : le marié
Marÿe relicte feu Louÿs Crahea : la mariée
Jean le Charlier : tescmoin
Menthelette de Waudeleux : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

L'an mil six cents quarante six le 24^e jour d'avril personnellement constituéz par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés Franchoy le Tixhon dit le Haÿwrlin mannant a Raboze et Marÿe relicte feu Louÿs Crahea presentement conjoins

Laendroit nous ont remonstrés lesdis conjoins que par avant leurs mariage solempnise il hurÿent eu entre eulx choncheu et accepté certaines convenances (*et clauses et conditions*) (// matrimonialees) lesquelles jusques ors ils avoÿent obmÿs et negligé de faire rediger par escript or est il que lesdis conjoins ses choeses considerans et affin de ne mettre ou laisser subiect de disputes a leurs (*suc*) enffans et successeurs en particulier , ils ont volontairement et d'ung mutuel (*acco*) consentement et accord déclaré (// come par cette ils declarent) lesdites convenances et clauses d'ycelles avoir esté et veulent telles (// demorer come) que cy apres serat deduit et redigé par escript , scavoir (*que f qu'u*) qu'arivant la mort (*d'ung desdis conjoins avoit esté expressement devisé que*) (// dudit Franchoy) , ladite Marÿe (*devoit*) (// poldrat) retirer et remporter (// sans aucun contredict) tout ce et de quand quelle avoit apporté (// avecque elle) (*aussy libre*) et ce sans estre tenue de payer nÿ contribuer aux debtes qu'ils pouldroÿent avoir contracté pendant leurdit mariage nÿ aultrement

(verso)

24 avril 1646

mesme arrivant la mort de ladite Marÿe paravant ledit Franchoy les enffans d'ycelle poldront retirer lesdis meubles immediatement et (// sans aucun interest come dit est) (*et pour tant mieulx donner a cognoistre aux successeurs dudit Franchoy*) (// et come ladite Marÿe avoit emesné avecque elle quelque vaces) (*audit*) (// lesquelles ont esté dispersées par ledit Franchoy) ce qu'elle (*avoit apporté et*) doit retirer (*come dit est*) , ycelluÿ at déclaré ladite Marie debvoir retirer deux (*vaches*) (// aultres) et une geniche (// hors des siennes) , ou s'il arrivoit qu'ils n'eussent des vaches pour lors, les representans dudit Francheu (*debv*) luÿ

debveront compter presentement trengte huict patakons en lieu de ce, et avecque ce luÿ rendre
fidellement tous utensilles et meubles qu elle at emporté audit Rabozee come dit est
ainsÿ faict passé et déclaré (*au lieu*) en la maison de moÿ ledit nottaire sieze a Chefneux ÿ
presents Jean le Charlier, Menthelette de Waudeleux et aultres tesmoins, les an mois et jour
susdis

ACTE 42

Date : 6.5.1646

Objet : héritage et réparation pour meurtre

Lieu : Sayve et Chefneux

Personnages : Henry Germeau de Chevneux : père d'Olivier Germeau
Olivier Germeau, son fils : tué par un surcéant de Herstal
Anne Servais , fille de Servais Thiri de Chefneux : veuve de Olivier Germeau
Henry Germeau : fils mineur de Olivier et d'Anne
Colley Servais , frère d'Anne Servais et oncle de Henry : son représentant
Henry Guilhelm , eschevin de Sayve et Tengnee : représentant du meurtrier
Jean Mathy , de Chefneux : propriétaire d'une maison à Chefneux et tesmoin
Honorable Guilhelm Burdo, mayeur de Sayve et Tengnee : tesmoin
Jean Burdo : tesmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

L'an mil six cents quarante six le sixieme jour du mois de maye personnellement constituéz par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins (*en fin de ceste*) cyembas denommés

Henry Guilhelm eschevin de Sayve d'une X (*et*) Henry Germeau de Chevneux grand pere paternel de Henry fils Olivier Germeau et d'Anne fille Servais Thiri dedit Chefneux avecque luy ledite Anne X et du tiers costé Colley Servais oncle maternel dudit Henri minorien et frere a ladite Anne X

Laendroit fut remonstré coment ledit Henry Guilhelm a raison de l'occision perpetrée cidit en la personne dudit feu Olivier par aulcun surceans de Herstal, et pour la pacification d'ycelle avoit receu et levé (// et receu desdis des quattres vingts flx bbant monnoye liegoise , et que le mesme Henry premier comparans avoit supplé pour satisfaire aux exeques dudit feu Olivier hors ladite prime cinq flx semblables , de sorte qu il resteroit presentement septante cinq flx (*semblables*))

Or est il que ledit Henry Guilhelm soy voulant discharger et rembourser ledis deniers at reellement compté du consentement et agreation dudit Henri Germeau et ladite Anne cinquante flx bbant audit Colley Servais (// present acceptant) pour et a raison de laquelle somme ledit Colley at crée et hypotiqué sur sa maison et biens meubles et immeubles presents et futurs pour ou cas de deffault a ycieux revenir par parve.. et Cat selon stil X

(verso)

deux dallers de rente (// piece de six flx et demy) a escheoir a la Ste André prochain venant et ainsy d'an a an jusques a redemption que soy pouldrat faire au moyen du mesme pris en payeant les fraix des œuvres affargé canons s il y en at, et c... raete du temps (// *item et estant*) (// et en cas des mancuements de payement pouldrat ladite vesve et enffant revenir aux biens obligés par parve... et Cat selon stil) (*et pour annuellement payer lesdites dettes*) et come la maison ou le contingent d ycelle partenante en usufruit a ladite Anne, et en proprieté

audit Henry minorien (// son fils) est tombée de hault en bas de sorte qu'elle est inhabitable et que la laissant en tel estat ladite vesve et son enfant y souffrirait grands domaiges et intenst... ledit Henry Guilhelm debverat furnir a la rediffication d'ycelle, voire de son contingent (*voire au*) (// la rest desdis deniers) jusques aux fois septante cinq flx susdis au moyen de quoy ledit Henry Guilhelm demeurerat desormais quitte et dischargé de la susdite somme et interests d'icelle sans fraude X

Ut in forma meliori X super quibus X

Ainsy faict et passé au lieu de Chefneux en la maison Jean Mathy y presents honorable Guilhelm Burdo mayeur de Sayve et Tengnee, Jean Burdo, ledit Jean Mathi et plusieurs aultres tesmoins, les an mois et jour susdis

ACTE 43

Date : 10.5.1646

Objet : apparchonnage des enfants

Lieu : Rabozée

Personnages : Mathi le Follon : chef de famille

Catherinne, fille d'Adam Houbin : sa compagne

Piron le Follon , fils de Mathi et de Catherinne : propriétaire d'une maison à Rabozée

Beautrÿ ou Beatrÿ le Tixhon : épouse actuelle de Piron le Follon

Feue Marÿe Prion : première épouse de Piron le Follon

Adam le Follon : fils de Piron et de Marÿe

Lambert Piron Crahea : tescmoin

Franchoy le Tixhon dit Hanvorlin : tescmoin

Jean Crahea : tescmoin

Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

L'an mil six cents quarante six du mois de maÿe le dixiesme jour personnellement comparurent par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Mathi le Follon et Catherinne sa compaigne fille Adam Houbin d'une X et Piron le Follon leur fils d'aultreparte

Lequels nous ont remonstré comment par le traicté de mariage d'entre ledit Piron et Beautrÿ le Tixhon sa moderne espeuze, ils avoÿent promis et estoient obligés assigner son drete de mariage et legittime , mesme d'apparchonner les enffans a procreer en cestuy mariage egallement avecque celluy du premier mariage engendré par ycelluy Piron au corps de feue Marÿe Prion sa premiere espeuze, ce que veuillants effectuer furent sy deliberé que en lieu de sondit legittime ils luy ont assigné cinq dallers (// de rente) piece de six et demÿ flx liegois prins ens et hors de plus grande somme, que leurs doit Adam le Follon (// ossÿ leur fils) , et de la ont apparchonné (*come*) et en satisfaction de leur promesse matrimoniale apparchonnent les enffans engendrés et a engendrer (// en ladite Beatrÿ) endit deuxieme mariage egallement , et ceste parteste avecque celluy dudit serat a tous biens cens et rentes credits et actions qu apres le deces d'eulx deulx lesdis Mathi et sa compaigne seront trouvés relinquis et restants, ce que ledit Piron present at accepté

(verso)

veuillants que les presentes assignations et apparchonaements sortent leurs plains et enthiers effects sans fraude

pro ut in forma meliori X super quibus X

et pour le promis reiterer et renouveler par devant toute Cour qu'il appartiendrat ont constitué
celuÿ qu il appartient promettant d'avoir telle realisation pour bonne et agreable
Ainsy faict et passé au lieu de Rabozee en la maison dudit Piron le Follon en presence de
Lambert Piron Crahea, Franchoÿ le Tixhon dit Hanvorlin , Jean Crahea et aultres tesmoins y
appelés, les an mois et jour que dessus

ACTE 44

Date : 11.6.1646

Objet : Précisions sur un acte antérieur (voir acte 35)

Lieu : Saÿve

Personnages : Gilet Joncket ou Jocket : beau frère de Jean Gelkinet
Jean Gelkinet ou Jelkinet : (dans l'acte 35, il est dit Jean Collinet !)
Tossaint de Mollin , propriétaire d'une maison à Saÿve : tesmoin
Hardÿ : tesmoin
Simon Gilbert : tesmoin
Denys le Daphin : tesmoin
Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

Le XIe jour de juing an mil six cents quarante six personnellement sont recomparus par devant moÿ le (*dit*) nottaire (// susdit) et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés Lesdis Gilet Jocket et et Jean Jelkinet en qualité qu'ils sont en l act cidessus denommes, lesquels ont remonstré (*coment ledit Jean*) qu'au regard desdis maisonnaiges et mieulx vaille estoit (*en ce trompé a*) (// intervenu) (*abus*) (// erreur et que ledit Jean seroit en ce lesé) Or est il qu au moÿen de cent florins bbant que le mesme Gelkinet at audit Joncket en nostre presence comptés et numerés, ledit Jean serat quitte et absolu du paÿement de six cents flx une fois qu il debvoit avoir compté audit Jocket son beaufreere a la pentecoste passée, et oultre ce debverat tant seulement paÿer en lieu del six dallers reprins en (*sus*)dit (// act de) partage , quatre redimibles deux a la fois escheans et a paÿer selon le(*dit*) susdit partaige au moÿen de quoÿ lesdis beaufreeres apres avoir readvisé le susdit partaige ont ycelluÿ agreé et ratiffié en tous ses poincts clauses et et conditions , et ce ens mains de moÿ ledit nottaire oblige X et constitué tous porteurs du contenu du susdit act sans fraude

Ut in forma meliori X super quibus X

Ainsÿ faict remonstré et ratiffié au lieu de Saÿve en la maison dudit Tossaint de Mollin ÿ presents lesdis Tossaint de Mollin, ledit Hardÿ , Simon Gilbert, Denys le Daphin et plusieurs aultres tesmoins, les an mois et jour susdits

ACTE 45

Date : 28.6.1646

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Saÿve et Herstal

Personnages : Jean Joncket : père du meurtrier
Jean Joncket , fils de Jean : meurtrier confessant , défenseur de Jean Risselet
Jehan Jenotte : époux de la victime
Feue Anne Baulduin : victime du meurtre
Gilet Wilket ou Vilket : propriétaire d'une maison à Souverain Wandre
Jean Wilket : un des fils de Gilet Wilket , adversaire de Jean Joncket
Jean Ruselet : père de Jean Ruselet ou Risselet
Jean Ruselet ou Risselet : adversaire des Wilket
Gilet Picquet : propriétaire d'une maison à Souverain Wandre
Laurent Picquet : propriétaire d'une maison à Souverain Wandre
Guilhelm Burdo , mayeur et échevin de Saÿve et Tengnee : représentant de
Jean Joncket
Pirotte Morea : représentant de Jean Joncket
Henrÿ, fils de Jean Clerdents : représentant envisagé de Jean Joncket
Sr Denÿs Monsen , Seigneur de Saÿve : tescmoin
La Dame de Saÿve : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

Laus Deo semper Virginique matri

*(Le douzieme (// dixneuffieme) jour de mars (//juing) an mil six cents quarante six
personnellement constitués par devant le publicque nottaire soubescript et en presence des
tesmoins embas denommés)*

Le vingthuictieme jour de juing an mil six cents quarante six personnellement constitués par
devant moÿ publicque nottaire soubescript et en presence des tescmoins en fin de ceste
denommés

Jean fils Jean Joncket lequel entendant qu on auroit faict quelque crÿs de Peron ou publication
au lieu accoustumé a Herstal auffin que celuÿ quÿ auroit occÿ (// feue) Anne Baulduin femme
a Jehan Jenotte l'auroit a venir cognoistre dans le terme statue depeine que le faict seroit
reputé vilain et que plus selon que contient ladite publication

Ycelluy pour ne contempner Justice a laquelle il veult obeÿr a bien volu faire la confession
suyvante , scavoir que dimenche passé 24^e du courant entre les huict a neuff heures du soir
ycelluy retournant de Saÿve vers sa maison accompagné de sa femme , arrivé qu il fut (//

proche) la maison Gilet Wilket au lieu de Souverain Wandre il y trouva Gilet Wilket et ses enfans se querellant contre Jean fils Jean Ruselet

(verso)

lequel ils poursuyvoient a toute force et pour empescher de faire mal audit Risselet et le contregarder de mal , ledit Joncket confessant s'escriat hola hola gardez vous de sortir il ne fault point tant de chiens sur une curie, et tout soudainement Jean fils dudit Gilet Wilket avecque son pere et ses freres demanderent s'il vouloit reparler ledit Risselet et s'il leurs demandoit d'ama... , et leurs estant repondu par ledit confessant que non , ils dirent pareille qu'ils ne luy vouloyent aucun mal, ce nonobstant ne laissarent de le poursuyvre luy empoignant sa carabine, et donnarent dessus, tellement que estants parvenu vers la maison Gilet Picquet il fut concontraint de sauter de l'autre costé du ruyseau tirant vers la maison Laurent Picquet pour sy sauver s'il eust peu, mais au paravant d'y pouvoir entrer Jean fils dudit Gilet Wilket luy donnat un coup avecque un gros feravaux environ des espaul , et de la luy empoi... (// de nouveau) sa carabine par le canon pendant que ses autres freres l'approchoient (*pend*) jacois que ledit confessant le supplioit de quitter sa carabine et le laisser aller, il ne volu desister , ains redoubloit ses forces sy bien que ledit confessant

(recto page 2)

ne pouvant que s'eschapper et voyeant sa mort a ses yeulx chargés de tant de fers qu'il luy vouloyent roster la vie , pour ycelle conserver fut obligé de mettre la main de la clichette de sa carabine et décocher ycelle contre le susdit Jean Vilket qui la tenoit d'une main et le ferar haussé a l'autre pour le frapper duquel coup il attendit ledit Jean Vilket dans une jambe n'y ayeant (// lors) autre personne a son oppositte et (*a*) (// devant) l'embouchure du canon sy non ledit Vilket , n'ayant lors vers ladite feu Anne Baulduin n'y eu envie d'a elle faire mal, ne croyeant ossy qu'elle ayt peult estre atteinte du coup qu'il at donné contre ledit Jean Vilket, que sy toutefois il se trouvoit que par mesgarde (*ou*) la bail qu'il estoit deans la carabine auroit prins faulx contre l'ordinaire (// et l'auroit atteinte) , il en demande a Dieu mercy les parties offensées , le Sr temporel et la Justice, presentant l'amender selon ses petits moyens, suppliants le Sr et la Justice de vouloir prendre information de ce qu'il est lors arrivé , croiant qu'il se trouverat avoir esté donné autres coups de d'haquebouse et par autre que luy le confessant, et ladite feu occyre atteinte desdis autres coups

Voilà la confession qua faict ledit Joncket et affirmé ens mains de moy ledit nottaire pour laquelle realizer et reiterer par devant la Cour et Justice de Herstal , mesme ycelle jurer et affirmer en son ame, a constitué les personnes d'honorable Guilhelm Burdo majeur et eschevin de Sayve et Tengnee X et (*G Henry fils Jean Clerdents*) (// Pirotte Morea) presents la charge acceptants

Ce at esté faict au lieu de Sayve en la maison du Sr Denys Monsen en presence de Madame de Sayve, ledit Sr Denys Monsen et autres tesmoins y appellees, les an mois et jour que dessus

ACTE 46

Date : 7.8.1646

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Herve et Honngnee

Personnages : Jean Clencha : père de Jean Clencha le jeusne et de Simon
Jean Clencha le jeusne , habitant de Herve : meurtrier
Simon Clencha , frère de Jean le jeusne : accompagne son frère
Nicolas Quelin dit Brion : victime
Jacob Aroienne : compagnon de Nicolas Quelin
Jacques Gerard : propriétaire de champs a Hongnee
Jean Colla , habitant les Communes : garant de Jean Clencha le jeusne
Mathy Gerard, bourgeois de Herve : garant de Jean Clencha le jeusne
Bastin de Rÿ : tescmoin
Jean Vieux Jean : tescmoin
Jean delle Bressinne : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

Cette première partie de l'acte a été rédigée d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

L'an mil six cents quarante six (// le 7^e jour d'aoust) personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript et et en presence des tesmoins en fin de ceste (*soubescript*) denommés

Jean (*fils Jean J*) Clencha le jeusne (// inhabitant de Herve) lequel ayeant entendu (*a son grand regret*) (// come il nous disoit) que Nicolas Quelin dit Brion (*cejourduÿ*) (// le jour d'hier sixieme) seroit passé de viÿe a mort et que le Sr officier (// des Seive) auroit et seroit intentionné (*de faire*) de faire faire crÿs de Peron et publication (*ou information*) affin que celuÿ quÿ auroit occÿ la personne dudit feu Nicollas Quelin dit Brion l'auroit a venir confesser repu... en tiers ou que plus (// le cas seroit tenu) come porte (*ladite*) ledit Crys et publication , (*ou dit est*) ycelluÿ pour (*ne contempner Justice*) obeÿr a Justice sans (// aulcun contempnement) , ainse a icelle obeyr en toute humilité a bien volu faire la confession que sensuit , scavoir

(verso)

que le 29^e de juillet ledit Simon fils a Jean Clencha et frere dudit luy Clencha confessant est au sur les communes appellées la Hongné avecque traize de (*pourceau*) porcques , il fut sur ledit lieu lieu de la Hongne attacqué par ledit feu Nicolas occÿ et Jacob Aroienne , lequel ledit feu

occÿ plain de passion et iniures dist audit Simon frappant sur les porcques dist sy s estoit ung de ses freres qu il les tueroit , et d abondance disoit audit Simon qu il auroit a appeler ses freres et peres avecque leures javelignes

(la suite de l'acte est de l'écriture habituelle du notaire Piron Crahea)

Scavoir que dimanche dernier apres qu'il eut entendu la messe il print ung trouppes de porcques et les allat pasturer et garder (*sur le*) (*au lieu*) (*// sur*) les champs Jacques Gerard (*// pardela la Honngne*) , et come il retournoit a l apres midy avecque sadite troupe de porcques parmÿ lesdites communes communement appellees la Honngne parmÿ lesquelles (*son chemin*) il luÿ convenoit prendre son chemin, il recontrat ledit feu Nicolas sur lesdites communes delle Honngne, lequel dist audit Jean confessant mort Dieu que ne scavois je une demée heure plus tot que tu estois icy, tes porcques seroient a

(recto page 2)

la ferme, sur quoy ledit Jean respondit paisiblement qu'il les y mennast , et come ledit feu occÿ entendit la reponce dudit Jean, il dist qu il auroit a se taire et qu il l'invit pour garder et apres (*qu il mor*) quelques propos tenus ledit Nicolas vint audevant dudit Jean muni d'ung planchon dechassant les porcques dudit Jean, et come ledit Jean disoit qu il auroit a regarder ce qu il faisoit, il donnat de sondit planchon contre ledit Jean, lequel luÿ suplioit tousiours de se vouloir appaiser , disant que nous servirat il de nous gaster, prends les porcques et les constitue en la ferme sans nous faire mal l ung l'autre, et nous (*la*) disputerons l'affaire par la Justice, nonobstant quoy ledit feu occy continuoit sa furie contre ledit Jean confessant, et (*de*) come lesouventdit Jean veit qu(*il*)e (*n' ÿ avoit aultre*) les excuses et remonstrances susdites ne luÿ seroit de rien, il rendit ung coup de paulx qu il avoit a la main contre ledit feu occy lequel soudainement le print au cheveulx, et (*come*) se trouvant ledit confessant ainsÿ prin, et craindant les mauvais dessin dudit feu occÿ, lequel quelques jours auparavant avoit menassé ledit Jean (*// son pere et freres*) de mort, n'ayeant aultre eschapatoire que la legitime deffence, il mist la main a la poche et luÿ portat ung coup de coutea dans le ventre, duquel il at entendu (*a son grand regret*) ledit

(verso page 2)

7^e aoust 1646

feu Nicolas estre parvenu a la mort, au grand regret dudit Jean confessant quÿ n'avoit aulcune envie de ce faire ne fust qu il n'at esté force , de tout qu il en prie Dieu mercÿ (*// le Sr temporel*) la Justice et les parties offensées, presentant l'amender selon ses petis moÿens et le meritte du cas, et pour ycelle presente sienne confession reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Herve et ailleurs qu'il appartiendrat, mesme pour ycelle affirmer en son ame, ledit Jean a comis et constitué les personnes de Jean Colla des commune et Mathy Gerard bourgeois de Herve ambedeux la charge acceptans X
pro ut in forma maiori et meliori X super quibus X
Ainsÿ faict et confessé au lieu de Cheveneux en la maison de moÿ ledit nottaire ÿ presents come tesmoins Bastin de Rÿ , Jean Vie(ux Jean) , Jean (*// delle Bressinne*) et aultres tesmoins ad ce requis les an mois et jour susdis

ACTE 47

Date : 20.4.1646

Objet : rédemption d'une rente

Lieu : Tengnée

Personnages : Feu Guilhelm de Thier : donneur d'héritage et d'une rente en 1638
Vénérable Messire Mathieu ou Mathias de Thier , curé de Villers L'Evêque en
Hesbaingne : héritier et représentant des cohéritiers
Frambach de Waudeleux , censier à Barchon : débiteur de la rente de 1638
Pasquea Queton , berger : tescmoin
Pasquea fils Henri Cramyette : tescmoin
Jehenne Samon : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

(un ajout est placé en tête de page de l'acte 47)

(// ...ota que pour eviter fraix la presente redemption est comprinse avecque traize et demi
que font ensemble 33 et demi
faict par devant moy le dixieme janvier 1647 et par ainsy vidé ledit act)

L'an mil six cents quarante six le vingtiesmesme jour d'avril personnellement constitué par
devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste
denommés

Venerable Mre Mathias de Thier curé de Villéz le Vesque en Hesbaingne partie faisant tant
pour luÿ que pour ses aultres coheritiers absents representants feu Guilhelm de Thier d'une X
et Frambach de Waudeleux censier a Barchon d'aultreparte

Laendroit furnissant par ledit Mre Mathieu a la redemption que luÿ faisoit ledit Frambach de
la rente soubescripte suÿvant la faculté qu'il en avoit en dischargeant les biens et heritages en
la seigneurie de Tengnée, desquels il en avoit esté advesti par devant ladite Cour de Tengnee
par ledit feu Guilhelm de Thier l'an 1638 le

Fut sÿ conseillé qu il au moÿen des deniers afferant (// avecque la raete du temps et arrirez) a
ladite redemption quÿ luÿ furent en notre presence comptés et numerés (// avecque la raete du
temps et cannons arriréz) , at transporte es mains de moy ledit nottaire stipulant (// en profit
dudit Fx (Frambach ?) present acceptant) vingt dallers de rente (*a raete du temps et tous
arrirez cannons*) (// hors de plus grande somme lesquelsdits vingt dallers au moÿen du
refurnissement susdit demeureront au futur extints et effaséz) , promettant par ledit Mr
Mathieu de restituer a chacun de sesdits coheritiers son contingent tellement quil (// ledit
Frambach) n'en serat au futur recherché (*le tout come en meilleure et plus am*) (// ayeant
pour plus grande assurance de ce obligé sa personne et biens) et pour le promis reiterer et
renouveler par devant ladite Cour de Tengnée ledit Mre Mathieu at constitué celui que la
charge

(verso)

accepterouldrat promettant X s obligéant

Le tout come en meilheure et plus ample forme

Ainsi faict et passé a la cense dudit Barchon y presents come tesmoins Pasquea Queton
bergher , Pasquea fils Henri Cramyette, Jehenne Samon et aultres tesmoins , les an mois et
jour susdis

(signé) Mathias Dethier pasteur de Viller Levesque tant pour moy que mes coheriters

ACTE 48

Date : 11.9.1646

Objet : précisions sur l'acte 47

Lieu : Tengnée et Liège

Personnages : Feu Guilhelm de Thier l'aîné : donneur d'une rente
Feu Guilhelm de Thier le jeusne : fils et héritier de son père
Catharinne, relicte de feu Guilhelm le jeusne : représentant son mari
Servais de Thier , fils de Guilhelm le jeusne et de Catherinne : héritier et
tesmoin
Marÿe de Thier , sœur de Servais : héritière
Mathi : mari de Marÿe de Thier et beau frère de Servais
Frambach de Waudeleux , censier à Barchon : débiteur de la rente
Feu Gerad Haine : propriétaire d'une maison rue Puys et Sock Oultre Meuse à
Liège
Catherine Roche, relicte audit Haine : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

L'an mil six cents quarante six le onzieme jour du mois de 7bre personnellement par devant
moÿ le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins et au lieu soubescript
denommés (// comparurent en personnes)

Catharinne relicte de feu Guilhelm de Thier (*le jeusne*) partie faisante pour ses usufruitcs et
Servais de Thier fils dudit Guilhelm et de ladite Catharinne partie faisant (// tant) pour (*ses
usufruitcs*) luÿ que pour Mathi son beaufreere marit a Marye de Thier sa soeure d'une, et
Frambach de Waudeleux censier a Barchon d aultreparte X

Laendroit furnissant par ladite Catherinne et Servais a la redemption (*soubes*) que l(uÿ)eurs
faisoit tant en humier qu'en proprieté ledit Frambach de la rente soubescripte, furent sÿ
conseilles (// et advises) qu'au moÿen de tous deniers afferans a ladite redemption, raete du
temps et arrirez canons, ont transporté sÿ qu'en desagement six dallers de rente piece de six
et demi florins Liegeois tels que feu Guilhelm de Thier laisné beaupere et grandpere (//
respective) desdits (// premiers comparans) , Catherine avoit par rendaige designé audit
Frambach de (// leurs) payer , au moÿen de quoy ladite rente de six dallers demererat (// au
futur) extinte et (// effacée) soub obligations des (// personnes) et biens de ladite Catherinne et
Servais (*nÿ ledit Servais*) , et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Cour et
Justice de Tengnee et ailleurs que besoing serat, lesdites parties ont hinc jude constitué celuÿ
qui la charge accepter vouldrat X promettant et s obligeant X

Le tout come en meillieur et plus ample forme

Ainsi faict et passé en la cite de Liege (*en la ru*) en la maison Gerad Haine sieze en (*la rue du
Pont*) (// Puys et Sock) Oultre Meuse ÿ presents come tesmoins Catharinne Roche (*espeuze
audit*) (// relicte dedit feu) Haine et plusieurs aultres tesmoins (// ÿ appellés les) an mois et
jour susdis

(signé) Servais de Thier

ACTE 49

Date : 15.10.1646

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Bolland et Trembleur

Personnages : Jean Noel , delle ...ÿe de Bolland : père de Jean Noel le jeusne
Jean Noel le jeusne : meurtrier
Franchoy Jean Noel , oncle de Jean Noel le jeusne : son représentant
Martin Jean Martin , oncle de Jean Noel le jeusne : son représentant
Madame Margaritte de Reitts , Dame de Trembleur : seigneur temporel de
Trembleur
Gerard Paules : victime
Cornet Mathot : brasseur à Jobré
Mathi Frambach : propriétaire d'une maison
Gilet Jehan Martin : tescmoin
Anthoine le Thonnion : tescmoin
Gille Gresinre : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

Le XVe jour (// du mois) d'octobre an 1646 personnellement constitues par devant moy publicque nottaire soubescript et en presence des tescmoins au lieu soubescript denommés Jehan Noel le jeusne fils Jean Noel delle ...ÿe de Bolland lequel ayeant entendu que (*le*) l'officier de Tres Illustre Dame Madame Margaritte de Reitts dame de Trembleur X auroit faict (*faire*) publier au lieu accoustume a Trembleur que celuÿ quÿ auroit occÿ Gerard Paules l'auroit a venir confesser aus tiers jours a peine que le cas seroit reputé meurtié ou que plus come port ladite publication, ycelluÿ pour obeyr a Justice sans contempner at bien volu faire la confession que sensuit,
scavoir que dimanche audit 14^e du courant, il se retrouva au lieu de Jobré en la maison Cornet Mathot (*tavernier*) (// brasseur) a effect (*d y b*) dy boire et se recreer paisiblement ou il trouva ledit feu occÿ (// avecque Jean Noel son pere) et plusieurs aultres , et (*come*) (// apres) quil eut beu deux coups, ledit feu occÿ l'envoÿa soudainement et sans subiect (// plusieurs fois) faire fouttre , a quoÿ ledit confessant croyant qu il disoit cela de bonne foy et par gryerÿe , dist qu il le vouloit bien , mais voÿant ledit feu occÿ que ledit Jean confessant predoit telles minnes pour bon et ne s'en resentoit , il dist qu il n'en n'avoit point tant dict a d'aultres passé huict jours a la mason Mathi Frambach qu'il avoit en une querelle

(verso)

et come (// *reit*) (*ledit*) ledit confessant (// reconnut que ledit feu occy home querelleux et prompt a offenser un chacun) (*laissat passer iniures et fut*) il sortyt de la maison (// croyant que cela se passeroit) , il entendit Jean Noel son pere sescryant qu il le tueroit et reclamoit le confessant son fils de l'assister, a quoy voulant ledit confessant obeyr (*il reti*) et rentrant (// qu il faisoit) il rencontra ledit son pere griesvement blessé , et furieusement poursuyvi dedit feu occy (// contre) lequel pour empescher ses mauvais dessins (// et pour sauver a son pere) (*et pour*) s acquittant de la obligation paternelle , il portat ung coup de carabinne , duquel il at entendu a son grand regret estre parvenu a la mort, de tout quoy il en demande a Dieu mercy , la Dame temporelle , la Justice et parties offensées , presentant l amender selon ses petits moyens a la meritte du cas, et pour ycelle confesser, reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Trembleur , mesme pour ycelle affirmer en son ame, ycelluy Jean confessant at constitué les personnes de Franchoy Jean Noel et Martin Jean Martin ses oncles respectives ambedeux la charge (// presents) acceptant , promettant le tout come en meilhieure et plus ample forme

Ainsy faict et confessé au lieu de Bolland au bois de Gretri proche du couvent y presents come tesmoins Gilet Jehan Martin , Anthoine le Thonnion, Gille Gresinre et

ACTE 50

Date : 23.12.1646

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Rabozee et Herstal

Personnages : Henry Morea , censier à Rabozée : meurtrier
Renard Morea : frère de Henry Morea , garant
Servais Moÿsse : beau frère de Henry Morea , garant
Servais de Petoumont : voisin de Henry Morea
Jean Gillet , dit Clerdent : père de la victime
Herman Clerdent : victime
Leonard Dieu : ami de Herman Clerdent
Messire Vincent Caÿlleau : tescmoin
Vénérable Messire Cornele Harsé : tescmoin
Pasquea Crynnette : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

Le vingte troisieme jour de decembre an mil six cents quarante six personnellement constitué pardevant moÿ le publicque nottaire soubescript, et en presence des tescmoins en fin de ceste denomméz

Henry Morea censier au lieu de Rabozee, lequel aÿeant entendu (come il nous disoit) que quelque crÿs de Peron ou publication seroit faicte a Herstal au lieu accoustumé, affin que celuÿ quÿ auroit occÿ Herman fils Jean Gillet dit Clerdent l'auroit a venir confesser dans le terme statué (*par ladite publication*) a paine que tel cas seroit reputé pour vilain ou aultrement selon que porte ladite publication X

Ycelluydit Henry Morea pour obeÿr a Justice sans aulcun contempnement a bien volu faire la confession que sensuit

Scavoir qu'estant vendredi passé jour de la St Thomas environ (// les neuff a dix heures) du soire en sa maison se chafant paisiblement avecque Servais de Petoumont son voisin et aulcuns de ses domesticques, survindrent illecq Leonard Dieu et ledit feu occÿ, lequeldit Leonard Dieu dabord demanda ne tire on point a boire icÿ, a quoÿ ledit Henry confessant repartit ce ne pas une (*grand regret*) taverne icÿ, iurois neantmoins que ce nonobstant et au mesme instant il le salua avecque un pot qu'il avoit devant (*lequel*) (// soÿ) , et ledit Leonard le renvoÿa audit feu occÿ, lequel grinsants des dents le mist a terre

(verso)

et apres quelques propos tenus ledit Leonard disant le bon soire (// s en) retourna, apres quoÿ ledit feu occÿ grinsants des dents (come dit est) commença a iurer et contester disant qu'il enragoit, et peu apres se rua par terre, et estant interrogé par une des servantes dudit confessant pour quoÿ il faisoit cela , il respondit que le sestoit diable (*luÿ avoit faicte*) et qu'il veoit le diable , quoÿ entendant (*ledit Servais*) et voyant ledit Servaix Petoumont retournat et come ledit feu occÿ vit que ledit Servaix estoit retourné en iurant , il sadressa au confessant , dist la mort Dieu maistre comptons, a quoÿ ledit confessant respondant paisiblement dist qu'il allast

dormir, que le lendemain il venast avecque sa femme et qu'ils compteroÿent , et quoÿ (// faisant) ledit feu occÿ repartit ha mort chien on m'a detracté, et ledit confessant demandant quÿ s'avoit estre dist que (// pour) et ledit feu occÿ au contraire que s'avoit esté la femme dudit confessant , sur quoÿ ledit confessant dist ma femme est dresse et la tienne de i.... soudainement ledit feu occÿ est ung de

.....
.....

(page 2 recto)

(desquels (come il at entendu) fut attain et en est parvenu du depuis a la mort au grand regret dudit Henry confessant quÿ n') avoit aultre envie que de demourer paisible en sa maison et nullement de ce faire, ne fust qu'il y at esté forcé, de tout quoÿ il en prie Dieu mercÿ, le Sr temporel, la Justice et partie offensée, presentant l'amender selon ses petits moÿens et le meritte du cas , et pour ycelle sienne confession reiterer et renoveller par devant la Cour et Justice de Herstal et allyeurs ou besoing serat, mesme pour ycelle affirmer en son ame, at ycelluÿ Henry constitué les personnes de Renard Morea et Servaix Moÿsse ses (// freres et beau freres respectives) ambedeux presents la charge acceptants, promettant d'avoir pour bon et agreable tout ce que par lesdis constitués en cest endroit serat faict et expédié, pro ut in forma maiori et meliori X super quibus X

Ainsÿ faict passé et confessé au lieu de (*Heuseur en la maison de*) Barchon moÿ (// ledit nottaire) , en presence de Messire Vincent Caylleau , Venerable (// Messire Cornele Harsé, Pasquea Crynnette) et plusieurs aultres tesmoins ad ce huchéz et appellés les an mois et jour susdis

(surquoÿ ledit confessant respondant quil ne vouloit compter pour ce jour la (// et que ledit occÿ n'estoit capable lors pour ce faire) , il dist quil se retirast avecque son coutea et quil sorstast de sa maison, et s il le vouloit commander (*en sa maison*) (// illecq) , et come ledit feu occÿ continuoit a iurer, l'approchant avecque son coutea , il ledit confessant se munit des tenailles disant qu il se retirast sans l'offenser aucunnement, sur quoy la femme et servante du confessant prindrent ledit

(page 2 verso)

23 Xbre 1646

feu occÿ et le conduirent jusques a la porte de la maison , et ledit confessant se voulant cacher d ung tel homme crioit qu on le sortast de hors , (*mais ledit feu occÿ*) se retirant vers sa chambre pour aller dormir, mais ledit feu occÿ sefforceant s'eschappa de ladite femme et servantes et aggressant ledit confessant luÿ portat plusieurs coups de coupea, tellement que se sentant (// ledit confessant) blessé et estant de sÿ pres approché qu il ne le peult attendre de ses tenailles (*il laissoit icelles tomber*) pour estre lesdites tenailles tenues par sa femme, il fut contraint voÿant les mauvais dessins dudit feu occÿ et pour sauver sa vie de mettre la main a la poche et avoir recours a son coutea (*duquel*) dans lequel ledit feu occÿ se rua de rage, iacois que le souvent confessant luÿ tenoit devant le ventre disant qu il ne l'approchast tellement que se voÿeant ledit confessant en hasard de perdre sa vie, usant de la legitime deffence, il luÿ porta quelques coups de coutea pas a dessin de le tuer, mais seulement de le divertir de ses insolents faicts, mais le malheur volu qu'il fut attint d ung d ycieulx soub la poictrinne et du depuis a entendu estre d ycelluÿ terminé a la mort au grand regret dudit Henry confessant quÿ)

ACTE 51

Date : 4.11.1643

7.11.1646

Titre : Stuit local de six an

Objet : contrat pour six ans

Lieu : Housse

Personnages : Noel delle Fosse : propriétaire d'une maison avec jardin à Housse
Denis delle Fosse : frère de Noel delle Fosse et tescmoin
Jehan delle Fosse : frère de Noel delle Fosse et tescmoin
Jehan Pirnea : beau père de Noel delle Fosse
La fille de Jehan Pirnea : première épouse de Noel delle Fosse
Mien Doultrivve : père de Piron Doultrivve
Piron Doultrivve : preneur du contrat de location de six ans
Gilet : propriétaire d'une maison à Housse et tescmoin
Toussaint de Mollin : censier à Housse
Jan Thirÿ : tescmoin et rédacteur de l'acte de location
Lambert le Marischal : propriétaire d'une maison à Housse
Gile Gromre : tescmoin
Servaix Jean Pf ... : tescmoin
Mathi Sohon : tescmoin

(recto)

Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Lan mil six cens quarant trois quatresme iour de 9bre Noel del Fosse a rendu a ferme sa maison jardin et appendice en telle sort et manier quil est scituee et quil luÿ est appartenant a lieu de Housse provenant dapart sa premier espeuze fille Jehan Piernea et avec ce une piece de terre entre Housse et Chefneux contenant quatre verges et ice a Piron fils Mien Doultrivve pour le maniere et posseder le terme de six an comencant ledit stuÿt a mois de mars que on conterat lan 1645 et finissant le six an revulus et expirez et ce partant que ledit Piron lat encor a tenir de son premier stuÿt 1644 et ce a moyen et parmÿ que ledit Piron en doit donner pour chacun des an vingt huict patacon et trois schelin marchand et doit planter deux jeusne pomÿ par an et mettre ung quatrons et demÿ de va sur le toÿt tous les an et entretenir de placqueur saulf toutfois sy ce nestoit pour tempest ou ravaige de guere alors ledit rendeur luÿ serat tenus di rabatte a dire de gens de biens conditions que ledit Piron debverat laisser a ansuies sur ledit biens saulf quil en pouldrat prendre six clichet tous les an sa stuyt durant pour mettre sur son

heritaiges ou il luy plairat, et sy ledit Piron plante de hayes alenthour de jardin et cortiseau, ledit Noel luy debverat rabattre come le remidrement necessaire a ladit maison le tout a dire de gens de biens et toute tanxe et contribution jusqz le iour du jourd'uÿ que ledit Piron paierat ledit Noel luÿ debverat le tout rabattre sur le stuyt icy mentione et pour le païement dedit vingt huict patacon et trois schelin ledit Piron le doit paier a deux paiement le premier a la St Jean et lautre a la fin de lan et ensuivant tous les an conditione

(verso)

enoultre que ledit Piron retient repentaige a trois an come il est porte en son premier contract (*obb*) , est encor devise que tous soldat logie par billet ledit Noel le doit rabattre come est porte en son premier stuyt obligant par ledit rendeur ses biens meubles et immeuble present et futurs de maintenir ledit Piron endit stuyt paisiblement et sans contredit fait et passé en la maison Gilet , y present ledit Gilet et Denis et Jehan ambedeux freres audit Noel et Toussaint de Molin censier a Housse et les parties et moÿ Jan Thirÿ lat escript a leur request

L'ajout qui suit est de la main et de l'écriture de Piron Crahea.

Le 7^e 9bre 1646 Noel delle Fosse at ratiffié par devant moy le present stuyt en tous ses poincts clauses et conditions et promis le maintenir libre le huict y reprin faict a Housse a la maison Lambert le Marischal y presents Gille Gromre, Servaix Jean Pf... , Mathi Sohon et aultres

ACTE 52

Date : 10.1.1647

Objet : héritage

Lieu : Corinheid et Saive

Personnages : Feu Thomas Borghet : donneur d'héritage

Marÿe, relict Thomas Borghet : représentant son époux décédé

Hubert Borghet : ancien propriétaire d'une maison à Corinheid

Jean Borghet , fils de Thomas et Marÿe : bénéficiaire de l'héritage

Henry Guilhelm : prêteur d'argent à Jean Borghet

Menthelette de Waudeleux : tescmoin

Martin de la Saulx : tescmoin

Piron Crahea : nottaire publicque à Chefneux

Le Xme jour de janvier an mil six cents quarante sept personnellement constituéz par devant moy le publicque nottaire soubescript, et en presence des tescmoins en fin de ceste denommés Marÿe relict feu Thomas Borghet laqueldite Marÿe at esté sÿ consillée et advisée (*qu au*) qu'elle at renonché a ses humiers et vicariees qu elle at a ung daller de rente (*// piece de six et ce avecque le cannon dernier*) hors de plus grande some affectéz sur la maison et bien (*Thomas*) (*// Hubert*) Borghet a Chorinheid, et ce at celle faict (*// en moins*) au proffit de Jean Borghet son (*legittime*) (*// fils*) present acceptant, consentante ladite vesve que sondit fils en use a son bon singulier plaisir X

Ce faict ledit Jean Borghet fut sÿ conseillé quil (*// at*) transporté es (*// mains*) de moy ledit nottaire (*// stipulant*) en faveur dudit Henry Guilhelm present acceptant ledit daller avecque le cannon dernier , au moyén et promÿ vingt florins bbt quÿ luÿ ont esté comptés et numerés (*// en notre presence*) , escheans et a payer ledit daller au contenu des œuvres pour ce faite, et pour assurance dudit Henry ledit Jean Borghet at obligé sa personne et biens avecque clause de ratification en tout lieu et place (*pour*) a effect de faire suyvre audit Henry Guilhelm ledit daller, que pour en cas de deffault a ycieux revenir par parve.. et Cat selon stil (*// ayeant ledit Jean constitué tous porteurs pour faire ladite realisation promettant X et s obligant X*

Le tout come en meilhieure et plus ample forme

Ainsÿ faict et passé en la maison de moy ledit nottaire sieze a Chefneux en presence de Menthelette de Waudeleux , Martin de la Saulx et aultres tescmoins ad ce requis et appellés les an mois et jour susdis

ACTE 53

Date : 19.2.1647

Objet : Déclaration concernant la succession des Seigneur de Saÿve

Lieu : Saÿve

Personnages : La Dame de Saÿve : mère de Mathieu et Denÿs Monsen

Feu Mathieu Monsen : seigneur de Saÿve

Sr Denÿs Monsen , son frère : héritier attesté par les témoins

Laurent le Gallet , de Barchon : propriétaire d'une maison à Barchon et témoin attestant

Jean Samon : témoin attestant

Henrÿ le Roÿ : témoin attestant

Lambert Toumsin : tesmoin

Frachoise , épouse de Lambert Toumsin : tesmoin

Henrÿ Morea : tesmoin

Piron Crahea : nottaire publicque

L'an mil six cents quarante sept le dixneuffieme jour du mois de febvrier personnellement sont comparus par devant moy le publicque nottaire (// soubescript) au lieu cyembas escript et en presence des tesmoins (// embas) denomméz

Laurent le Gallet de Barchon, Jean Samon et Henrÿ le Roÿ lesquels ont (*dec*) unanimement déclaré de bien scavoir (// d'avoir esté presents avecque plusieurs aultres qu eulx) et recorder que (*lors*) feu Mathieu Monsen (// lors qu'il) estoit (*sur passé*) sur son depart (// et sen alloit en la guerre) et (*estoit*) enrollé pour le service de sa Maiesté Imperialle , duquel service il n'at jamais retourné, il ledit feu (// Sr) Mathieu estant avecque le Sr Denÿs Monsen son frere en la maison dudit Laurent le Gallet duquel ils achepterent ung cheval , apres que ledit feu Mathieu eut resconnande a son dit frere Denÿs de tousiours obeÿr a sa mere, en luÿ donnant le dernier adieu et en luy donnant la main , il luÿ dist mon frere sy je ne retourne point de la guerre je vous faict maitre et mambour de ma parte, et vous surroque en mon lieu et place , et sur ce ledit feu Sr Mathieu Monsen , apres qu'il eut reiteré et ratiffié (// par plusieurs fois) soer et semblables mots, ils s en departit sans qu il s en retourne come dit est, laquelle presente leur declaration lesdis comparans ont offert et promis (// come par cette ils offrent et promettent) de ratiffier par lesmeme degalement at esté requis par devant tout juge qu il appartiendrat lors qu'ils seront ad ce interpellés

De tout quoy ledit Sr Denÿs Monsen (// illecq presents) at de moy ledit nottaire en demandé coppie pour se servir X

Le tout come en meillieure et plus ample forme X

Ansÿ faict et déclaré au lieu de Barchon en la maison dudit Laurent le Gallet, ÿ presents come tesmoins Lambert Toumsin, Frachoise son espeuze, Henrÿ Morea et aultres ad ce requis , les an mois et jour susdis

ACTE 54

Date : 20.3.1647

Titre : Partaiges des enffans Jean Mathi Samon de Chefneux

Objet : partage d'héritage

Lieu : Cheveneux

Personnages : Feu Mathi Samon : grand pere de la famille
Feu Jean Mathi Samon : donneur d'héritage et fils de Mathi Samon
Martin Samon : frère de Magriette : fils d'un premier lit de Jean Mathi Samon
Magriette , vesve de Jean Fredricqs : fille d'un premier lit de Jean Mathi Samon
Henry Samon : fils de Jean Mathi
Jean Samon : fils d'un 2^e lit de Jean Mathi Samon
Jean Franchotte ou Franchon : beau fils et mari de Margaritte, fille du 2^e lit de Jean Mathi Samon
Simin d'Imberch : beau fils et mari de Marÿe , fille du 2^e lit de Jean Mathi Samon
Anne , relicte feu Franch Masson de Favechamps : fille (2^e lit) de Jean Mathi Samon
Feu Marcq Samon : fils d'un 2^e lit de Jean Mathi Samon , meurtrier de Piron Gaillard
Barbette , relicte Marcq Samon : représentante son feu mari
Jean Samon : fils de Marcq et Barbette
Gilet Sandre : assistant de Barbette
Piron Gaillard : victime d'un meurtre par Marcq Samon
La relicte feu Piron Gaillard : sa représentante
Gille Das , brasseur : propriétaire d'une maison à Cheveneux
Piron Dieu : tescmoin
Leonard Dieu , fils de Piron : tescmoin
Henry du Bois : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

L'an 1647 le 20^e mars comparurent par devant moy nottaire publicque , et en presence des tesmoins en fin de ceste denommés

Jean Samon, Jean Franchotte marit a son espeuze, Simin d'Imberch ossy marit a son espeuze, Anne relicte feu Franch le (*Charlier*) Masson de Favechamps, et Barbette relicte feu Marcq fils Jean Mathi Samon (*d une et m*) tous enffans gendres et representans ledit Jean Mathi Samon de son (*premier*) 2^e lict d'une et Magriette relicte feu Jean Fredricqs fille dudit Jean Mathi Samon de son premier lict d aultre parte

Laendroit fut remonstré comment (*au desseur d'autres rentes par*) ledit Jean Mathi Samon pere et beau pere des susdis comparans (*me remonst*) auroit cidevant rediméz cinq stiers pendant son deuxieme lict affecté sur les biens des enfans de sondit premier mariage, tellement que ladite Margriette et Martin fils Mathi Samon apres le deces dudit Jean Mathi seroient tenus les payer annuellement aux susdis enfans dudit (*premier*) 2^e mariage , (*ladite vesve*) or est il qu'ils ont entre eulx trouvé que ledit feu Jean Fredricqs auroit de son vivant compté douze patakons pour Henry fils dudit Jean Mathi et frere et beau frere desdis comparans, pour le redimer de la guere
Item avoit ledit Jean Fredricqs payé (*ung*) ou en estoit demouré d'ung demy dallers de rente envers la relicte Piron Gaillard pour ayeder Marcq fils dudit Jean X Mathi X a pacifier l'occision qu'il

(verso)

avoit perpetré en la personne dedit feu Piron Gaillard , de tout quoy (*ledit Jean Mathi*) apres renon faict par ledit Jean Mathi en faveur desdis Henry et Marcq, ycieulx avoient obligé leuredite parte envers ledit feu Jean Fredricqs pour la relicte, tellement que soy trouvant lesdis premiers comparans heritiers dedit feu Henry ils sont tenus a ladite restitution, cause qu'au moyen de sept flx et quinze pattars que ladite vesve a encor compté ausdis premiers comparans, ladite rente de cinq stiers demeurerat extinte et effasée, et ne pouldront au futur rien pretendre pour ce regard l'ung contre l'autre, surroquant lesdis premiers comparans ladite vesve en les lieu et place au regard de ladite rente sans fraude X
(*Ains*) et pour le promis reiterer X Ycieulx ont constitué tous porteurs X
Ainsy faict et passé en la maison de Gille Das brasseur y presents Piron Dieu, Leonard son fils, Henry du Bois et autres tesmoins , les an mois et jour susdis

(signé) Crahea

(2^e page recto)

repartir en cinq
5 stiers

Les rentes et charges deyeues par Jean Mathi Samon

Huict dallers de rente a deux vesture a Riga le Jeusne
Item a ung Sr de Housse ou son commis trois dallers
Item a Lambert de Labye deux dallers
Item ung dallers a Lambert Piron
(*Item*) douze flx Liegois annuels a representants Messire Jean Pleunus
Item a Lambert de Loneux a Gurné six stiers spelte rente fonciers extimee a
Item a la Dame de Myannoÿe quatre flx onze aidans Liegois ou que plus deux tiers de sept flx deux aidans moins
Se font - 19 dallers - 23 pattars

Jean Franchet aurat la maison (// et assieze comprinse a 7 petites verges) , parmy payeant
Premierement six dallers pour quels acquitterat a Lambert de Loneux six stiers spelte extiméz a trois dallers et cinq pattars le tout rente

Item douze flx Liegois aux representans Messire Jean Pleunus

Item a Lambert Piron ung daller le tout rente annuelle qui font lesdis six dallers et au desseurs de ce debverat pomptement furnir cincq parte deux flx bbt en discharge de ses coheritiers aux collecteurs et Messires creansiers pour les arrierages de biens partagés

Item aurat , hors du jardin ou ladite maison est sus erigee , trois verges grandes et (*traize*) douze petites et une tierce petite verge joindantes et contigue a ladite maison , parmÿ payeant avantparte , et pour ce comme les partes du Pireux ne sont sÿ valureuze trois dallers a Messire de Housse ou son commis

Item a Lambert de Labye ung daller

(2^e page verso)

La deuxieme parte aurat hors du susdit jardin du costé vers la Bressinne a Chefneux joindante a Catharinne Gaye trois verges et traize petites et une tierse semblable , parmi acquittant en discharge des a... pour cause que dit est trois dallers annuels a Riga le Jeusne hors de plus grande somme

Item encor pour raison du partaige ung daller

La troisieme parte aurat hors du susdit jardin contenant onze verges les trois vers traize petites et une tierse restantes consistante tant en jardin que cortiz, et parmÿ payeant et acquittant pour raisons que dessus audit Riga trois dallers semblables

Item encor ung daller audit Riga

La quatrieme parte aurat hors du Pireux contenant dix verges grandes et douze petites ung journal a prendre du costé vers Barchon et joindant au ... a Gillet Dieu (*parmy*) voire quelle doit livrer le passaige a l autre , parmÿ payeant a Lambert de Labye ung daller hors de d...

(3^e page recto)

La cinquieme et dernier parte aurat la reste dudit Pireux contenant 5 verges et douze petites a raison quelle n est sy valureuse et (*quelle*) que l autre luÿ doit livrer telle passaige (*a l autre*) , parmi pour les raisons que dessus quattres flx douze aidans A la Damme de Myannoy

Premiere parte trois et demi dallers et demi quart

2^e idem

La troisieme idem

La 4^e a Samon en Pireux ung daller et dix pattars

La 5^e ung daller et 18 pattars

(3^e page verso)

20^e mars 1647

Les trois verges grandes et douze petites et une tierce a trois dallers (*portent*) la grande verge et a ladvenant portent dix dallers et vingt sept pattars et ... deniers
Ergo les trois partes du jardin a ladvenant

Les deux partes du Pireux scavoir la premier cotenante ung journal extimee a sept et demi dallers et l autre parte y joindante semblablement extimee a sept et demi dallers

(4^e page recto)

Le (20^e febvrier 1647) (// 20^e mars 1647) Jean Mathi Samon at renonché a ses humiers (*a s*) en proffit de ses enffans en nobre de cincq nomement Jean Samon pour ses usufruitcs, Jean Franchon son gendre marit a Margaritte fille dudit Jean Mathi, Simin d'Imberch marit a Marÿe X Anne fille dudit Jean relicte feu Franch le Masson de Favechamps pour ses usufruitcs et pour la propriété de ses orphelins, et Barbette relicte feu Marcq fils dudit Jean Mathi assistée de Gilet Sandre parties faisant pour le singuliers proffit de Jean son fils illecq present X promÿ qu il retient sa demeure et habitation en la maison sa vie durante et oultre ce donnant par chacun de ses enffans partageans deux dallers (// annuels) vitals pour ses allimens , la mitant desquels eschirat a la St Jean prochain venant, et l'autre a la St André ensuyvant, et ainsÿ d an a an sa vie durante come dit est, et a faulte de payement au terme limitte come dit est , pouldrat ledit pere raproximer sondit bien par un seul vendaige sans aultre solempnité Au moÿen de quoÿ lesdis enffans ont d un comun consentement procedé a partaige de la maison et jardin ou ladite maison est sus erigée (// contenant onze verges) et de dix verges grandes et douze petites de heid et vaide ditte le Pireux en la forme que sensuit

Scavoir la premiere parte aurat la maison (// et aultres ediffices) avecque trois verges et 18 petites et jardin et cortize comprins les assieze desdis ediffices joindante vers Moeuse au chemin tirant de Chefneux a Housse X

(// La premiere parte presente a consentement des partageans avecque les charges reprinses et tombée audit Jean Franchotte X)

(4^e page verso)

promi payant premier pour le regarde de la maison et aultres ediffices six stiers a Lambert de Loneux

Item douze flx Liegois aux representans Messire Jean Plenus

Item ung daller a Lambert Piron, les tout rente, et au desseur de ce furnir promptement 52 flx bbt a applicquer au payement des taxes et arrierages que les partageans doibvent payer a la discharge de leure pere

Item doit gratuitement donner une fois aux susdites deux chacune saize flx bbt

La deuxieme at esté choisie par la susdite Anne vesve dudit Franch du consentement des aultres

La deuxieme partant aurt hors du jardin proche la maison a prendre du costé vers Moeuse a la premiere parte trois verges et traize petites

La troisieme est semblablement choisie par la susdite vesve Marcq et son assistent

La troisieme parte aurt la reste du jardin contenant trois verges grandes et 14 petites joindant d amont au chemin real dit la Voie de Liege , parmi livront le passage a la susdite deuxieme parte

Item parmÿ acquittant pour ca... de tant de mieulx vaille que pour leure competence des charge chacun pour (*une tierce parte*) (*// une cinquieme parte*) (*// une tierce parte*) , scavoir les trois partes cydessus mentionnée , onze dallers de rente scavoir huict a Riga le Jeusne et trois a Monsieur de Housse, qui font lesdis onze dallers et partant en tous

(5^e page recto)

La quatrieme est attombée audit Jean Samon

La quatrieme parte aurt hors de la vaide et heid dit le Pireux a prendre du coste vers Barchon joindant a Gilet Dieu ung journal , promi livrant le passage a la reste de ladite waide et payeant (*toute*) pour sa competence chacun (*pour*) dix pattars (*// hors de 23 a Miannoÿe*)

Item ung dallers de rente a Lambert de Labÿe au moÿen de quoÿ ledit Samon demeurerat quitte de telle doete que sondit pere luÿ pouvoit avoir donné en subside de mariage

La cinquieme et derniere est arrivée audit Simin X

La cinquieme et derniere parte aurt hors du mesme Pireux joindant vers Barchon a la premiere parte du Pireux cinq verges et douze petites, promi payeant tant pour sa competence que pour certains onze patakons qu il avoit receu en subside de mariage de son pere X

A la dite Dame de Miannoÿe hors desdis 23 pattars 13 pattars annuels, et ung daller rente a Lambert de Labÿe

Touttes lesquelles parties de rentes eschiront a charges des partageans a la St André prochain venant et ainsi d'an a an

Conditionné que chacun debverat payer sa parte des charges sÿ a temps que l'ung ne souffrirat domages pour l'autre, et contribuer a toutes recherches X

Item ont retenu conjunctement toutes minnes et charbons

Item touchant les cloages la premiere parte se renclorat contre la deuxieme parte joindante, et la seconde et troisieme repartiront les cloages entre eulx deux

(*// Item*) la quatrieme et cinquieme se cloeront par egalle portion, et poldront planter haÿes dans les limittes et confins indifferement

(5^e page verso)

20^e mars 1647

Les partaiges des enffans Jean Mathi Samon

..... reservées minnes et charbons dessoubz les heritaiges comptaiges pour en jouÿr dans cieulx qu il en serat trouvés par egalle portion , ou aller a quÿ de droit appartiendrat X

Ledit jour il ont le tout agrée et ratiffie les presents partaiges ayeant consentÿ qu ils soient realisés , auquel effect ils ont constitué tous porteurs de ceste Ainsy faict et passé au lieu de Chefneux en la maison Gillet Das brasseur, ÿ presents Piron Dieu, Leonard son fils, Henry du Bois et plusieurs aultres

Ce faict constitués par devant moy ledit nottaire lesdis comparans d une , Magriette relicte feu Jean Fredricqs, et Martin fils Mathi Samon enffans et representans dudit Jean Mathi de son premier lict, lesquels nous ont remonstré coment cidevant pour eviter grands passaiges et interest , ils avoient faict eschange une demÿ journal partenant en propriété ausdis premiers comparans, allencontre de quatre verge et quatre petite prinse hors du Pireux, le tout quoÿ ils avoyent negligé de faire rediger par escript, cause que pour eviter au futur disпутte, ils declarent de le tout tenir pour bon, et vouloire qu ils sorte ses effect , voire a moÿen que les enffans du premier lict scavoir ladite Magriette et ledit Martin debveront livrer passage au moins de domaige a Jean Samon et Simin d'Imberch pour parvenir et aller aux Pireux et maison dudit Jean Samon selon qu ils sont accoustumez
L ayeant et agreant tout partaige contract et eschanges qu ils pouldroient avoir faict (voi) le tout come ils sont en manniance et possession

ACTE 55

Date : 21.3.1647

Objet : rédemption d'une dette

Lieu : Tengnée et Herstal

Personnages : Jean Tollet, mannant à Herstal : créateur de la dette

Marie, épouse de Jean Tollet : sa représentante

Henry Berthelemÿ l'aisné , demeurant à Tengnée , beau frere de Jean Tollet :
débiteur de la dette

Mathi Legrÿs : tesson

Anne le Boulle , épouse de Mathi Legrÿs : tesson

Piron Crahea : notaire public

L'an mil six cents quarante sept du mois de mars le vingt uniesme jour personnellement constituée par devant moy le public notaire soubscript et en presence des tesson en fin de ceste denommez

Marie espeuze a Jean Tollet mannant a Herstal , le soubz escript exploitante et acceptante pour ledit Jean Tollet son mari avecque promesse de luy faire ratifier toute et quand fois que requis en serat d'une X et Henry Berthelemÿ l'aisné demourant a Tengne (// son beau frere) d'autre parte X

Laendroit furnissante par ladite Marie a la redemption soubscripte, que luy faisoit nomme quo ledit Henry Berthelemi , fut sy delibéré qu au moyen de tous deniers afferans a ladite redemption quÿ luy furent en notre presence a son contentement comptéz et delivrez avecque (les) tous canons arrivez et fraix de loy, elle reportat ens mains de moy ledit notaire stipulant ung daller de rente piece de six et demÿ flx Liegois tel que ledit Henry a raison de partaige pouvoit debvoir (// annuellement) audit (// susdit Tollet) son beau frere , lequeldit daller au moyen du remboursement susdit demeurerat au futur extints et effacéz , (le tout) sans fraude, et pour le promis reiterer et renouveler par devant tout Cour qu il appartiendrat, ladite Marie at constitué celuÿ qui la charge accepter voudrat promettant X s'obligeante X Ainsÿ faict et passé au lieu de (Rabozee) Tengnee en la maison dudit Henry Berthelemi en presence de Mathi Legrÿs , Anne le Boulle son espeuze , et autres tesson ad ce requis et appellees, les an mois et jour susdis

(signé) Crahea

ACTE 56

Date : 4.4.1647

Objet : établissement d'une rente

Lieu : Chefneux et Saÿve

Personnages : Piron Melon , de Saÿve : donneur de la rente
Piron Clerdent : beau père de Piron Melon
Henry Dieu , demeurant à Chefneux : débiteur de la rente
Remon de Housse : tescmoin
Le jeusne Follon : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

L'an 1647 le 4^e jour d'apvril constitués par devant moy publicque nottaire (// soubescript) et en presence des tesmoins en fin de ceste denommez

Piron Melon gendre Piron Clerdent de Saÿve d'une, et Henry Dieu demorant a Chefneux d'autre parte X

Laendroit ledit Melon at este sy conseillé qu'il at crée et hipotiqué sur sa personne et biens en proffit dudit Dieu present acceptant , deux dallers de rente piece de six et demy flx Liegois, escheant au jour St André prochain venant (// et ainsi d'an a an) , et ceste a moyen et promi que ledit Piron cognut avoir eu dudit Henry une englume d'ussinné fer, lesquels deux dallers ledit Piron les poldrat avant l'an expiré (// du consentement dudit Henry) redimer promi 45 flx bbt raete du temps et tous fraix des presentes, et ou cas il laisseroit coller l'an sans faire ladite redemption (come dit est) il debverat refurnir pour chacun d'ycieulx cents flx Liegois sans fraude

Et pour assurance dudit Henry , ledit Piron at obligé es mains de moy ledit nottaire premierement quatre dallers luy restants de plus grande somme luy provenant du doete de mariage de sa femme fille dudit Clerdent, et guallement sa personne et aultres revenus par parve.. et aultres selon stil , et pour le promis reiterer X

Le tout come en meilhieure et plus anple forme

Ainsy faict passé et obligé au lieu de Chefneux en la maison dudit Henry y presents Remon de Housse, Piron Clerdent , le jeusne Follon et aultres tesmoins y appelez , les an mois et jour susdis

ACTE 57

Date : 21.4.1647

Objet : contrat de minnes

Lieu : Richasaulx (Housse)

Personnages : Noel de Mollin l'aisné , dit de Richasaulx : propriétaire de terres minnières à Housse

Piron de Mollin : fils de Noel

Noel de Mollin : fils de Noel

Henry Paulus : propriétaire d'une terre à Housse

La relictte Michiel le Marischal : propriétaire d'une terre à Housse

Jean Collin : propriétaire d'une terre à Housse

Laurent Warnier , tavernier : propriétaire d'une maison à Housse et tesmoin

Pasquette, fille de Thomas Dieu : tesmoin

Isabeau , fille de Renier Fissette : tesmoin

Piron Crahea : nottaire publicque

(recto)

L'an mil six cents quarante sept le vingte unieme jour d'apvril personnellement constitués par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommez

Noel de Mollin dit de Richasaulx d'une X Piron et Noel ses fils d'autre parte

Laendroit nous fut remonstré coment lesdis comparans estoient d'accord (et) pour jetter les voines de houlles et charbons extantes dans et soubz certain demy bonnier extant audit Richasaulx partenant audit Noel l'aisné joindant vers Moeuse a Henry Paulus vers orient a la relictte Michiel le Marschal vers midi a Jean Collin , et ce aux reserves , devises et conditions payeantes , scavoir premierement ledit Noel pere at apparsonné (// et accordé) (*a chacun de sesdis fils*) (// a sesdis deux fils) une tierce parte des houlles minnes et charbons quy se tireront hors dudit demy bonnier et aultre s'il arrivoit que les ouvraiges (// au futur) s'extendassent et (// fussent) chassez avent plus oultre dans les heritaiges circonvoisins, promis payant par chacun des comparans chacun (// ossy) une tierce parte de tous fraix qui s'engendredont en enfonsant et poursuyvant lesdis ouvraiges, come ossy s'il arrivoit qu'il trouvassent expedient de cherser et poursuivre ung xhorre , pour par le benefice d'ycelluy jetter lesdites voines ou aultre captiver le gré d'aucuns circonvoisins soit pour passer, soit pour jetter leurs voines par pris d'argent accenses ou aultres, y debveront chacun contribuer pro rata, en profitant semblablement des proffits et emolumens qui par apres se tireront desdis ouvraiges a faire par la mesme raete et portion
Item poldrat ledit Noel laisné tirer les denrees au jour et sur la fosse, ou bien constituer et plasser en lieu de sa personne une femme a ceste effect promi gainnant une semblable journée que Piron son fils

(verso)

lequeldit Piron serat obligé par vigueur dudit contract (*de visiter serat tenus*) denfonser et mettre a la voines les ouvraiges a faire, et y estant mis s il ouvroit et tirast les (*journees*) denrées au jour , come il poldrat ce arriver faire en telle evenement, il debverat visiter les ouvraiges et donner ordre tellement qu il soÿent bien conduits , a mesnéz desuÿvant toutefois qu il seroit en santé et et bonne disposition pour ce faire

Item ledit Noel (*debverat*) (*// sennior poldrat*) ossÿ subministrer et paÿer ung ouvrier pour y ouvrer promi une journée raisonnable

Item ledit Noel laisne tirerat avant parte (*// pour accense*) chacune sepmaine quon jetterat denrée deux panny (*// par tout ou les ouvraiges parviennent*) sans fraude de ladite denrée

Item arrivat qu'ils recuperassent ou fissent aulcun xhorre , en tel evenement ils ne poldront approcher les biens circonvoisins nÿ moins xhorrer (*// ycieulx*) sans le commun consentement des trois comparans

Item at esté conditionné que s il trouvaissent le susdit demÿ bonnier , dans les voines d ycelluÿ jettées , quand (*// alors*) le souvendit pere at tel folle et domaiges retenir a soÿ , promis qu il serat obligé paier les fraix (*qu il aurat*) qu ils auront exposes et merités en faisants lesdis ouvraiges

Item at esté conditionné et expressement reservé qu ils debveront paÿer et contribuer a tous domaiges chacun pro rata qui se feront durant lesdis ouvraiges dans les heritaiges dudit Noel laisné, remettre le tout come en estoit paravant lesdis ouvraiges sÿ come vacuer terres et flattes et autre faire selon les regles (*// ordinaires*) a houllerie X

Item debveront chasque samedi de la sepmaine compter et paÿer ouvriers et utensils sans faulte , et arrivant qu ung d'eux fust mancquant en tel evenement , tel defaillant serat privé de sa parte et de tous fraix qu il auroit en cedit affaire exposéz

(page 2 recto)

Finablement (*lesdis comparans aÿeant jettés*) il at esté conditionné entre ledit pere et enffans qu aÿeant une fois jettées une desdites voines qui se poldroit faire peult estre sans grands fraix , en tel evenement l'ung d'ycieulx ne poldrat quitter les aultres, mais serat obligé en sa personne et biens de poursuivre et maintenir lesdis (*// aultres*) ouvraiges (*pour*) contribuer tous fraix pour sa parte sans fraude au quel effect (*// ils oblige tous et chacuns leurs biens avecque clause de ratification au quel effect*) ils constitue tous porteurs de ceste qui la charge accepter voldront pour X promettant X sobligeant X

Ainsÿ faict passé et obligé (*au lieu de Housse en la maison Laurent Warnier tavernier y present le*) en presence de Laurent Warnier , Pasquette fille Thomas Dieu et Isabeau fille Renier Fissette tesmoins ad ce requis et appellés, les an mois et jour susdis

Date : 23.11.1647

Objet : prêt d'argent

Lieu : Chefneux

Personnages : Gillet Dieu , mannant à Chefneux : emprunteur
Renard Jaspar , son beau frere : prêteur
Jean Franchote : tescmoin
Henry Maitre Jean : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

L'an mil six cents quarante sept du mois de 9bre le 23^e jour constituéz par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denomméz Gillet Dieu mannant a Chefneux X et Renard Jaspar son beau frere d'autrepart Laendroit cognut (*desdis*) ledit Gillet avoir eu, et ledit Jaspar son beau frere luy avoir fidellement presté ce jourd hui soixante neuff et demy patakons comptes chacun a trois flx bbt piece, et a l'advenant pour l'interest annuelle desquels ledit Gillet serat tennu et obligé luy payer a l'advenant d'ung daller pour (*chacun*) le cents (// de) flx liegeois , et ainsy d'anesion , jusques a restitution desdis soixante neuff et demi patakons que ledit Gillet serat obligé faire toute quante fois que requis en serat par ledit Jaspar son beau frere, auquel effect il at obligé sa personne et biens avecque clause de ratiffication, auquel effect X
Ainsy faict et passé au lieu de Cheffneux en la maison de moy ledit nottaire sieze audit Cheffneux y present Jean Franchote , Henry MaitreJean et aultres tesmoins y appelléz , les an mois et jour susdis

(page 2 verso)

Date : 2 . . 1648

Objet : nouveau prêt d'argent

Lieu : Chefneux

Personnages : Gillet Dieu : emprunteur
Renard Jaspar , son beau frere : prêteur
Margarite, fille a Frambach de Waudeleux : tescmoin
Mar..... Wathi Varlet : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

L'an mil six cents quarante huict du mois de ... le deuxieme jour personnellement sont comparus par devant moy nottaire susdit ledit Gillet Dieu d'une, et Renard Jaspar son beau frere d'autrepart

Lequeldit Gillet at volontairement declare et confesse d'avoir encor deiz les festes de Pasques egr receu dudit Renard Jaspar son beau frere par preste deux cents et vingt flx bbt, et ledit Renard ... d'estre paye de l'interest des soixante et neuff et demi pattakons reprins en susdit act jusques et arez lesdites Pasques passees, tellement que l'interest de la totalite at et aurat cours depuis lesdis jours jusques a restitution que se debverat faire par ledit Gillet toute quelles fois que requis en serat aux mesmes constitions et obligations constitu... realiser reprins a l'act promis X

Ainsy faict et passe au lieu de Cheffneux en la maison de moy ledit nottaire y presents come tesmoins Margaritte fille Frambach de Waudeleux , Mar..... Wathi Varlet et aultres tesmoins , les an mois et jour susdis

ACTE 58

Date : 11.5.1647

Cet acte est rédigé d'une autre écriture que celle de Piron Crahea . Peut-être un notaire de Sayve a-t-il rédigé l'acte et donné copie à Piron Crahea, qui l'a rangé dans ses documents avec lesquels il a été conservé et relié.

Objet : désignation d'un représentant pour un procès

Lieu : Sayve

Personnages : Madame Aldegonde de Molmans , dame de Sayve et Tignée : partie en cause
Jean de Falle , prélocuteur : représentant désigné de la Dame de Sayve
Jacob Andernach , mayeur de Warfuzée : autre partie
Damoiselle vesve de Baulduin Collette : partie avec Jacob Andernach
Mathy Colloise : tescmoin
Aylid , relicte feu Jean Beaufays : tescmoin
Un nottaire publicque

L'an saizes cents quarantesept au mois de maye le onzieme jour constitués en personne pardevant moy le notaire subscript et des tesmoins en fin de cettres denomes
Madame Aldegonde de Molmans dame de Saive Tigné X laquele en la cause quelle at par devant les Srs vinglideux contre Jacob Andernach mayeur de Warfuzée susdité et la damoiselle vesve Baulduyn Collette et ses enfans ses susditenants et toutes autres par devant quelles fusses que ce soit contre ladite vesve Collette et sesdits enfans , at demet avec serment (// es mains de moy ledit nottaire) disant soumis touchant ycelles et tous autres drois quelle at contre eulx a personne que cesoit demandant partant poursuittes des t^nces et cas fusses contre eulx remporter , et pour lesdites causes poursuivre et mener afin at constitué pour son facteur ad lites Jean de Falle prelocuteur come en meilleure et plus ample forme X
Ce at esté fait et advenu dans le casteau dudit Saive dans unne sale en hault en presence de

(La fin de l'acte est de l'écriture et de la main de Piron Crahea)

Mathy Colloise, Aylid relicte feu Jean Beaufays et aultres tesmoins ad ce requis et appellés, les an mois et jour susdis , et estoit signé a l'originel

(signé) Aldegondt Molmans

ACTE 59

Date : 12.5.1647

Objet : réclamation pour non payement d'une rente

Lieu : Sayve et Tengnée

Personnages : Henry Berthelemi , de Tengnée : grand père maternel de Cloes de Sarolea et propriétaire d'une maison à Tengnée
Cloes de Sarolea , père de Jean et de Raes et beau père de Jean le Charlier et de Martin de Borre : débiteur de la dette
Feu Jean Cloes de Sarolea , fils de Cloes et père de Cloes et Catherine : créateur de la dette
Feu Marye Berthelemy , épouse de Jean de Sarolea et mère de Cloes et Catherine : créateur de la dette avec son époux
Cloes de Sarolea , fils de Jean et Marye : créateur pour son père
Catherine de Sarolea , sœur de Cloes et fille de Jean et Catherine : créateur pour son père
Raes de Sarolea , fils de Cloes et oncle paternel de Cloes et Catherine : débiteur pour son père
Jean le Charlier , beau fils de Cloes et oncle paternel de Cloes et Catherine : débiteur pour son beau père
Jaspar de Borre , père de Martin de Borre :
Martin de Borre , fils de Jaspar et beau fils de Cloes et oncle paternel de Cloes et Catherine : débiteur pour son beau père
Jamin : notaire public de Sayve , rédacteur du contrat de mariage de Jean de Sarolea avec Marye Berthelemi
Servaix, fils de Jean Ernotte : tesson
Gertrud , fille de Melchior des Trois Fontaines : tesson
Piron Crahea : notaire public

(recto)

Le douzieme jour de maye an mil six cents quarante sept personnellement constituéz par devant moy le notaire public et en presence des tesson en fin de cest denomméz Cloes fils Jean Cloes de Sarolea avecque luy Henry Berthelemi de Tengnée son grand pere maternelle partie et fort faisant par Catherine soeure dudit Cloes d' (*aultreparte*) une X Raes fils Cloes de Sarolea, Jean le Charlier et Martin fils Jaspar de Borre oncles paternels dudit Cloes d'aultreparte

Laendroit fut remonstré comment par le traicté de mariage passé par devant le notaire Jamin de Sayve l'an 1625 le 25^e du mois de 9bre faict entre ledit feu Jean et feu Marye fille dudit Henry Berthelemi, ledit Cloes pere et beau pere desdis deuxieme comparans s'estoit obligé de luy payer ou assigner quatre dallers de rente au contenu dudit act X tellement que faulte de les avoir payé ledit Cloes come representant son pere estoit pretendant les canons escheus

depuis la mort dudit feu son pere X or est il qu'ils soyent accordés par l'entremise de leurs bons amis en la sort suyvantes

Scavoir que desormais lesdis ses oncles paieront annuellement (// en non de leur pere) audis representans leur frere Jean six dallers de rente tels que porte ledit act , voire qu'au jour de partaige ils rapporteront seulement en parte lesdis quatre dallers et lesdis deux (// créés cejourdhui a raison desdis arrierages) qui font les six au jour de partaige se prendront avant parte hors de la totalité des biens dudit Cloes leur pere, beau pere et grand pere respectives, et se poldront redimer parmi chacun cent flx liegeois, escheant au jour St Andre prochain venant et ainsi d'an en an, au moyen de tout quoy ils demeureront bons amis et ne poldront lesdis enffans plus au futur a raison dudit traicte de mariage rien pretendre a charge de leur grand pere de Sarolea

(verso)

et pour plus grande assurance desdis enffans lesdis deuxieme comparans leurs oncles ont obligé (// tant partement que divisement) tous et chacun leurs biens en tout lieu et haulteur a effect de paier annuellement lesdis six dallers come dit est , come reciproquement ledit Cloes at obligé lesdis six dallers et ses aultres biens a effect de les (*traic*) deporter envers et contre tous X

et pour le promis reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Sayve et ailleurs qu'il appartiendrat, lesdittes parties ont constitué celui qui la charge accepter voldrat, promettant X s'obligeant X

Ce at esté faict et advenu au lieu de Tengne en la maison dudit Henri Berthelemi en presence de Servaix fils Jean Ernotte, Gertrud fille Melchior des Trois Fontaines et aultres tesmoins ad ce requis et appellés, les an mois et jour susdis

(signé) Crahea

ACTE 60

Date : 16.5.1647

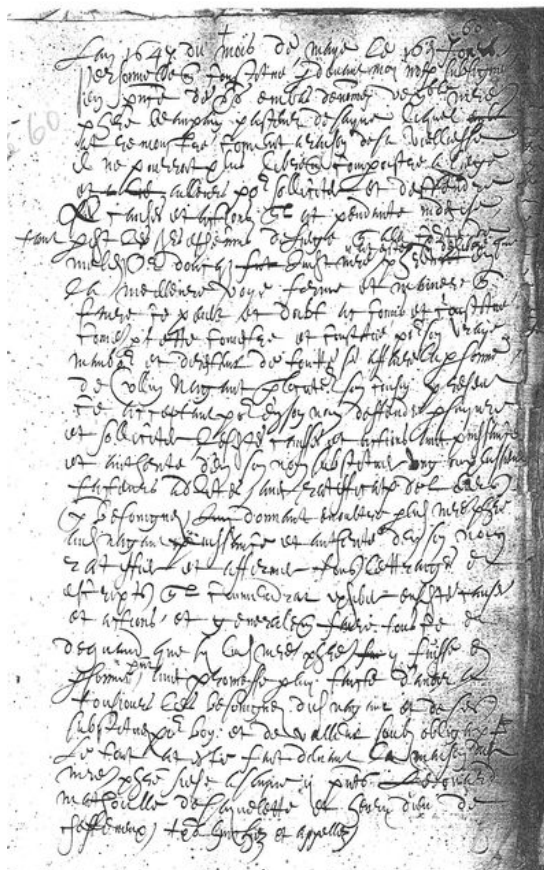
Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Objet : désignation d'un représentant

Lieu : Sayve

Personnages : Messire Christophe Beaupain , curé de Sayve : demandeur
Collin Nagant : représentant désigné
Leonard Mathouille , de Sayvelette : tesson
Henry Dieu , de Cheffeneux : tesson
Un notaire

Lan 1647 du mois de maye le 16^e jours personnellement constitué par devant moy notaire subsigné en presence de tesson embas denomé



Venerable Messire Christophe Beaupain pasteur de Sayve lequel (*en l*) at remonstré coment a raison desa vielliesse il ne pourrat plus librement comparoistre a Liege et (*a Lie*) ailleurs pour solliciter et deffendre les causes et actions que at pendante indecise tant par devant les Srs Eschevins de Liege que ala forte de Melchior Doucqz (*fut*) , ledit Messire Christophe (*//* at esté sy deliberé que) en la meilleure voye forme et maniere que faire ce peult et doit , at comis et constitué come par cette commettre et constitue pour son vraye mambour et

defenseur de toutes ses affaires la personne de Collin Nagant prelocuteur son cousin present
ce acceptant pour en son nom deffendre poursuyvre et solliciter lesdites causes et actions ,
avec puissance et autorite d'en son nom substituer ung ou plusieurs facteurs ad lites, avec
ratification declar...que besoingne , (*luy*) donnant enoultre plus Messire Christophe audit
Nagant puissance et autorite d en son nom ratiffier et affermer tous lettraiges et escripts qu il
conviendrat exsilit ensdites causes et actions, et generalement faire tous ce et dequand que sy
ledit Messire Christophe (*suy*) y fuisse en personne (// present) , avec promesse parluÿ faicte
d'avoir a tousiour les besoingnes dudit Nagant et de ses substituéz pour bon et de valleur
soubz obligation X

Le tout at este fait debvant la maison dudit Messire Christophe siese a Sayve ÿ presents
Leonard Mathoulle de Sayvelette et Henry Dieu de Cheffeneux, tesmoins huchez et appelez

ACTE 61

Date : 6.6.1647

Cet acte a été rédigé d'une autre écriture, donc par une autre personne que Piron Crahea , sauf le nom des témoins . On peut supposer que ce document, ou une copie, a été remise à Piron Crahea qui l'a conservé dans ses documents , avec lesquels il a été classé et relié.

Objet : récupération d'une rente

Lieu : Sayve

Personnages : Dame Aldegonde de Molmans , dame de Sayve et Tignee : requérante
Jean de Falle, son beau frere : représentant de la dame
Jean de Gensival , mayeur de Warfusée , dit le Pape de Warfuzée : débiteur
Peter Hardÿ , eschevin et capitaine de Sayve : tescmoin
Henry Guilhelm : tescmoin
Un notaire

Lan saizes cents quarantesept au mois de juing le sixieme jour constituée en proche nuit pardevant moÿ le notaire subescript et des tesmoins en fin de cette denomes

Madame Aldegonde de Molmans dame de Sayve Tignee X

Laquele fut tellement advisee que de sa pure et libre volunte at déclaré quen la cause quelle at heu et at contre Jean de Gensival dit le Pape de Warfusee pardevant les Srs Eschevins de Liege et le Conseil ordinaire deson Altesse Serenissime dudit Liege , pour avoir payement de dix neuvez spelte rente , que Jean de Falle son beaufre et facteur at faits tous profitaz desdites causes tant pour nonupotissement drois degressant advocats que autres deplus at celé et transporté audit Falle come par les presentes elle cele et transporte tous les canons desdis muidz escheus jusques apresnt et ce entr...pins de ses salaires et profitaz parluy faits et promerites ens autres plusieurs causes deladite dame contre leures personnes , come en la meilleure et plus ample forme

Ce at esté fait et advenu dans le chesteau dudit Sayve en unne salle en hault , presents illec Peter Hardi eschevin et capitaine de Sayve , Henry Guilhelm et aultres tesmoins ad ce requis et appelléz, les an mois et jours susdis

ACTE 62

Date : 4.6.1647

Objet : reconnaissance de ventes

Lieu : Sayve

Personnages : Damoiselle Aldegonde de Molmans , dame de Sayve et Tengnée : donatrice
Sr Denis Monsen , son fils et seigneur de Sayve et Tengnée : bénéficiaire
Mathi Monsen , son deuxième fils : bénéficiaire
Venerable Messire Christoppe Beaupan , curé de Sayve : tescmoin
Tassin , margulier de Sayve : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

Le 4^e jour de juing an 1647 constituée par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denomméz

Damoiselle Aldegonde de Molmans dame de Sayve (*et*) Tengnee, laquelle de son propre mouvement et sans aulcune contrainte at laude aggrée et ratiffié les venditions et alienations que peult avoir faict pendant ses viduité le Sr Denis de Monsen son fils (*aisné*) de tous bois tant de tailles que de haulte fust , volante ladite dame qu il ne soit pour ce recherché nÿ inquieté (// a neante deplus) ce que ledit Sr illecq present at accepté et demandé de moy ledit nottaire coppie pour X sans fraude, le tout come en meilhieure et plus ample forme Ainsÿ faict aggréé et ratiffié au chesteau de Sayve sur la salle den hault, illecq present come tesmoins Venerable Messire Christoppe Beaupan curé dedit Sayve et Tassin margelier dillecq, les an mois et jour susdis

(// Lamesme ladite dame at ratiffié ossÿ et aggrée ce que son fils Mathi Monsen expatrié en la guerre peult avoir faict ap.. sent son plendé)

(signé) Christophe Beapan pasteur de Saive
Sa met Tassin marlier de Saive

ACTE 63

Date : 27.6.1647

Objet : reconnaissance de dette

Lieu : Housse

Personnages : Jean le Brasseur le jeusne , dit Malaise , de la Waide : débiteur de la dette
Jean delle Bressinne l'aisné , son père : donneur de l'argent
Colleÿe Gillon , son beau frere : créancier de la dette
Tassin de Sarolea , beau frere de Colleÿe Gillon et de Jean le Brasseur :
Lambert le Marischal , forestier de Housse : propriétaire d'une maison à
Housse et tescmon
Nicolas Melchior : tescmon
Pietre Laurent : tescmon
Piron Crahea : notaire publicque

Le 27^e jour de juing an mil six cents quarante sept personnellement constituéz par devant moy le publicque notaire soubescript et en presence des tescmons en fin de ceste denomméz Jean le Brasseur le jeusne dit Malaise demorant a la Waide d'une X et Colleÿe Gillon le jeusne son beaufreire d'autreparte

Laendroit nous ont lesdites parties remonstré coment ledit Jean premier comparant (*a raison de (// leurs premiers) partaiges et a este*) s'aÿeant cidevant expatrié et allé en la guerre aux Allemangnes il avoit receu douze cents florins liegois pour quels il devoit payer audit son pere douze dallers de rente annuels, lesqueldis douze dallers rente Jean delle Bressinne l'aisné at par apres assigné dix d'ycieux audit Colleÿe en doete et subside de mariage (*// et les deux autres avoit acquis en argent comptant*) , tellement que ledit Jean junior et premier comparant estoit redevable audit Colleÿe son beaufreire (*desdis*) a raison desdites assignations et achapt desdis douze dallers X

Or est il que ledit Colleÿe at laendroit cognu et confessé, come par ceste il cognoÿ et confesse d'estre refurnÿ et avoir receu le capital de cinq d'ycieux, lesquels par ce moyen demeureront extints et effassés

Item at deplus ledit Jean du consentement dudit Colleÿe assigné en diminution de ladite somme deux dallers semblables sur le mesmes Colleÿ venus a raison de partaige lesquels par ainsÿ demeureront ossÿ extints effassés X

Item at ossÿ assigné en diminution que dessus en faveur dudit Colleÿ ung daller de rente par an a avoir et lever sur Tassin de Sarolea leur beaufreire , tellement que ledit Jean au futur demeurerat et demeure au futur redevable envers ledit Colleÿ son beaufreire de quattres dallers annuels , lesquels il at promis luÿ payer par an fidellement et sans fraude X

Obligéant a effect que dessus ledit Jean tous et chacuns ses biens X

Et pour le promis reiterer

Ainsÿ faict déclaré et confessé au lieu de Housse en la maison de Lambert le Marischal forestier dedit Housse ÿ presents come tescmons ledit Lambert le Marischal , Nicolas Melchior , Pietre Laurent et plusieurs autres tescmons y appellés , les an mois et jour susdis

(signé) Jean Brasseur dit Maelesse

ACTE 64

Date : 29.7.1647

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Bolland

Personnages : Michiel Daniel , soldat du fort de Navagne : meurtrier
Daniel, fils de Piron Hubert , de Bolland : père de Michiel
Marie Servaix , mère de Michiel Daniel : sa représentante
Lambert Roufosse , oncle de Michiel : victime de Baulduin Mathi
Piron de Saux : représentant de Michiel Daniel
Monseigneur de Maisier : capitaine de la compagnie de Navagne
Baulduin Mathi : meurtrier de Lambert Roufosse et victime de Michiel Daniel
Le Petit Mathi , de Wergifosse : père de la victime
Henry le Pastegier : propriétaire d'une prairie Sur les Waides de jardin à Bolland
Monseigneur le Baron de Clervaux : seigneur de Bolland
Henry le Clercqs : propriétaire d'une prinse au Bois de Noblinhaÿe
Gillet Das : propriétaire d'une maison à Chefneux
Gerard Monssr : tescmoin
Franchoy Genotte : tescmoin
Piron Crahea : nottaire publicque

L'an 1647 le 29^e jour de juillet personnellement constitué par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denomméz Michiel Daniel fils Daniel Piron Hubert de Bolland soldat de la compaignie Monseigneur de Maisier au lieu de Naÿvaingne , lequel aÿeant entendu la mort subvenue en la personne de Baulduin fils (*Mat*) le Petit Mathi de Wergifosse, at bien volu faire la confession que sensuutte scavoir (// questant) hier sur le soire deans la Waide Henry le Pastegier en lieudit Sur les Waides de jardin jurisdiction de Bollandt , (*sur*) afferent illecq courants a grande force ledit feu Baulduin avecq deux aultres ses associéz et les suÿvoient les serviteurs de Monseigneur le Baron de Clervaux seigneur dedit Bolland , lesquels criants armés dirent audit Michiel confessant advance ils ont tué ung homme, et a l'instant fuÿ fut dict que cestoit Lambert Roufosse son oncle, quÿ fut cause que le confessant (// croyant qu'ausi est scavoir qu'ils fuissent tué (*ung homme*) son oncle) se print a courir avecq les susdis serviteurs de Monseigneur le Baron de Clervaux (// nullement a dessin de malfaire mais bien pour assister a les constituer ens mains de la justice) , et come ils furent parvenus au Bois de Noblinhaÿe a la prinse de Henry le Clercqs , ledit feu Baulduin avecq ses associéz retournant se mirent a la deffence jectants de pieres furieusement , et que plus est ledit feu occÿ s'approchant (// avecq espée degaingnee) dudit confessant (// quÿ estoit muni d'une garabinne) , crÿoit fuÿe ou de ta vie n'est rien , qui occasionnat crainte, (ledit confessant) est reparvenus estant de plusieurs pressé (*par cause craindant ses mauvais dessins*) , qu'il decochat sa carabinne contre ledit feu (*occÿ*) (// Baulduin) tellement qu'il at entendu estre d'ycelluÿ coup terminé a la mort, au grand

regret dudit (*Baulduin*) (// Michiel) confessant , de tout quoÿ il en demande Dieu pardon , le Sr temporel, la Justice et la partie offensée , presente l amender selon ses petits moyens et le merites du cas , et pour ycelle sienne confession reiterer et renouveler par devant la Court et Justice de Bolland, et ycelle affirmer en son ame ycelluÿ (// Michiel) at constitué la personne de Piron de Saux et Marie Servaix sa mere (// ambedeux) presents la charge acceptants , promettants X s obligeants X

(// Le tout come en meilhieure et plus ample forme)

Ainsÿ faict et passé et confessé (*en la maison*) au lieu de Chefneux en la maison (// Gilet Das) ÿ presents come tesmoins Gerard Monssr , Franchoy Genotte et aultres tesmoins

ACTE 65

Date : 25.8.1647

Objet : confession pour meurtre

Lieu : Bolland

Personnages : Jean Lambert Sorodieu , de Bolland : représentant son fils Jean Baptist
Jean Baptist Sorodieu , fils de Jean Lambert : meurtrier
Jean Sorodieu , frère de Jean Baptist : accompagnait son frère Jean Baptist
Lambert Sorodieu , frere de Jean Baptist : accompagnait son frère Jean Baptist
Piron Colla : accompagnait Jean Baptist
Henrÿ Grand Jean , oncle de Jean Baptist : son représentant
Feu Dominicque Damele , cousin de Jean Baptist : victime
Michiel Damele ou L'Oxhea , de Favechamps Trembleur : père de la victime
Andrÿ D'Or : propriétaire d'une maison à Cierÿ
Jean le Grand Leonard : propriétaire d'une maison près de Bolland
Henrÿ Houbotte , tavernier : propriétaire d'une maison à Vaulx sous Bolland
Cloes Hossea : propriétaire d'une maison à Bolland : tesmoin
Anne Hossea : tesmoin
Jean Freins : tesmoin
Piron Crahea : nottaire publique

(recto)

Laus Deo Semper Laus

L'an mil six cents quarante sept du mois d'aoust le vingte cincquieme jour personnellement constitué par devant moy le publicque nottaire soubescript et en presence des tesmoins en fin de ceste denommez

Jean Baptist fils Jean Lambert Sorodieu de Bollandt, lequel aÿeant entendu (// avoir survenue a la personne de feu Dominicque fils Michiel Damele de Favechamps bancq de Trembleur ycelluÿ ... n'estre ...nté contempnement ... Justice at bien volu faire la confession que sensuïtte) (*come il nous disoit*) que le Sr officier de Melen auroit faict faire publication ou crÿs de peron (// au lieu accoustumé dillecq) affin que celuÿ quÿ auroit occÿ la personne de feu Dominicque fils Michiel L'Oxhea de Favechamps , l'auroit a confesser dans tiers jours a peine que le faict seroit reputé vilain ou que plus come porte ladite publication, ycelluÿ pour obeÿr a Justice sans aulcun contempnement a bien volu faire la confession que sensuïtte Scavoir que (*le jou*) hier jour de St Berthelemÿ (// il) ledit confessant avecque Jean son frere et ledit Dominicque allerent a Cierÿ a la maison Andrÿ d'Or , et en retournant qu'ils firent apres qu'ils eurent seiourné ung peu de temps a la maison Jean le Grand Leonard et allihieurs, ils (*s'abattirent*) arriverent a la maison Henrÿ Houbotte tavernier (// en Vaulx soubz Bollandt environ les dix heures du soire) et come ils eurent illecq beu par une demée heure ou environ, ledit feu occÿ se print a imposer a ung chacun (// indifferement) de la compaignie qu'ils luÿ avoÿent prins ung mouschoire , les tirant par les cheveux , et come le fils Piron Colla et plusieurs aultres de la compaignie s'excusarent de n'avoir veu ledit mouschoire, il

s'addressat au confessant jurant , par le Sang Dieu tu l'as , sur quoÿ le souvendit confessant
respondit paisiblement , sur ma foÿ Dominicque je ne l'aÿe point

(verso)

car sÿ je l'avoÿ je te le renderoÿ sans souffrir ruses , et sur ce ledit feu occÿ (*n'entendant*)
n'acquieschant a telles amÿables reponces print ung siege ou chamme, et le donnat (//
furieusement) contre la teste dudit confessant, lequel pendant tel affront de bonne parte dist ,
je l'endure de toÿ Dominicque, mais sÿ tu n'estoÿ point mon cousin nous nous essaierions , a
quoy le souvendit occÿ repartit qu'il comptast qu'ausÿ ne fust , et qu'il le fist, et sur ce ledit
confessant respondit pour eviter fortune qu'il se taist et qu'il estoit nÿais , et come cela (*cela*)
eut cessé par l'espace d'une demée heure ou environ , tellement que les aultres de la
compaignie apres l'esc.. faict estoÿent retournéz , ledit feu occÿ se print de recheff a dire
mort Dieu me fault il retourner sans mon mouschoire et cependant d'aulcuns de la
compaignie l'ont, a quoÿ ledit Henri Houbotte maitre de la maison dist taist tu diable, tu l'as
dans la main , et sur ce le souvendit occÿ repartit que non par le sang Dieu et que c'estoit ung
aultre a glain, et come Jean frere du confessant dist qu'il se teust et qu'il avoit encor enduré qu'
il avoit frappé (// a tort) son frere le confessant, (*ledit feu*) qu'il n'at ce enduré sÿ ce n'eust
esté qu'il estoit son cousin, ledit feu occÿ mist la main a ung grand coutea qu'il avoit , disant
qu'il comptast qu'ausÿ ne fust , et (*sautant*) come il s'efforçoit pour offenser avecque yceluÿ
ledit Jean frere du confessant, il (*fut*) s'abbattit et tomba sur Lambert frere ossÿ dudit
confessant , et (*come s'ayeant*) (// *apres qu'il fut*) (// s'avoit redressé il il luÿ donnoit encor
plus furieusement que devant ... ledit Jean, ledit Lambert frere au confessant

(page 2 recto)

(*le retor*) l'empescha disant qu'il se contentast de ce quil vouloit faire, et come ledit Lambert
est jeusne garson sans force, il ne le sceut arrester, de sorte que ledit feu occÿ (*l'at*)
l'oultrepassat et donnoit (*sans cesse*) a grande force contre le souvendit Jean quÿ fut cause
que le confessant (*crÿoit avecque un*) voÿant son frere ainsÿ pressé et en danger de perdre la
vie , pour ycelle conserver , esmeu d'obligation (// fraternelle) , il decocha sa carabinne contre
ledit feu Dominicque, duquel coup (come il at entendu) il fut attint et est parvenu a la mort au
grand regret dudit confessant qui n'avoit aulcune envie de ce faire ne fust qu'il ÿ at esté
(*forcé*) obliger , de tout quoÿ il en demande Dieu mercÿ , la Justice, le Sr temporel et la partie
offensée, (*offre*) presente lamender selon ses petits moÿens et le merit du cas, et pour ycelle
sienne confession reiterer et renouveler (*par devant la Court et Justice de Melen*) (// ou qu'il
appartiendrat) , et ycelle affirmer en son ame, ledit Jean Baptist confessant at constitué les
personnes de Jean Lambert Sorodieu son pere et Henrÿ Grand Jean son oncle ambedeux
present la charge acceptant
pro ut in forma maiori et meliori super quibus
Ainsÿ faict , passé et confessé au lieu de Bollandt en la maison Cloes Hossea presents illecq
ledit Cloes Hossea , Jean Freins, Anne Hossea et aultres tesmoins ad ce que dessus requis et
appellés , les an mois et jour susdis

Quod attestor

(signé) Mons...